

RÉUNION DU CONSEIL

13 FÉVRIER 2020

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt, le treize février, les Membres du Conseil de la Métropole se sont réunis à Rouen, sur la convocation qui leur a été adressée le 31 janvier 2020 conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance est ouverte à 18h35 sous la présidence de Monsieur Yvon ROBERT.

Monsieur Guy PESSIOT est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Etaient présents :

M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), Mme AUPIERRE (Sotteville-lès-Rouen), Mme AUZOU (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. BACHELAY (Grand-Quevilly), Mme BALLUET (Rouen), M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel), Mme BASSELET (Berville-sur-Seine) jusqu'à 21 h 57, Mme BEAUFILS (Le Trait), M. BELLANGER (Mont-Saint-Aignan) jusqu'à 21 h 13, Mme BENDJEBARA-BLAIS (Saint-Aubin-lès-Elbeuf) jusqu'à 21 h 32, Mme BERCES (Bois-Guillaume), M. BEREGOVOY (Rouen), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme BOULANGER (Canteleu), M. BREUGNOT (Gouy) à partir de 19 h 05, Mme BUREL F. (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. CALLAIS (Le Trait), Mme CANDOTTO CARNIEL (Hénouville) jusqu'à 21 h 30, Mme CANU (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. CHABERT (Rouen), Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan), M. CHARTIER (Rouen), Mme CHESNET-LABERGERE (Bonsecours) jusqu'à 21 h 15, M. COULOMBEL (Elbeuf), Mme COUSIN (Caudebec-lès-Elbeuf), M. CRESSY (Sotteville-lès-Rouen), M. CROCHEMORE (Epinay-sur-Duclair), M. DARDANNE (Sotteville-lès-Rouen), M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux), Mme DEL SOLE (Yainville), M. DELALANDRE (Duclair) à partir de 19 h 11 et jusqu'à 20 h 17, Mme DELAMARE (Petit-Quevilly), M. DELESTRE (Petit-Quevilly), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel) à partir de 19 h 30, Mme DESCHAMPS (Rouen), Mme DIALLO (Petit-Couronne) à partir de 19 h 23 et jusqu'à 21 h 25, M. DUBOC (Rouen), Mme DUBOIS (Grand-Quevilly) jusqu'à 20 h 20, M. DUCABLE (Isneauville), M. DUCHESNE (Orival) jusqu'à 21 h 51, M. DUPRAY (Grand-

Couronne) jusqu'à 21 h 13, Mme EL KHILI (Rouen), Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan), M. FROUIN (Petit-Quevilly), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) jusqu'à 21 h 47, M. GERVAISE (Rouen), M. GLARAN (Canteleu), Mme GOUJON (Petit-Quevilly), M. GRELAUD (Bonsecours), M. GRENIER (Le Houlme), Mme GROULT (Darnétal), Mme GUGUIN (Bois-Guillaume), M. GUILLIOT (Ymare), Mme GUILLOTIN (Elbeuf), M. HEBERT E. (Val-de-la-Haye), Mme HECTOR (Rouen), M. HIS (Saint-Paër), M. HOUBRON (Bihorel), M. JAOUEN (La Londe) jusqu'à 21 h 57, M. JOUENNE (Sahurs), Mme KLEIN (Rouen), M. LABBE (Rouen) jusqu'à 21 h 36, Mme LAHARY (Rouen), Mme LALLIER (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LAMIRAY (Maromme), M. LANGLOIS (Hautot-sur-Seine), Mme LE COMPTE (Bihorel), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LE GALLO (Yville-sur-Seine), M. LE NOE (Caudebec-lès-Elbeuf), M. LECERF (Darnétal), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen), M. LETAILLEUR (Petit-Couronne) à partir de 18 h 54, M. LEVILLAIN (Tourville-là-Rivière), Mme MARRE (Rouen), M. MARTINE (Malaunay), M. MARTOT (Rouen), M. MARUITTE (Déville-lès-Rouen), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSARDIER (Mont-Saint-Aignan) jusqu'à 21 h 15, M. MASSION (Grand-Quevilly) jusqu'à 21 h 54, M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), Mme MASURIER (Maromme), M. MERABET (Elbeuf), M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val), M. MOREAU (Rouen), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. OVIDE (Cléon), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PESQUET (Quevreville-la-Poterie), M. PESSIOT (Rouen), M. PETIT (Quevillon), Mme PIGNAT (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme PLATE (Grand-Quevilly), Mme RAMBAUD (Rouen), M. RANDON (Petit-Couronne), M. RENARD (Bois-Guillaume), M. RICHER (Notre-Dame-de-Bondeville), M. ROBERT (Rouen), M. ROGER (Bardouville), M. ROUSSEL (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen), Mme ROUX (Rouen), M. SAINT (Saint-Martin-de-Boscherville), M. SANCHEZ E. (Saint-Martin-du-Vivier), Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), M. SIMON (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), Mme SLIMANI (Rouen), M. PRIMONT (Rouen), M. TEMPERTON (La Bouille) jusqu'à 21 h 36, Mme TOCQUEVILLE (Saint-Pierre-de-Manneville), Mme TOUTAIN (Elbeuf), M. VAN-HUFFEL (Maromme) jusqu'à 20 h 10, M. VON LENNEP (Amfreville-là-Mivoie) à partir de 19 h 05, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) jusqu'à 19h48.

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme ACHOURI (Saint-Pierre-lès-Elbeuf) par Mme TOCQUEVILLE, Mme BARRIS (Grand-Couronne) par Mme AUPIERRE, Mme BERENGER (Grand-Quevilly) par M. DELESTRE, Mme BUREL M. (Cléon) par M. OVIDE, Mme CARPENTIER (Le Mesnil-Esnard) par Mme FLAVIGNY, M. COLASSE (Mont-Saint-Aignan) par Mme BASSELET jusqu'à 21 h 57, M. CORMAND (Canteleu) par M. MOREAU, M. DELALANDRE (Duclair) par M. BONNATERRE à partir de 20 h 17, Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen) par M. MARUITTE, M. DESANGLOIS (Saint-Pierre-lès-Elbeuf) par Mme GUILLOTIN, Mme DUBOIS (Grand-Quevilly) par Mme PLATE à partir de 20 h 20, M. FOUCAUD (Oissel) par M. BARRE, Mme FOURNIER (Oissel) par M. JOUENNE, Mme KREBILL (Canteleu) par Mme BOULANGER, M. LABBE (Rouen) par Mme BUREL F. à partir de 21 h 36, M. LAUREAU (Bois-Guillaume) par M. HOUBRON, Mme LEFEBVRE-LEMARCHAND (Le Mesnil-sous-Jumièges) par Mme DEL SOLE, M. LEROY (Franqueville-Saint-Pierre) par M. RENARD, Mme LEUMAIRE (Malaunay) par M. MARTINE, Mme MILLET (Rouen) par M. MARTOT, M. MOURET (Rouen) par Mme RAMBAUD, M. OBIN (Petit-Quevilly) par Mme GOUJON, M. PHILIPPE (Darnétal) par M. VON LENNEP à partir de 19 h 05, M. SANCHEZ F. (Petit-Quevilly) par M. RANDON, Mme TAILLANDIER (Moulineaux) M. LE GALLO, M. THORY (Le Mesnil-Esnard) par M. GUILLIOT, Mme TIERCELIN (Boos) par M. PESQUET, M. VAN-HUFFEL (Maromme) par Mme MASURIER à partir de 20 h 10, M.

WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) par M. DUPRAY à partir de 19h48 et jusqu'à 21 h 13.

Etaient absents :

Mme ARGELES (Rouen), Mme BAUD (Saint-Aubin-Celloville), Mme BETOUS (Franqueville-Saint-Pierre), Mme BOURGET (Houpeville), M. BURES (Rouen), M. DUPONT (Jumièges), M. FONTAINE D. (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. FONTAINE M. (Grand-Couronne), M. GARCIA (Saint-Léger-du-Bourg-Denis), M. GOURY (Elbeuf), M. HAMDANI (Sotteville-lès-Rouen), Mme HARAUX-DORMESNIL (Montmain), M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville), Mme M'FOUTOU (Notre-Dame-de-Bondeville), M. PENNELLE (Rouen), Mme THELLIER (Sotteville-lès-Rouen).

Avant de commencer la séance, Monsieur le Président annonce aux élus qu'il a accepté que trois ou quatre représentants de l'entreprise de papier UPM Chapelle-Darblay, dont la situation est actuellement délicate, leur apportent des éléments d'information importants.

Par ailleurs, il remercie tous les personnels de l'urbanisme qui ont participé à la rédaction du Plan Local d'Urbanisme et qui ont aussi souhaité assister à la séance, ce qui montre leur particulière implication pendant toutes ces années sur le dossier.

Monsieur DUPRAY, Maire de Grand-Couronne, souhaite dire un petit mot sur Chapelle-Darblay. Depuis le premier jour, il est aux côtés des salariés de Chapelle-Darblay. Ils ont rencontré le délégué interministériel à l'emploi, le Président MORIN et ils ont également été reçus par le Président de la Métropole.

Il souhaite insister, après les représentants du personnel, sur la question environnementale, posée à travers cet arrêt. Il est d'accord avec Monsieur DAUXERRE qui explique que les questions industrielles et sociales se régleront si l'on est capable de régler la question environnementale. Ne pas régler cette question et, si les pouvoirs publics n'agissaient pas pour pouvoir la régler de manière efficace, ce serait un recul historique, parce que cette usine est également historique. Elle fonctionne uniquement à partir de 100 % de papiers recyclés en entrées et elle est capable de fabriquer de la pâte à papier thermique. Il précise que toutes les conditions sont réunies aujourd'hui pour remettre en route la machine 3.

Pour Monsieur DUPRAY, ce n'est pas la consommation du papier en France qui est la cause. D'un côté, le papier journal diminue mais de l'autre, les publicités continuent à augmenter de manière exponentielle. Parmi les repreneurs, il y a la possibilité de trouver des solutions. Il pense que des solutions seront trouvées si le gouvernement et l'ensemble des collectivités s'impliquent, comme il essaie de le faire depuis le début de ce conflit et depuis bien avant, auprès des salariés de Chapelle-Darblay. Il démontre qu'un recul environnemental majeur est en train de se préparer, si les élus ne trouvent pas de solutions qui conviennent pour sauver cette entreprise et sauver ses productions.

Procès-verbaux

Monsieur ROBERT, Président, présente les deux projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses collègues et en donne lecture :

*** Procès-verbaux - Procès-verbal du Conseil du 4 novembre 2019** (Délibération n° C2020_0091 - Réf. 4942)

Il est proposé d'adopter le procès-verbal de la réunion du 4 novembre 2019.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Président,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'adopter le procès-verbal de la réunion du 4 novembre 2019 tel que figurant en annexe.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

*** Procès-verbaux - Procès-verbal du Conseil du 16 décembre 2019** (Délibération n° C2020_0092 - Réf. 5067)

Il est proposé d'adopter le procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2019.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Président,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'adopter le procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2019 tel que figurant en annexe.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Développement et attractivité

Monsieur LAMIRAY, Vice-Président, présente les trois projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses collègues et en donne lecture :

*** Développement et attractivité - Équipements culturels - Construction d'une salle d'exposition pour l'E.S.A.D.Ha.R - Approbation du programme - Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la Ville de Rouen : approbation et autorisation de signature (Délibération n° C2020_0093 - Réf. 5077)**

La Métropole Rouen Normandie souhaite procéder à la construction d'une salle d'exposition pour l'École Supérieure d'Art et de Design le Havre Rouen (ESADHaR).

Le projet est constitué de deux salles d'expositions de 75 m² et 144 m² en rez-de-chaussée ainsi que de 9 containers pouvant servir à la fois de salles de projections en lien avec les salles d'expositions ou de locaux de stockage. A l'étage, un container de 24 m² pourra servir de galerie permettant une vue plongeante sur les espaces d'expositions.

Le montant global prévisionnel de l'opération est estimé à 617 000 € HT.

Dans ce cadre, la Métropole Rouen Normandie (mandant) souhaite déléguer sa maîtrise d'ouvrage à la Ville de Rouen (mandataire), considérant l'avancement dans l'étude de ce projet réalisé par la Ville de Rouen avant le transfert de propriété (rédaction du programme et des CCTP).

La convention de mandat de maîtrise d'ouvrage jointe à la présente délibération a pour objet, conformément à l'article L2422-5 du Code de la Commande Publique et de l'article 1984 du Code Civil, de confier au mandataire qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions qui y sont fixées.

La Ville de Rouen doit mettre en œuvre, conformément à l'article L2422-6, les éléments de mission suivants :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- la préparation, la passation, la signature des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- le suivi du chantier sur les plans techniques, administratifs et financiers sans pour autant s'immiscer dans la maîtrise d'œuvre ;
- la réception des ouvrages ;
- l'assistance à la gestion de la garantie de parfait achèvement.

La Métropole Rouen Normandie pourra faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

En parallèle de cette convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, la Ville de Rouen mettra à disposition un agent de la Direction du Patrimoine Bâti à raison de 6 heures par semaine pour permettre le suivi technique de l'opération. Une convention de mise à disposition qui vient préciser les modalités, les agents concernés et le temps de mise à disposition sera conclue

entre la Ville de Rouen et la Métropole Rouen Normandie. Le temps passé par ces agents sera refacturé à la Métropole Rouen Normandie selon les clauses des conventions de mise à disposition.

La Ville de Rouen, dans le cadre de cette délégation de maîtrise d'ouvrage, consent à ne pas percevoir de rémunération pour les missions exécutées.

Le financement de l'opération est réalisé de la façon suivante :

DEPENSES	Montant en € HT	RECETTES	Montant en €
Montant total opération (non compris mise à disposition agents Ville de Rouen)	617 000 €	DRAC Métropole Ville de Rouen Région Normandie	135 000 € 255 334 € 113 333 € 113 333 €
TOTAL	617 000 €	TOTAL	617 000 €

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2422-5,

Vu le Code Civil et notamment son article 1984,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur David LAMIRAY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie souhaite procéder à la construction d'une salle d'exposition pour l'École Supérieure d'Art et de Design le Havre – Rouen (ESADHaR),

- que la Métropole Rouen Normandie souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Ville de Rouen dans le cadre de cette opération de travaux, dans une optique de bonne gouvernance considérant que le dossier a été préparé en amont avant le transfert par la Direction du Patrimoine Bâti de la Ville de Rouen,

- que la Métropole Rouen Normandie règle directement les factures émises par les entreprises dans le cadre de l'opération après visa de celles-ci par la Ville de Rouen,

- que la Ville de Rouen consent à ne pas être rémunérée pour les missions de maître d'ouvrage mandataire exercées dans le cadre de la convention de mandat,

- que le plan de financement de l'opération s'établit de la façon suivante :

DEPENSES	Montant en € HT	RECETTES	Montant en €
----------	-----------------	----------	--------------

Montant total opération (non compris mise à disposition agents Ville de Rouen)	617 000 €	DRAC Métropole Ville de Rouen Région Normandie	135 000 € 255 334 € 113 333 € 113 333 €
TOTAL	617 000 €	TOTAL	617 000 €

Décide (Abstention : 1 voix) :

- de valider le contenu des éléments de définition programmatique joints en annexe,
- d'approuver le principe de délégation de maîtrise d'ouvrage de la Métropole Rouen Normandie vers la Ville de Rouen dans le cadre de l'opération de travaux à l'ESADHaR,
- d'approuver les missions et modalités d'exécution confiées à la Ville de Rouen en tant que maître d'ouvrage mandataire dans le cadre de l'opération de travaux à l'ESADHaR,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage jointe,
- de valider le plan de financement de l'opération dans les conditions visées ci-dessus et d'autoriser le Président à solliciter les financements correspondants auprès des partenaires concernés.

La dépense et la recette qui en résultent seront imputées aux chapitres 23 et 13 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Monsieur DEBREY, membre du groupe Sans Étiquette, souhaite intervenir sur ce projet de délibération dans lequel il a relevé une contradiction.

Pour la délégation maîtrise d'ouvrage, il est noté que la Ville de Rouen consentait à ne pas être rémunérée. Pourtant, dans le rapport, il est dit qu'en parallèle de cette convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, la Ville de Rouen mettra à disposition un agent qui sera rémunéré au temps passé à raison de 6 heures par semaine. Sur le fond, il est étonné de cette contradiction.

D'autre part, il a du mal à comprendre pourquoi : peut-être en raison du contexte, parce que la Ville de Rouen avait travaillé en amont le sujet avant le transfert. Ce serait donc pour des raisons de simplicité et de continuité de suivi du dossier. Selon lui, il est possible d'accepter un transfert de maîtrise d'ouvrage, mais il pense qu'entre l'établissement public et l'une de ses collectivités, il faut partir du principe que cette convention soit rémunérée. Il a trouvé cette même contradiction dans l'article 13 du projet de convention.

Monsieur le Président explique qu'il y a une distinction entre la maîtrise d'ouvrage qui est sans rémunération et une délégation de maîtrise d'ouvrage. L'agent est rémunéré sur la maîtrise d'œuvre parce qu'il s'agit d'une maîtrise d'œuvre intégrée. C'est conforme aux lois.

Il ajoute que c'est un projet qui était prêt et totalement financé par la Ville, la Métropole, au titre du FSIC, l'État et la Région. Cela ne s'est pas fait ces deux dernières années. Il est très attendu par l'École des Beaux-Arts parce que c'est un outil pédagogique. Apprendre à exposer et à concevoir une exposition fait partie de la mission de l'École des Beaux-Arts pour la section arts plastiques. La personne qui assure la maîtrise d'œuvre, donc le suivi de

chantier, est celle qui a conçu l'ensemble du projet comme maîtrise d'œuvre depuis le début. C'est la raison pour laquelle c'est elle qui le suit en maîtrise d'œuvre. La même délibération a été votée à l'unanimité au Conseil municipal de Rouen.

Monsieur CHABERT, intervenant pour le groupe Union Démocratique du Grand Rouen, confirme. Au-delà de cette salle d'expositions, qui est indispensable pour permettre aux jeunes d'apprendre comment et pourquoi exposer et faire de la scénographie d'exposition, il serait peut-être aussi intéressant que la Métropole et la Ville de Rouen s'occupent d'avoir un écrin pour les beaux-arts au centre-ville, un endroit suffisamment visible de l'ensemble de la population pour ne pas trop excentrer l'art dans la ville. C'est pourquoi, alors qu'il y avait une exposition juste devant l'Aître Saint Maclou, il est aujourd'hui plus difficile de voir les œuvres des Beaux-Arts.

Il suggère donc, dans l'avenir, d'avoir un point central à Rouen pour permettre de créer un lien entre l'École des Beaux-Arts et le centre-ville.

Monsieur le Président répond que cela est envisagé et fera partie des choses qui seront mises en œuvre. Mais le sujet de l'outil pédagogique est prioritaire par rapport à l'autre. Par ailleurs, il ne peut pas à la fois souhaiter, pour l'ensemble des quartiers, qu'il y ait des lieux de travail, d'études, d'étudiants, d'expositions, et considérer que tout doit être au centre-ville. Il faut l'un et l'autre. Cet outil prioritaire existait quand l'École des Beaux-Arts était à l'Aître Saint Maclou avec une salle d'exposition. Mais l'École des Beaux-Arts a été transférée et Monsieur le Président souligne qu'heureusement, en 70 ans, il n'y ait jamais eu de problème avec l'utilisation des matériaux par les étudiants quelle que soit la discipline artistique.

Le déménagement de l'École des Beaux-Arts, dans des locaux plus grands et plus satisfaisants pédagogiquement, avec la fusion des deux collèges de la Grand-Mare, a permis aussi la restauration magnifique de l'Aître Saint Maclou. Par ailleurs, dans l'Aître Saint Maclou, il est prévu une salle d'expositions liée au café installé à l'entrée. Cette salle d'exposition peut, sans que ce soit l'unique sujet, tout à fait intégrer une part d'exposition des travaux de l'École des Beaux-Arts. Mais tout cela est bien entendu à construire sur la durée et ne relève pas d'une délibération de Conseil de Métropole dans la mesure où il y a plusieurs possibilités d'utilisation de salles : les expositions, les bâtiments publics, des galeries privées. Tout est concevable et à construire par les responsables de l'École des Beaux-Arts.

La délibération est adoptée (Abstention : 1 voix).

*** Développement et attractivité - Équipements culturels – Musées - Modification de la grille tarifaire - Création du tarif "Pass" dans le cadre du Festival Normandie Impressionniste : approbation** (Délibération n° C2020_0094 - Réf. 4948)

Dans le cadre de la quatrième édition du Festival Normandie Impressionniste, il est proposé aux visiteurs, dans la limite de 800 unités, des Pass accordant à ses détenteurs des conditions tarifaires avantageuses.

En effet, délivré au tarif de quatre euros, le Pass Normandie Impressionniste, nominatif, non cessible et valable pour une personne, permet de faire bénéficier à ses détenteurs des entrées au tarif réduit pour l'ensemble des musées participant à ce festival.

Le résultat des ventes de ce Pass sera intégré aux recettes de la Métropole Rouen Normandie.

Il vous est donc proposé d'approuver les modifications de la grille tarifaire intégrant ces nouvelles conditions et la convention avec le GIP relatif aux modalités de mise en place des avantages dans le cadre du PASS et de sa revente.

De même, aucun audioguide n'étant proposé pour cette nouvelle édition, il vous est proposé d'approuver cette modification de la grille tarifaire incluant la suppression du tarif de location de l'audioguide.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 27 juin 2019 relative à la grille tarifaire de la RMM,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur David LAMIRAY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le Pass Normandie Impressionniste sera vendu aux billetteries de la RMM (dans la limite de 800 Pass conformément à la convention annexée),
- qu'il est proposé des conditions tarifaires aux détenteurs du Pass,
- qu'il est nécessaire, pour cette exposition, de modifier la grille tarifaire de la RMM,

Décide :

- d'approuver la nouvelle grille tarifaire annexée à la présente délibération,
 - d'approuver la convention ci-jointe relative aux modalités d'usage et d'attribution des 800 Pass Normandie Impressionniste,
- et,
- d'autoriser le Président à signer la présente convention.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 70 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

*** Développement et attractivité - Équipements sportifs - Stade Robert Diochon et patinoire du Centre Sportif Guy Boissière - Grilles tarifaires : approbation (Délibération n° C2020_0095 - Réf. 5037)**

Lors de sa séance du 29 juin 2015, le Conseil de la Métropole a déclaré d'intérêt métropolitain le stade Robert Diochon situé sur la commune de Petit-Quevilly.

Ce complexe sportif est composé principalement de 2 terrains, de vestiaires, de 8 372 places en tribunes, de loges privatives et d'espaces partenaires pouvant accueillir jusqu'à 282 personnes, de locaux administratifs et de locaux techniques liés aux activités sportives se déroulant dans cette enceinte.

Celui-ci accueille principalement et de façon prioritaire les rencontres de la SAS US Quevilly Rouen Métropole. L'équipe première du FC Rouen, évoluant en championnat de France de nationale 2, y organise également ses matchs à domicile. Enfin, il peut arriver que des rencontres du Rouen Normandie Rugby, évoluant en championnat de PRO D2, soient délocalisées au stade Diochon. Cet équipement peut également être utilisé ponctuellement par d'autres organisateurs d'événements.

Lors de sa séance du 12 mars 2018, le Conseil de la Métropole a déclaré d'intérêt métropolitain, à compter du 16 mai 2018, la patinoire du Centre sportif Guy Boissière.

Cet équipement accueille les entraînements et compétitions de 4 clubs utilisateurs mais également, sur plusieurs créneaux hebdomadaires, des habitants de la Métropole et au-delà venant pratiquer le patin à glace sur la patinoire ludique.

Il appartient à la Métropole de fixer les tarifs métropolitains pour les usagers de ces deux équipements.

Il vous est proposé de reconduire à l'identique l'actuelle grille tarifaire du Stade Diochon.

Il vous est proposé également de valider une nouvelle grille tarifaire pour la patinoire de l'Ile Lacroix. La grille tarifaire validée en Conseil métropolitain le 4 novembre 2019 nécessite en effet quelques menues corrections de coquilles.

Et conformément à l'article L.2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de fixer une redevance annuelle de mise à disposition à l'encontre du club professionnel utilisateur de la patinoire.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2015 déclarant d'intérêt métropolitain le Stade Diochon,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 25 juin 2018 approuvant les tarifs des équipements sportifs métropolitains,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 mars 2018 déclarant d'intérêt métropolitain la patinoire du Centre Sportif Guy Boissière,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 4 novembre 2019 approuvant une grille tarifaire pour la patinoire du Centre Sportif Guy Boissière,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur David LAMIRAY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le Stade Diochon situé à Petit-Quevilly par délibération du 29 juin 2015 et la patinoire du Centre Guy Boissière par délibération du 12 mars 2018,

- que des grilles tarifaires pour les usagers des deux équipements ont été approuvées par délibération du 25 juin 2018 et du 4 novembre 2019,

- qu'il convient de reconduire à l'identique l'actuelle grille tarifaire du Stade Diochon,

- qu'il convient de valider une grille tarifaire corrigée pour la patinoire du Centre Sportif Guy Boissière,

- qu'il convient conformément à l'article L.2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales de mettre en place une redevance annuelle de mise à disposition à l'encontre du club professionnel,

Décide :

- d'approuver les grilles tarifaires ci-annexées,

- d'approuver la mise en place d'une redevance annuelle à l'encontre du club professionnel par l'intermédiaire d'une convention ultérieure.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 70 et 75 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Monsieur LAMIRAY, Vice-Président, précise que la Métropole a mis en place, dans le cadre du relais avec la Ville de Rouen, de nombreux travaux sur ces deux équipements. Il précise aussi que les travaux de la patinoire, prévus dans le calendrier, vont permettre aux clubs résidents de voir que cet équipement nécessitait une remise à niveau pour qu'ils puissent continuer à se développer.

Concernant Diochon, le plan de travaux acté est poursuivi. Il souligne que, si les matchs ont pu avoir lieu à Diochon, concernant la belle aventure du FC Rouen en Coupe de France, c'est parce que le stade a été remis à niveau afin d'accueillir à la fois les compétitions de National, National 2 mais aussi le rugby.

Il s'agit juste de réajuster une petite coquille qu'il y avait notamment au niveau des tarifs notamment sur le Hors Taxe sur la patinoire. Il précise que ces tarifs permettent à tous les clubs de la Métropole d'être accueillis en fonction d'un événement particulier.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur MARTOT, Membre du Bureau, présente les deux projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses collègues et en donne lecture :

*** Développement et attractivité - Actions de développement économique - Régie Rouen Normandie Création - Modification des statuts : autorisation** (Délibération n° C2020_0096 - Réf. 4778)

La régie « Rouen Normandie Création », à simple autonomie financière, a pour objet l'exploitation et la promotion du réseau de pépinières et hôtels d'entreprises de la Métropole.

Le Conseil d'exploitation de la Régie est composé de :

- cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants de la Métropole Rouen Normandie,
- un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale,
- un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Chambre départementale des Métiers et de l'Artisanat,
- un représentant titulaire du CHU de Rouen et un représentant suppléant.

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale (CCI), dans un courrier du 1^{er} août 2019, a émis le souhait de ne plus participer au Conseil d'exploitation de la Régie Rouen Normandie Création.

La CCI est représentée au Conseil d'exploitation de Rouen Normandie Création au titre de ses missions de premier accueil de projets et à titre de prescripteur de projets pour les pépinières.

Il vous est donc proposé de modifier la liste des membres du Conseil d'exploitation en supprimant les représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale (CCI) afin d'acter la demande de la CCI.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1412-2 et R 2221-

3,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5.1 relatif aux actions de développement économiques d'intérêt métropolitain,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 décembre 2011 créant la Régie « Réseau Seine CREAtion » et désignant les membres de son Conseil d'exploitation,

Vu la délibération du Conseil en date du 8 octobre 2018 approuvant la dernière modification de la composition du Conseil d'exploitation,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation en date du 3 février 2020,

Vu les statuts de la Régie « Rouen Normandie Création » et notamment les articles 2 et 6,

Vu le courrier de la CCI en date du 1^{er} août 2019,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Stéphane MARTOT, Membre du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la CCI Rouen Métropole a émis le souhait de ne plus participer au Conseil d'exploitation de la Régie Rouen Normandie Création.

- que la liste des membres titulaires et suppléants représentant la Métropole Rouen Normandie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et le CHU de Rouen reste inchangée,

Décide :

- de modifier la liste des membres du Conseil d'exploitation pour prendre acte de la demande de la CCI Rouen Métropole en supprimant ses représentants,

et

- de modifier les statuts de la régie Rouen Normandie Création à compter du 1^{er} mars 2020.

Monsieur MARTOT, membre du Bureau, fait remarquer qu'il n'est pas mentionné, dans la délibération, l'avis négatif du Conseil d'exploitation du 3 février 2020 par rapport à cette demande. Avec Messieurs OVIDE et ANQUETIN, il a rencontré les représentants de la CCI pour qu'ils leur expliquent leurs raisons.

La CCI leur a indiqué qu'elle était confrontée à une réforme du gouvernement qui modifie les modalités de financement de ses activités et qu'elle n'était donc plus en mesure d'envoyer des représentants. Elle est amenée à devoir trouver un modèle économique et une rentabilité, raisons pour lesquelles elle a envoyé un courrier à la Métropole.

Monsieur MARTOT explique qu'un débat a eu lieu entre collègues d'horizons politiques différents. Ils ont émis cet avis négatif car ils considèrent que c'est le rôle de la CCI d'aider

les entreprises et de participer, avec la Métropole, à l'aide de ces entreprises.

La réforme n'étant pas encore stabilisée, il suggère de repousser cette demande après les élections car il lui paraît compliqué d'accéder à cette demande.

Monsieur le Président rappelle que ce sujet n'est pas nouveau et qu'il est lié à la baisse drastique des dotations des CCI. Il est possible d'attendre, mais il pense que c'est sans espoir et qu'il vaut mieux clore les dossiers plutôt que de les maintenir en permanence.

La délibération est adoptée (Contre : 8 voix, Abstention : 1 voix).

*** Développement et attractivité - Actions de développement économique - Régie Rouen Normandie Création - Nouvelle grille tarifaire applicable au 1er mars 2020 : adoption (Délibération n° C2020_0097 - Réf. 4415)**

Le développement économique et le soutien à l'emploi sont des priorités pour la Métropole Rouen Normandie.

Dans ce cadre, la Métropole s'est dotée d'un ensemble de pépinières et hôtels d'entreprises :

- . Seine CREAPOLIS, qui accueille des entreprises pour tout domaine d'activité,
- . Seine BIOPOLIS, pour les entreprises spécialisées dans les biotechnologies,
- . Seine INNOPOLIS, dédiée aux entreprises de la filière Technologies de l'information et de la communication,
- . Seine ACTIPOLIS : hôtel d'entreprises,
- . Seine ECOPOLIS : pépinière et hôtel d'entreprises spécialisés dans le domaine de l'éco-construction,
- . Seine CREAPOLIS SUD : hôtel et pépinière d'entreprises.

Il vous est proposé une modification de la grille tarifaire actuelle du réseau Rouen Normandie Création comme suit :

- il est proposé d'intégrer l'utilisation des terrasses privatives par les entreprises pour le site de Seine BIOPOLIS III, Seine CREAPOLIS SUD et Seine INNOPOLIS en appliquant un coefficient de pondération de 50 % sur la superficie pour terrasse privative sur la base du loyer au tarif "bureau".

Ce tarif s'appliquera uniquement pour les nouveaux contrats, c'est-à-dire pour les nouvelles entreprises arrivées, mais aussi pour les entreprises signataires d'un bail commercial après un bail dérogatoire.

- il est proposé de supprimer, sur tous les sites concernés, le tarif de 150 € / an appliqué pour les conventions à temps partagé à raison de 35 h/an.

En effet, cette convention « bureau à temps partagé » de 35 h/an avait été mise en place en

2012. Elle permettait aux entreprises de tester le marché en suivant l'accompagnement proposé par l'équipe de Rouen Normandie Création. Cependant, la plupart des entreprises ne respectant pas leurs engagements, il est proposé de ne maintenir que la convention d'accompagnement de 10 h/semaine pour une durée maximale de 1 an en substitution à celle d'une durée de 4 ans.

- il est proposé de réviser les tarifs appliqués pour les photocopies. En effet, au 01/07/2018, un seul tarif pour les photocopies et impressions était facturé à 0,05 € en pépinière et à 0,10 € en Hôtel d'entreprises. Suite à la réclamation de quelques entreprises et après étude du marché, il convient de réajuster les tarifs et de faire une distinction entre la photocopie noir et blanc et la photocopie couleur.

Il est donc proposé, en pépinière, d'appliquer un tarif de 0,02 € pour la photocopie noir et blanc et de 0,05 € pour la photocopie couleur.

Par ailleurs il est proposé, en Hôtel, d'appliquer un tarif de 0,03 € pour la photocopie noir et blanc et de 0,06 € pour la photocopie couleur.

A l'occasion de ces modifications substantielles, il est également proposé d'apporter les modifications ci-dessous liées au quotidien du fonctionnement de la Régie Rouen Normandie Création et ainsi d'harmoniser les différents tarifs appliqués sur l'ensemble des sites de RNC :

- il est proposé de créer, comme pour les autres sites et au même prix, le tarif « convention à temps partagé à raison de 10 h / semaine », le tarif « location d'un poste téléphonique » ainsi que le tarif « recharge clef prépayée » et remplacement d'une clef distributeur pour le site de Seine CREAPOLIS SUD, une machine étant dorénavant mise à la disposition sur ce site,

- il convient d'ajouter, pour le site de Seine BIOPOLIS II, un tarif pour le remplacement d'un badge magnétique,

- il est proposé d'ajouter, pour l'ensemble des sites, un tarif pour le remplacement d'une clef de bureau,

- enfin, il convient d'ajouter, pour le site de Seine BIOPOLIS III, un tarif pour le remplacement du cylindre de boîte aux lettres.

Il vous est donc proposé d'approuver ces nouveaux tarifs qui entreront en vigueur au 1^{er} mars 2020.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du 14 mai 2018 relative à l'adoption de la grille tarifaire de Rouen Normandie Création applicable au 1^{er} juillet 2018,

Vu les avis favorables du Conseil d'exploitation en date des 30 septembre et 2 décembre 2019 relatifs à la modification de la grille tarifaire,

Vu les statuts de la Régie Rouen Normandie Création et notamment l'article 9,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Stéphane MARTOT, Membre du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'il convient d'intégrer l'utilisation des terrasses privatives par les entreprises pour les sites de Seine BIOPOLIS III, Seine CREAPOLIS SUD et Seine INNOPOLIS en appliquant un coefficient de pondération de 50 % sur le montant du loyer au tarif "bureau".

Ce tarif s'appliquera uniquement pour les nouveaux contrats, c'est-à-dire pour les nouvelles entreprises arrivées, mais aussi pour les entreprises signataires d'un bail commercial à la suite d'un bail dérogatoire,

- qu'il convient de supprimer, sur tous les sites concernés, le tarif de 150 €/an appliqué pour les conventions à temps partagé à raison de 35 h/an et de ne maintenir que la convention d'accompagnement de 10 h/semaine pour une durée maximale de 1 an en substitution à celle d'une durée de 4 ans,

- qu'il convient de réviser les tarifs appliqués pour les photocopies en pépinière et hôtel d'entreprises en distinguant notamment la photocopie noir et blanc de la photocopie couleur,

- que le fonctionnement de la Régie Rouen Normandie Création nécessite des modifications liées au quotidien et à l'harmonisation des différents tarifs appliqués sur l'ensemble des sites de RNC,

- que la nouvelle grille tarifaire prendra effet au 1^{er} mars 2020,

Décide :

- d'émettre un avis favorable sur la nouvelle grille tarifaire jointe en annexe qui prendra effet au 1^{er} mars 2020.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur OVIDE, Conseiller délégué, présente les deux projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses collègues et en donne lecture :

*** Développement et attractivité - Actions de développement économique - Association pour la Fondation Internet Nouvelle Génération (FING) – Adhésion : autorisation – Désignation d'un représentant au collège « Collectivités territoriales » de l'association (Délibération n° C2020_0098 - Réf. 5022)**

Créée en 2000 par une équipe d'entrepreneurs et d'experts, la FING est un think tank de référence sur les transformations numériques et aide les entreprises, les institutions et les

territoires à anticiper les mutations liées aux technologies et à leurs usages.

La FING compte aujourd'hui plus de 250 membres composés de grandes entreprises, de start-ups, de laboratoires de recherche, d'universités, de collectivités territoriales, d'administrations, d'associations ou encore de personnes physiques.

L'action de la FING se décompose en 4 axes principaux :

- La prospective : il s'agit de pouvoir repérer les évolutions majeures dans le domaine du numérique, les technologies de rupture et les basculements qui vont s'opérer. Cela permet de prévoir les évolutions structurelles dans le secteur du numérique et de chercher à s'adapter, à anticiper et à saisir les opportunités de développement qui sont liées.
- « Les expéditions » : elles permettent aux adhérents de travailler sur de nouvelles pistes d'innovation et d'actions collectives qui peuvent déboucher sur des sujets de recherche. Ces travaux pourraient offrir la possibilité de partager des informations stratégiques avec les start-ups locales et de les sensibiliser aux enjeux du numérique de demain.
- Les projets : il s'agit de mener des actions d'open innovation en mettant en réseau les acteurs. L'objectif est de vulgariser et concrétiser l'enjeu de l'innovation pour les territoires, les entreprises et les acteurs au sens large et de faire émerger des projets transformateurs (ex : le numérique au service de la transition écologique).
- Les publications : la FING publie des ouvrages sur les innovations offertes par les usages du numérique, les perspectives, etc... Ces dernières sont largement reconnues à l'échelle nationale et européenne et font référence.

L'adhésion de la Métropole à cette association et la participation effective des services à ses travaux permettraient d'être en prise avec les évolutions structurelles du numérique, de partager les informations avec les acteurs de l'écosystème, de capter des sujets d'innovation spécifique dont pourrait s'inspirer le territoire, ses entreprises et start-ups locales.

Par ailleurs, l'association pourrait accompagner la Métropole dans la mise en œuvre de ses grands projets en lien avec le numérique : transition industrielle et industrie 4.0, développement de services innovants en matière de mobilité, réflexions sur la smart city, COP21 et transition écologique, valorisation et traitement de la données...

Enfin, notre participation à cette association pourrait donner de la visibilité aux actions et domaine d'excellence des entreprises de la Métropole et ouvrir des perspectives de rayonnement national au territoire.

Les principales réalisations récentes de la FING sur les dernières années ont par exemple porté sur la création de la « 27^e Région » sur la place et les opportunités du numérique dans les politiques publiques ou encore d'Open Data France, pour l'ouverture de l'accès aux données.

Enfin, entre septembre 2018 et 2019, la FING, avec le soutien de ses partenaires, a accompagné trois villes - Nantes Métropole sur la TEE, l'agglomération de la Rochelle sur la mobilité durable et la Métropole de Lyon sur l'action sociale - pour leur permettre d'implémenter leurs propres expérimentations Self Data dès 2020 (partage des données des collectivités aux citoyens pour créer de nouveaux usages, faciliter le quotidien, les impliquer dans la vie locale...).

L'adhésion à la FING permettrait à la Métropole d'assurer une présence nationale dans des organisations en lien avec la mutation des technologies et des usages et d'avoir accès :

- Aux rencontres bimestrielles entre adhérents,
- A la journée « nos futurs » (fin-mai, mi-juin), temps de partage entre adhérents et journée de questionnement du rôle de la FING sur des enjeux d'avenir,
- A une intervention sur mesure à organiser sur des sujets intéressant la Métropole,
- A deux événements « brainstorm » sur une thématique majeure pour la Métropole.

Dans ce cadre, il a d'ores et déjà été évoqué la possibilité pour la Métropole de s'associer au lancement d'un groupe de travail sur le thème « Numérique et risques majeurs ».

Conformément aux statuts, la Métropole serait membre du collège des collectivités territoriales (qui compte notamment les métropoles de Nantes, Lille, Lyon ou encore la Ville de la Rochelle).

Le montant de la cotisation, basé sur le montant du budget global de la collectivité, se porterait à 6 000 € TTC.

Au vu de ces éléments, il est proposé que la Métropole adhère à l'association pour la Fondation Internet Nouvelle Génération pour l'année 2020.

Il vous est également proposé d'habiliter le Président de notre Établissement à siéger au sein de l'Assemblée Générale et au sein du Collège des membres « Collectivités Territoriales » lequel désignera en son sein ses représentants appelés à siéger au Conseil d'Administration de cette association.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les statuts de l'association Fondation Internet Nouvelle Génération, notamment les articles 3, 5 et 13,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 approuvant le Budget Primitif 2020,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain OVIDE, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que les enjeux numériques sont essentiels pour le développement du territoire métropolitain,
- que l'adhésion à la Fondation Internet Nouvelle Génération serait une opportunité d'assurer une présence nationale de la Métropole Rouen Normandie dans des organisations en lien avec la mutation des technologies et des usages,
- que la FING pourrait aider la Métropole dans ses réflexions sur ses projets numériques, et

notamment sur le sujet de la gestion des risques majeurs qui est plus que jamais d'actualité pour notre territoire,

- qu'il convient, conformément aux statuts de l'association, d'habiliter le Président à siéger au sein de l'Assemblée Générale et au sein du Collège des membres « Collectivités Territoriales » de cette association,

Décide :

- d'autoriser l'adhésion de la Métropole à l'association Fondation Internet Nouvelle Génération et le paiement de la cotisation annuelle dont le montant est de 6 000 € TTC en 2020,

- à l'unanimité, conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, de ne pas recourir au vote à scrutin secret,

et

- de désigner le Président pour siéger au sein de l'Assemblée Générale et au sein du collège des membres « collectivités territoriales » de l'association Fondation Internet Nouvelle Génération lequel désignera en son sein son représentant appelé à siéger au Conseil d'Administration.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 011 du budget principal 2020 de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

*** Développement et attractivité - Actions de développement économique - Association Normandie Web Xperts (NWX) - Actions numériques sur le territoire - Attribution d'une subvention : autorisation - Convention de partenariat à intervenir : autorisation de signature (Délibération n° C2020_0099 - Réf. 5036)**

Normandie Web Xperts est un collectif d'entrepreneurs du numérique ayant pour objectif de fédérer les professionnels du secteur afin de créer des synergies et développer l'économie du territoire. A fin 2019, l'association compte environ soixante membres en faisant ainsi l'un des principaux acteurs de la filière.

Acteur incontournable du numérique, NWX participe activement au dynamisme de son écosystème sur le territoire et ses actions s'inscrivent pleinement dans les orientations stratégiques de la Métropole en matière de développement économique du territoire par le soutien aux filières innovantes d'excellence et le renforcement de son écosystème numérique.

Plus précisément, les missions de l'association sont les suivantes :

- accueillir, aider, conseiller, faciliter, créer du lien entre les acteurs du numérique et les entreprises du territoire,
- animer une communauté tech,
- permettre la réflexion sur le numérique au travers des événements proposés,

- communiquer sur l'expertise et le savoir-faire en région dans le domaine du numérique,
- contribuer à la montée en compétences en repérant les besoins en formation.

NWX est signataire du contrat de filière numérique régional aux côtés de la Région Normandie, de l'Agence de Développement pour la Normandie (ADN) et du Pôle de compétitivité TES avec qu'une feuille de route commune a été partagée.

De 2017 à 2019, la Métropole et NWX se sont engagés dans un partenariat au travers d'une convention portant sur un montant total de 180 000 € et portant principalement sur l'ouverture et l'animation d'un espace de coworking « la cantine numérique » au sein de la pépinière Seine Innopolis. Face au succès, un deuxième espace a été ouvert en 2018. Les actions menées ont largement contribué à l'attractivité de la pépinière d'entreprises et ont permis de favoriser la naissance d'initiatives entrepreneuriales.

Dans le cadre de son renouvellement, il est proposé de réorienter le partenariat vers des actions plus larges en prise directe avec l'ensemble de l'économie du territoire autour de 4 axes principaux :

- Le développement de l'entrepreneuriat à travers la mise en place du dispositif StartHüb visant à aider les porteurs de projets numériques à créer leur entreprise. NWX assurera également le suivi d'un groupe d'ambassadeurs entrepreneurs issu de l'enseignement supérieur et animera des événements type hackathons et startups week-end visant à détecter des projets innovants et prometteurs.

Ces actions s'inscrivent dans la continuité des actions du Réseau Normandie Création et visent notamment à alimenter la pépinière et l'hôtel d'entreprises Seine Innopolis.

- Le numérique responsable à travers la mise en place d'événements d'acculturation, de la rédaction d'un livre blanc sur le GreenIT et de formations certifiantes à destination des entreprises numériques. Ces actions s'intègrent dans la logique de coalition numérique créée à l'occasion du lancement de la COP21 locale.

- L'industrie 4.0 avec la mise en relation de prestataires de services et de PME industrielles. Ces mises en relation s'effectueront dans le cadre de Territoire d'industrie et du dispositif CONECTO porté par l'IUMM.

- L'animation de l'écosystème numérique à travers l'organisation d'événements d'acculturation et de networking. L'association s'engage également à participer activement aux diverses réflexions menées actuellement sur le territoire : numérique au sein des autres filières, Datalab et DIH (Digital Innovation Hub).

Par ailleurs, il est organisé en 2020 par Publicis et les Echos, le salon VivaTech à Paris qui est un salon international de l'innovation et de l'économie numérique sur 3 jours du 11 au 13 juin et qui réunira, selon les chiffres des précédentes éditions, près de 13 000 startups, 3 300 investisseurs, 2 500 journalistes et près de 125 000 visiteurs venus de plus de 125 pays.

En 2019, la Métropole avait indirectement soutenu la participation d'une délégation normande en autorisant l'association Normandy French Tech, amenée à être dissoute, à solder les fonds apportés par la Métropole. Au total, 10 entreprises normandes se sont réunies sous la bannière « We are Normandy » sur le salon. La moitié provenaient du territoire de la Métropole.

La Métropole a été sollicitée par l'agence de développement de Caen la Mer en novembre pour apporter son soutien à une présence normande sur l'édition 2020 du salon. L'initiative est soutenue par la Région Normandie, prête à cofinancer une présence de

plusieurs territoires normands et par l'ADN qui fléchera ses dispositifs de soutien directement aux entreprises participantes.

L'association Normandie Web Xperts (NWX) se propose d'assurer la logistique, la coordination et l'interface avec les organisateurs du salon.

La participation de la Métropole réside dans le fait de permettre à des start ups et PME de l'écosystème numérique métropolitain de promouvoir leurs produits, innovations et savoir-faire sous une bannière normande commune garantissant une meilleure visibilité pour elles et le territoire.

Sur le salon, la Métropole pourra assurer la promotion du territoire, faire valoir son positionnement et ses nombreux atouts en termes de numérique (spécificités, équipements, acteurs, projets structurants...) et dévoiler sa stratégie « smart city ». Cette démarche pourrait être accompagnée par des acteurs institutionnels tels que les établissements d'enseignement supérieur et laboratoires dédiés (ex : le CRIANN) et par une délégation avec des élus et décideurs métropolitains, des entreprises du numérique et la presse.

Une mission de prospection ciblée sur le 1^{er} semestre et en lien avec RNI pourrait enfin être menée et trouver son point d'orgue sur le salon pour tenter d'attirer sur le territoire des entreprises matures, en développement voire en phase de création.

Le budget prévisionnel du salon est estimé à 185K€ répartis de la manière suivante : 35 K€ Métropole, 35 K€ Caen la Mer, 80 K€ Région Normandie et le reste pris en charge par les entreprises exposantes. Elles auraient à charge un montant de 1 000€/jour dont l'ADN pourrait financer 50% via ses dispositifs d'aides.

Il vous est proposé de soutenir l'organisation d'une délégation normande fortement marquée par des entreprises de la Métropole au salon VivaTech 2020 qui serait prise en charge par l'association Normandie Web Xperts (NWX) assurant l'organisation et la coordination des acteurs.

Pour mener ces actions, le soutien financier de la Métropole s'élèverait à 85 000 € en 2020 et 50 000 € en 2021 et 2022, soit 185 000 € sur l'ensemble du partenariat portant sur la période 2020-2022.

Au vu de ces éléments, il vous est proposé d'attribuer une subvention à l'association Normandie Web Xperts (NWX) d'un montant de 185 000 € ventilé sur 3 ans, 85 000 € (dont 35 000 € pour le salon Vivatech) en 2020, 50 000 € en 2021 et 2022 sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires sur les exercices correspondants, et dont les modalités sont fixées par la convention de partenariat triennale ci-jointe.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du conseil du 12 décembre 2016 approuvant la convention de partenariat triennale avec NWX,

Vu la lettre de l'association NWX en date du 19 décembre 2019 sollicitant une subvention auprès de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 adoptant le Budget Primitif 2020,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain OVIDE, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole mène une politique de soutien aux filières innovantes d'excellence locale, notamment, la filière numérique,
- que l'association Normandie Web Xperts est un acteur incontournable de l'écosystème numérique métropolitain,
- que, compte-tenu du bilan positif du partenariat arrivé à son terme, il apparaît opportun de reconduire ce partenariat avec NWX qui se propose de poursuivre et de développer les actions de la filière numérique menées sur le territoire métropolitain,
- que le salon VivaTech est un événement incontournable en matière de numérique et d'innovation permettant aux start ups et PME de l'écosystème numérique de notre territoire de promouvoir leurs produits, innovations et savoir-faire,
- que dans le cadre de ces missions, Normandie Web Xperts se propose de coordonner et piloter l'organisation du stand sous la bannière normande aux côtés de l'agglo Caen la Mer, la Région Normandie et la Métropole Rouen Normandie,

Décide :

- d'attribuer une subvention de 85 000 € en 2020 et 50 000 € en 2021 et 2022, soit 185 000 € pour les trois années à l'association Normandie Web Xperts, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants sur les exercices 2021 et 2022,

- d'approuver la convention de partenariat triennale ci-jointe,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite convention.

Les dépenses qui en résultent seront imputées au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Madame PANE, Vice-Présidente, présente le projet de délibération suivant qui a été adressé à ses collègues et en donne lecture :

*** Développement et attractivité - Actions de développement économique - Rouen Normandy Invest (RNI) - Attribution d'une subvention pour l'année 2020 : autorisation - Convention à intervenir : autorisation de signature (Délibération n° C2020_0100 - Réf. 5021)**

Rouen Normandy Invest (RNI), agence de développement de la Métropole et de la Communauté d'agglomération Seine Eure réunies dans le Pôle Métropolitain, étend désormais son périmètre d'actions sur 131 communes correspondant à un bassin de vie de 800 000 habitants.

Elle a pour missions, pour le compte des territoires qui la composent, de prospecter de nouveaux investisseurs et de faciliter leur implantation grâce à la mise en place de services adaptés, d'assurer la promotion de Rouen Seine Eure dans une dynamique de marketing territorial et d'entretenir et développer les partenariats économiques entre les acteurs.

L'année 2019, dans la droite ligne des orientations retenues depuis 2017, a permis de consolider le travail d'identification et de valorisation du territoire Rouen Seine Eure grâce à :

- une mobilisation particulièrement importante par l'évènement de l'Armada pour prospecter et intéresser des acteurs économiques français et étrangers ainsi que pour mesurer les retombées de cet évènement majeur,
- un travail de suivi et de pilotage d'environ 249 nouveaux dossiers dont 57 % concernent des demandes d'implantations d'entreprises,
- des actions ciblées, thématiques poursuivies, suite à la prospection-détection lancée par un prestataire à l'échelle nationale, via une plateforme de données et d'outils de data-tracking,
- la démarche initiée avec l'Agence de Développement de la Normandie pour viser les retombées du Brexit,
- l'accueil individuel des nouveaux arrivants, via un portail dédié, sur le territoire accompagné d'un guide d'accueil téléchargeable facilitant la mobilité professionnelle,
- la transformation de la bourse des locaux en Vitrine Immobilière et foncière,
- l'animation du réseau des adhérents dans le cadre de l'organisation de soirées thématiques ou les visites découvertes d'entreprises. Il est notamment à souligner que le nombre d'adhérents au sein de RNI s'est accru de plus de 30% en 2019 dont de très petites entreprises,
- la poursuite du plan d'actions ciblées pour communiquer efficacement sur le territoire métropolitain et la réalisation de nouveaux supports de communication et de promotion tels que des outils spécifiques pour le secteur de la santé et celui des nouvelles technologies.

Sur la base du rapport d'activités intermédiaire du premier semestre 2019 joint à la présente délibération, le Conseil d'Administration de RNI a validé les orientations de l'agence pour l'année 2020 avec un fil conducteur, celui de poursuivre et d'accroître la notoriété ainsi que l'attractivité économique du territoire.

Les orientations et actions 2020 que propose de mener RNI sont réparties en quatre grands axes :

Prospection des entreprises

RNI poursuivra prioritairement son action de prospection sur le territoire national, selon les

filières et les offres foncières du territoire. Outre le SIMI qui permet de valoriser l'offre foncière et immobilière, RNI s'attachera à participer davantage à des salons et conventions d'affaires en particulier dans les secteurs de la santé, du numérique, de la logistique et de l'énergie. La présence de RNI se fera en tant qu'exposants mais également en tant que visiteurs permettant de nouer des contacts en dehors du stand et en privilégiant les rendez-vous professionnels pris en amont.

Les actions de prospection internationale, à peine initiées en 2019, vont être reconduites en partenariat avec l'ADN. Il en est de même d'une mission prospective à l'échelle normande en réponse au Brexit.

RNI initiera en 2020 une action nouvelle d'approche des consulats installés sur son territoire pour faire connaître les atouts du territoire, notamment via les entreprises qui y sont déjà implantées et aussi prospecter afin d'identifier celles en souhait de mobilité ou de développement en France.

Services dédiés aux entreprises

RNI développe des services à destination des entreprises : accueil de nouveaux salariés, animations pour les nouveaux arrivants, accompagnement d'initiatives innovantes d'entreprises, partenariat avec d'autres acteurs du développement des entreprises...).

RNI poursuivra en 2020 le développement de nouveaux services aux entreprises adhérentes pour faciliter la mobilité professionnelle et consolider le portail dédié « accueil mobilité » comportant une base libre d'accès et un service plus personnalisé réservé à ses adhérents.

La promotion de ce service auprès des adhérents et des entreprises en cours d'implantation va être accentuée, via les services DRH et les relais adhérents, afin de valoriser ce conseil inclus dans l'adhésion des membres par le service mobilité.

La communication de cet outil auprès des entreprises se fera également via la mise en place des « enjoyers », parrains locaux accueillant personnellement des nouveaux arrivants.

Développement des partenariats économiques

En 2020, RNI propose de réitérer l'organisation de soirées à thème très appréciées des acteurs économiques pour réunir le plus large panel possible d'acteurs économiques locaux de la Métropole et de la CASE et générer des contacts business, encourager la découverte de nouveaux talents et mobiliser pour la promotion du territoire.

RNI propose d'appliquer ce concept à d'autres réunions thématiques dans un cadre plus restreint. Le principe d'une réunion annuelle réunissant tous les secteurs d'activités sous forme d'une Convention est également proposé.

En complément, RNI anime le « Club des Entrepreneurs », qui offre aux membres, l'opportunité de se retrouver en nombre réduit pour découvrir une activité du territoire. Ainsi, RNI envisage d'amplifier les visites/découvertes d'entreprises et de laboratoires à l'échelle Rouen Seine Eure.

Promotion et attractivité du territoire

Outre la mise en place d'un programme global de promotion et de communication territoriale, via la presse tant grand public que spécialisée (sous formats print ou digital et les réseaux) et une communication multisectorielle et coordonnée avec les évènements ciblés et la programmation des salons, RNI se concentrera sur les outils de promotion et de communication pour promouvoir le territoire métropolitain. Elle sera partenaire de la démarche stratégique de reconquête d'image et d'attractivité par ailleurs engagée à l'initiative

de la Métropole après l'accident de l'usine Lubrizol.

Enfin, un film vidéo de promotion des filières et du cadre de vie du territoire sera réalisé à l'échelle de Rouen seine Eure. En complément, une vingtaine de reportages/interviews vidéo sont également programmés.

Le budget global 2020 de l'association s'élève à 1 685 250 €, en légère progression au regard du budget de l'année précédente (1 644 420 €). RNI sollicite un soutien de la Métropole pour mener à bien les actions qu'elle souhaite mettre en œuvre sur le territoire métropolitain.

Au vu de ces éléments, il est proposé d'attribuer à Rouen Normandy Invest une subvention d'un montant de 1 249 330 € dont les modalités sont fixées par convention ci-annexée.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les statuts de Rouen Normandy Invest adoptés le 20 mars 2019,

Vu la demande de subvention de Rouen Normandy Invest en date 10 janvier 2020,

Vu la délibération du Conseil d'administration de RNI en date du 12 février 2020,

Vu la délibération du Conseil du 16 décembre 2019 adoptant le budget Primitif 2020,

Ayant entendu l'exposé de Madame Luce PANE, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole entend soutenir une démarche ambitieuse de rayonnement à l'échelle nationale et internationale pour accompagner son développement,

- que, dans le cadre de ses missions, RNI se propose de mettre en œuvre, pour 2020, un programme d'actions cohérent avec les objectifs d'attractivité de la Métropole,

Décide (Madame GUILLOTIN et Messieurs BELLANGER, LEVILLAIN, OVIDE, CORMAND, MARUT, PESSIOT, ROBERT, HEBERT, BONNATERRE, élus intéressés, ne prennent pas part au vote) :

- d'accorder une subvention de 1 249 330 € à Rouen Normandy Invest dans les conditions fixées par convention,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat 2020 à intervenir avec Rouen Normandy Invest ci-jointe,

et

- d'habiliter le Président à signer cette convention.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Monsieur BARRE, intervenant pour le groupe Front de Gauche, rappelle que précédemment, lors de la réunion du Bureau, les élus ont voté pour un groupement de commandes concernant le lancement d'un marché de reconquête de l'attractivité et de l'image du territoire. Ce groupement rassemble la Région Normandie, le Département de Seine-Maritime et la Métropole Rouen Normandie pour redorer l'image du territoire après la catastrophe de Lubrizol.

En 2018, il avait évoqué que la structure RNI pouvait faire doublon avec d'autres structures travaillant sur l'attractivité économique du territoire et il se réjouit de cette coopération collective. Par le passé, il avait également demandé plus d'explications sur le fonctionnement de cet outil. La présente délibération détaille les actions de Rouen Normandy Invest. Elle précise notamment que l'agence participera à des salons d'affaires dans les secteurs de la santé, du numérique, de la logistique et de l'énergie. Elle réitérera l'organisation de soirées à thème et développera des supports de communication.

Il remercie Monsieur le Président d'avoir pris en compte sa demande afin d'avoir plus d'informations sur le fonctionnement de RNI pour lequel il est proposé d'attribuer une subvention de 1 249 000 € sur un budget total de 1 680 000 €. Il est pour le soutien du développement économique, et les élus doivent agir pour le maintien et le développement de tous les secteurs d'activités.

Aujourd'hui, à Grand-Couronne, l'entreprise Chapelle-Darblay est menacée de fermeture alors qu'il s'agit d'une entreprise vertueuse du territoire en termes de développement durable : traitement des eaux usées en interne ; autonomie de production énergétique à partir notamment des boues d'encre issues du papier et de déchets de bois ; filtres pour les fumées rejetées, etc. mais aussi dans son objet même : la fabrication de papier journaux à partir de déchets papiers collectés dans 200 collectivités territoriales.

Sa fermeture annoncée serait non seulement une catastrophe économique pour le territoire, mais aussi une catastrophe écologique. Où seront envoyées les tonnes de papier à recycler, les déchets de bois ? Combien de kilomètres seront parcourus et de CO2 rejetés ?

Si Rouen Normandy Invest travaille à l'attractivité du territoire, elle doit en valoriser toute sa richesse et, pourquoi pas, aider à la recherche d'un repreneur pour Chapelle-Darblay.

Pour les élus « Front de gauche », la Métropole Rouen Normandie étant compétente en matière de développement économique, ils souhaitent qu'elle mobilise cette compétence en direction de l'aménagement du foncier, pour le développement des zones d'activités mais aussi pour le maintien d'une activité comme Chapelle-Darblay.

Monsieur BARRE annonce que son groupe votera cette délibération pour permettre à RNI d'être utilisée dans l'ensemble des activités économiques du territoire, y compris dans le secteur industriel.

Monsieur le Président répond que RNI est mobilisée sur l'ensemble des secteurs mais il ne s'agit pas exactement du même type de problématiques que la Chapelle-Darblay et ses centaines de salariés.

RNI suit 250 dossiers d'implantation d'entreprises qui ne sont pas de la taille de la Chapelle-Darblay, d'où l'importance pour la Métropole de suivre ce dossier, à la fois avec la Ville de Grand-Couronne, la préfecture et les salariés. Les élus sont tous préoccupés d'une éventuelle disparition de cette usine.

Madame RAMBAUD, membre du groupe Socialistes et apparentés, souligne l'importance de cette agence. Elle aimerait que, dans la prochaine gouvernance, la Métropole soit attentive à la manière dont elle désigne ses représentants.

En effet, dans cette délibération, sur 11 représentants de la Métropole au sein de RNI, il y a 10 hommes et une femme, Madame GUILLOTIN. Le Bureau de RNI est composé à 100% de représentants hommes. Pourtant, il y a des femmes chefs d'entreprise. Elle aimerait donc que les collectivités soient exemplaires et cherchent la parité dans les désignations.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur OVIDE, Conseiller délégué, présente le projet de délibération suivant qui a été adressé à ses collègues et en donne lecture :

*** Développement et attractivité - Zones d'activités économiques - ZAC de la Sablonnière - Dossier de réalisation : approbation - Programme des équipements publics et projet de programme global des constructions : approbation - Modalités prévisionnelles de financement : approbation** (Délibération n° C2020_0101 - Réf. 4959)

L'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Sablonnière, d'une superficie de 25 hectares, s'inscrit dans le programme de reconversion et de redynamisation de friches entrepris par la Métropole Rouen Normandie sur une partie de son territoire dit « Seine-Sud ».

Ce programme vise à limiter l'expansion urbaine pour le développement économique par le recyclage de friches situées sur les communes d'Oissel-sur-Seine et de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Le projet d'aménagement envisagé sur le site Sablonnière, localisé sur la commune d'Oissel-sur-Seine, vise trois objectifs :

- contribuer à résorber la pénurie en foncier cessible disponible, notamment à vocation industrielle, et de locaux mixtes accueillant des PME/PMI,
- redynamiser le site en développant l'emploi,
- améliorer l'image de la zone et son attractivité.

Les objectifs de l'aménagement de ce secteur ainsi que les modalités de la concertation ont été définis par délibération du Bureau communautaire en date du 24 juin 2013, conformément aux dispositions des articles L 300-2 du Code de l'Urbanisme et L 122-1-1 du Code de l'Environnement.

La délibération tirant le bilan de la concertation a été approuvée par le Bureau métropolitain

en date du 16 novembre 2015.

Par délibération du 15 décembre 2015, le Conseil métropolitain a approuvé le dossier de création de la ZAC Sablonnière conformément aux articles L 311-1 et R 311-2 du Code de l'Urbanisme.

Suite à l'approbation de ce dossier de création, la poursuite des études opérationnelles, la commercialisation et les travaux de viabilisation de l'opération ont été confiés, par traité de concession approuvé en Conseil métropolitain le 15 décembre 2015, à la Société Publique Locale « Rouen Normandie Aménagement ».

Conformément à l'article R 311-7 du Code de l'Urbanisme, un dossier de réalisation a été élaboré. Il comprend les éléments suivants :

I. Le projet de programme d'équipements publics à réaliser dans la zone :

Ces équipements publics sont constitués exclusivement d'équipements d'infrastructures nécessaires à la viabilisation et à la circulation interne de la ZAC (voiries internes, liaisons douces, réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales, eau potable, défense incendie...).

II. Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone :

Dans le respect des documents d'urbanisme en vigueur, et conformément au dossier de création, le programme retenu cherche à assurer le développement économique du territoire pour répondre à une croissance endogène et exogène d'entreprises dans le domaine industriel et dans celui du mixte artisanal.

Pour ce faire, le programme global des constructions représente un potentiel de développement maximum de 105 000 m² de surface de plancher.

III. Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps :

Le coût du projet d'aménagement est estimé à environ 10,77 M€ HT, valeur octobre 2019.

Les postes de dépenses sont les suivants :

- Acquisitions : 1,70 M€ HT,
- Etudes : 0,17 M€ HT,
- Honoraires sur travaux : 0,34 M€ HT,
- Travaux : 7,44 M€ HT,
- Frais divers de gestion, rémunération aménageur et frais financier : 1,12 M€ HT.

Le financement de l'opération d'un montant de 10,77 M€ HT est assuré par :

- Les cessions des terrains aux opérateurs privés par l'aménageur : 6,55 M€ HT,
- La participation d'équilibre de la Métropole : 2,71 M€ HT,
- Les subventions : 1,51 M€ HT.

IV. Les compléments à l'étude d'impact :

L'article R 311-7 du Code de l'Urbanisme précise que « le dossier de réalisation complète en tant que de besoin le contenu de l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création ».

Les précisions et compléments ont essentiellement porté sur les éléments suivants :

- le détail des orientations d'aménagement afin de définir plus précisément les caractéristiques du projet et notamment les espaces publics et les ouvrages de gestion des eaux pluviales ; une caractérisation plus précise des équipements publics et de leur positionnement a ainsi été réalisée au stade de la réalisation sur le fondement du calage altimétrique retenu (voirie, corridor vert, transversales piétonnes et cycles...) ; au regard de l'état du sous-sol, le bassin de rétention (ouvrage de 9 500 m³ et d'environ 1 ha) sera imperméabilisé de manière à éviter l'infiltration des eaux dans les sols et la couverture imperméable sera revêtue de terre végétale et engazonnée.

- la qualité des sols dont les études complémentaires ont permis de consolider l'état des connaissances au droit du périmètre d'aménagement du projet ; les données recueillies serviront de support à la constitution du plan de gestion des terres impactées,

- l'impact acoustique du projet : les résultats des études montrent principalement que le projet d'aménagement a un effet de masque qui tend à réduire l'impact acoustique du bruit ferroviaire sur les franges résidentielles le long de l'avenue du Général de Gaulle ; l'étude a également permis de conclure à l'absence d'incidence significative sur le trafic généré par la mise en œuvre du projet ; enfin, une isolation acoustique appropriée des bâtiments développés sur la ZAC pourra être requise en fonction de la nature des activités développées.

Ces compléments ont fait l'objet d'une mise à disposition du public du 21 décembre 2018 au 4 janvier 2019.

Au cours de cette mise à disposition, aucune observation ni aucune suggestion n'a été formulée et un bilan a été tiré par délibération du Bureau en date du 13 février 2019.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 311-1 à L 311-8 ainsi que les articles R 311-6 à 311-11 qui précisent les modalités de la Zone d'Aménagement Concerté et décrivant le dossier de réalisation de ZAC,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 122-1 et L 122-1-1 concernant l'étude d'impact et les modalités de la mise à disposition du public,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 311-7 prévoyant que le dossier de réalisation de ZAC complète en tant que de besoin l'étude d'impact réalisée au stade de la création de la ZAC,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5-1 relatif à l'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 décembre 2015 approuvant le dossier de création de la ZAC de la Sablonnière,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 décembre 2015 désignant la Société Publique Locale (SPL) « Rouen Normandie Aménagement » comme concessionnaire de l'opération,

Vu la délibération du Bureau métropolitain en date du 8 novembre 2018 définissant les modalités de la mise à disposition des compléments à l'étude d'impact et les modalités de mise à disposition du bilan,

Vu la délibération du Bureau métropolitain du 13 février 2020 tirant le bilan de la mise à disposition des compléments à l'étude d'impact,

Vu les compléments à l'étude d'impact réalisée au stade du dossier de création, assorti de compléments, joints en annexe,

Vu la mise à disposition des compléments à l'étude d'impact au stade de la réalisation de la ZAC qui s'est déroulée du 21 décembre 2018 au 4 janvier 2019,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain OVIDE, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le dossier de réalisation a été établi conformément à l'article R 311-7 du Code de l'Urbanisme,

- que l'étude d'impact a été complétée au stade de la réalisation de la ZAC, et que l'ensemble de ces documents a été mis à disposition du public et le bilan tiré,

Décide :

- d'approuver le dossier de réalisation de la ZAC de la Sablonnière, établi conformément à l'article R 311-7 du Code de l'Urbanisme et qui comprend notamment les modalités prévisionnelles de financement qui sont précisées au dossier de réalisation mis en annexe, ainsi que leur plan de financement,

- d'approuver le programme des équipements publics et le projet de programme global des constructions tels que détaillés au dossier de réalisation mis en annexe, ainsi que leur plan de financement.

Conformément à l'article R 311-5 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Métropole et en mairie d'Oissel-sur-Seine. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

En outre, la délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole mentionné à l'article R 5211-47 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur BARRE, intervenant pour le groupe Front de gauche, est satisfait de voir démarrer la phase opérationnelle de reconversion d'une friche industrielle sur la ville d'Oissel. En effet, sur cette zone, ce sont 15,8 hectares destinés à l'installation de locaux mixtes accueillant des PME/PMI et à vocation industrielle contribuant ainsi à la création d'emplois.

Il sera vigilant sur les implantations d'entreprises industrielles qui devront être à très faible

nuisance en lien avec la proximité de l'habitat. Plus de 9 hectares sont réservés à la qualité des espaces publics dont, notamment, la conservation de la zone verte, espace tampon, qui contribue au respect de la qualité de vie des riverains.

Comme annoncé lors de la réunion publique de 2015 par Monsieur SANCHEZ, une extrême vigilance devra être apportée à la question du reboisement sur cet espace riche en diversité qu'il est nécessaire de conserver.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur MOYSE, Vice-Président, présente le projet de délibération suivant qui a été adressé à ses collègues et en donne lecture :

*** Développement et attractivité - Solidarité - Politique de la ville - Contrat de ville 2015-2022 - Rapport annuel d'activités 2018 (Délibération n° C2020_0102 - Réf. 5039)**

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine promulguée le 21 février 2014 a fixé le nouveau cadre de la politique de la ville pour la mise en œuvre de contrats de ville nouvelle génération pour la période 2015/2020. En application de cette loi, le décret du 3 septembre 2015 impose aux EPCI de rédiger un rapport annuel.

La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ainsi que la circulaire n° 6057 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers viennent prolonger la durée des contrats de ville jusqu'en 2022.

Le Contrat de ville a pour ambition d'améliorer les conditions de vie des habitants des quartiers prioritaires et de favoriser l'insertion de ces territoires dans la dynamique de développement de la Métropole. Il vise également à améliorer la coordination des politiques sectorielles de droit commun, notamment en matière d'urbanisme, de développement économique et de cohésion sociale, en direction de ces quartiers.

Au-delà du cadre réglementaire, la Métropole Rouen Normandie s'est fixée plusieurs objectifs, dont celui de mobiliser davantage ses politiques de droit commun en faveur des quartiers prioritaires.

Le rapport d'activités 2018 vise à donner à voir la mobilisation de l'ensemble des politiques publiques sectorielles en direction des habitants des quartiers prioritaires. Le présent rapport d'activités montre la cohérence d'ensemble du Contrat de ville en précisant comment les partenaires signataires du Contrat de ville investissent les quartiers prioritaires et comment les actions spécifiques jouent leur rôle de passerelle vers le droit commun. Par ailleurs, il est annexé au présent rapport d'activités métropolitain, un rapport d'activités de chaque commune reprenant la déclinaison des actions menées au titre du contrat de ville et de la dotation de solidarité urbaine sur chaque quartier prioritaire.

Pour résumer l'activité menée au titre de l'année 2018 :

- Sur le pilier cadre de vie, renouvellement urbain, l'année 2018 a été marquée par la signature de la convention-cadre de renouvellement urbain qui définit la stratégie métropolitaine en matière d'habitat, de peuplement, d'économie d'énergie pour les neuf

quartiers inscrits dans le NPNRU, mais également par la validation de la charte partenariale de relogement des ménages, de la Convention Intercommunale d'Équilibre Territorial (CIET) et de l'avenant n° 1 au Contrat de ville comprenant notamment la définition des missions et de la gouvernance en matière de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP).

- Avec un budget de 3,7 millions d'euros (financements CGET, financements Métropole et financements des communes) pour 75 projets, la Cohésion sociale constitue le pilier regroupant le plus de moyens spécifiques (hors NPNRU) avec notamment 1 822 313 € consacrés à la réussite scolaire et à l'éducation. En matière de réussite éducative, l'année 2018 a notamment été marquée par la mise en place du dédoublement des classes de CP en REP+. 11 Programmes de Réussite Éducative (PRE) ont permis d'accompagner 1 304 enfants et 667 ont pu sortir du dispositif car leurs objectifs ont été atteints. Pour la prévention spécialisée, ce sont 1 776 jeunes de 11 à 25 ans qui ont été accompagnés par les éducateurs sur la prévention du décrochage, des conduites à risque et l'insertion socioprofessionnelle. En matière de soutien à la vie associative, il est à noter que l'année 2018 a vu la mise en place d'un partenariat entre la Métropole et la Fondation Vinci qui a apporté un soutien financier de 108 000 € aux associations du territoire, ainsi que du mécénat de compétences. Enfin, en matière de promotion de la santé, l'année 2018 a vu le développement du Réseau Territorial de Promotion de la Santé (RTPS) pour 4 communes présentant un profil sanitaire préoccupant (Petit-Quevilly, Darnétal, Maromme, Oissel). En outre, la Métropole a accompagné les communes en matière de promotion de la santé par la réalisation d'un état des lieux des problématiques et des ressources, la structuration d'un plan d'actions et son déploiement.

- Pour le pilier emploi et développement économique, la Métropole Rouen Normandie a consacré, en 2018, 155 047 €, soit 29,5 % de son budget spécifique, aux financements des chargés d'accueil de proximité et équipes emploi des communes. Ces équipes ont reçu 3 598 personnes en 2018, dont 2 457 issues des quartiers prioritaires. Il faut également souligner le dispositif du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) qui a accompagné 1 375 personnes, dont 334 issues de quartiers prioritaires. En 2018, le taux de sorties positives des habitants QPV, qui est de 56,5 %, est en augmentation par rapport à 2017 (50 %) et au-dessus du taux de sorties positives moyen du PLIE (49,6 %).

- Enfin en matière de tranquillité publique, le Conseil métropolitain du 17 décembre 2018 a validé l'avenant n° 1 au Contrat de ville composé notamment du plan de prévention de la radicalisation.

L'année 2018 est aussi celle de l'évaluation à mi-parcours du Contrat de ville qui a permis de faire ressortir un certain nombre de préconisations en matière d'organisation des instances de pilotage, de partenariat mais également sur l'animation et la mobilisation des outils autour de la réussite éducative. Nous avons également renouvelé notre partenariat avec l'INSEE Normandie afin de retravailler en 2019 le diagnostic du territoire.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5217-2-4,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5-1 et la compétence en matière de politique de la ville,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2015 approuvant le contrat de ville de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 27 mai 2019 approuvant la prolongation du contrat de ville de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Joachim MOYSE, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que l'élaboration d'un rapport d'activités annuel du Contrat de ville est rendue obligatoire par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,
- que les rapports d'activités communaux ont été approuvés par les conseils municipaux,

Décide :

- d'approuver le rapport d'activités annuel 2018 du Contrat de ville.

Le Conseil a pris acte du rapport d'activités annuel 2018 du Contrat de ville 2015 - 2022.

Monsieur PESSIOT, Conseiller délégué, présente les deux projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses collègues et en donne lecture :

*** Développement et attractivité - Tourisme - Commune de Rouen - Port de Plaisance - Délégation de Service Public pour l'exploitation du Port de Plaisance - Modification des conditions d'ouverture de la capitainerie : approbation** (Délibération n° C2020_0103 - Réf. 4999)

La Métropole a confié l'exploitation du Port de Plaisance, situé dans la Darse Barillon du bassin Saint-Gervais, à la société SODEPORTS par voie de Délégation de Service Public pour une durée de 5 ans à compter du 26 octobre 2018.

Le délégataire a pour missions principales :

- l'accueil et l'information des plaisanciers,
- l'aide à l'amarrage et l'accompagnement des plaisanciers en sortie de bassin,
- la gestion technique, administrative et financière du port de plaisance.

Après une année complète d'exploitation, le délégataire propose de modifier les horaires d'ouverture de la capitainerie à compter du 1er avril.

En effet, il constate que le dimanche, en période hivernale, est une période très calme.

Actuellement, le planning est le suivant :

Du 15 avril au 15 octobre (saison) :

7 jours sur 7 : de 8h30 à 11h30 et de 15h à 19h, soit 7 heures par jour.

Du 16 octobre au 14 avril (hors saison) :

7 jours sur 7 : de 8h30 à 11h30 et de 15h à 18h, soit 6 heures par jour.

Il propose de remplacer ce planning par le suivant :

Du 15 avril au 15 octobre (saison) :

7 jours sur 7 : 8h30 à 12h et de 15h à 19 h, soit 7h30 par jour.

Du 16 octobre au 14 avril (hors saison) :

6 jours sur 7 (fermeture le dimanche) : 9h à 12h et de 14h30 à 18h, soit 6h30 par jour.

Ainsi, les 6 heures du dimanche hors saison, soit 156 heures sur 26 semaines, seraient déplacées de la façon suivante :

- Hors saison : sur une demi-heure de plus par jour, 6 jours par semaine, soit 78 heures sur 26 semaines.

- En saison : sur une demi-heure de plus par jour, 7 jours par semaine, soit 91 heures sur 26 semaines, étant précisé que le délégataire prend en charge à ses risques et périls les 13 heures supplémentaires d'ouverture sur la période.

Cette modification permettrait d'augmenter le temps de présence sur place des agents pendant la haute saison, période où le port enregistre une fréquentation plus importante.

Cette modification demeure conforme aux amplitudes horaires minimales définies à l'article 9.1 du contrat de délégation de service public, soit 6 heures par jour en hiver et 7 heures par jour en été. Mais elle nécessite de modifier l'article 9.1 du contrat qui prévoit l'ouverture de la capitainerie 7 jours sur 7.

Par ailleurs, le planning d'ouverture de la capitainerie constituant l'annexe n°7 au contrat de délégation de service public, il est nécessaire de conclure un avenant afin de substituer un nouveau planning au planning existant.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du 25 juin 2018 portant attribution de la Délégation de Service Public du Port de Plaisance à la société SODEPORTS,

Vu le contrat de Délégation de Service Public du 31 août 2018 confiant l'exploitation du Port

de Plaisance à la société SODEPORTS,

Vu la demande de SODEPORTS du 19 septembre 2019,

Vu le projet d'avenant n°1 ci-joint,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Guy PESSIOT, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole a confié l'exploitation du Port de Plaisance, situé dans la Darse Barillon du bassin Saint-Gervais, à la société SODEPORTS par voie de Délégation de Service Public pour une durée de 5 ans à compter du 26 octobre 2018,

- qu'après une année complète d'exploitation, le délégataire propose de modifier les horaires d'ouverture de la capitainerie à compter du 1er avril 2020,

- que le planning annexé au contrat en vigueur est le suivant :

- du 15 avril au 15 octobre :

7 jours sur 7 : de 8h30 à 11h30 et de 15h à 19h.

- du 16 octobre au 14 avril :

7 jours sur 7 : de 8h30 à 11h30 et de 15h à 18h.

- que ce planning serait remplacé par le suivant afin d'augmenter le temps de présence sur place des agents pendant la haute saison, période où le port enregistre une fréquentation plus importante :

- du 15 avril au 15 octobre :

7 jours sur 7 : 8h30 à 12h et de 15h à 19 h.

- du 16 octobre au 14 avril :

6 jours sur 7 (fermeture le dimanche) : 9h à 12h et de 14h30 à 18h.

- que cette modification nécessite la passation d'un avenant afin de modifier l'article 9.1 du contrat et de substituer le planning proposé au planning actuellement en vigueur,

Décide :

- d'autoriser la modification des conditions d'ouverture de la capitainerie à compter du 1er avril 2020,

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public du 31 août 2018,

et

- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public du 31 août 2018.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

*** Développement et attractivité - Tourisme - Commune de Rouen - Port de Plaisance - Délégation de Service Public pour l'exploitation du Port de Plaisance - Création de tarifs complémentaires à compter du 1er mars 2020 : approbation** (Délibération n° C2020_0104 - Réf. 4996)

La Métropole a confié l'exploitation du Port de Plaisance, situé dans la Darse Barillon du bassin Saint-Gervais, à la société SODEPORTS par voie de Délégation de Service Public pour une durée de 5 ans à compter du 26 octobre 2018.

Le délégataire a pour missions principales :

- L'accueil et l'information des plaisanciers,
- L'aide à l'amarrage et l'accompagnement des plaisanciers en sortie de bassin,
- La gestion technique, administrative et financière du port de plaisance.

Après une année complète d'exploitation, le délégataire propose d'adapter la grille tarifaire de la façon suivante :

- en supprimant le tarif trimestriel (saison et hors saison) en raison du manque d'équité entre les usagers et en le remplaçant par un tarif semestriel (cf. paragraphe suivant) : par exemple, le propriétaire d'un bateau de catégorie C1 paie 237 € par trimestre hors saison (du 1^{er} octobre au 31 mars), soit 1,8 fois le tarif mensuel, alors que le propriétaire d'un bateau de catégorie C4 paie 382 €, soit 2,34 fois le tarif mensuel.

- en créant un tarif semestriel applicable quelle que soit la saison et permettant de fidéliser les propriétaires des bateaux qui bénéficieraient de 6 mois de location pour le prix de 5.

- en harmonisant les tarifs annuels. En effet, à l'heure actuelle, le propriétaire d'un bateau de catégorie C1 bénéficie d'un contrat annuel pour le prix de 4,5 mois tandis que le montant annuel de location pour bateau de catégorie C4 correspond à celui de 8,6 mois de location. Cette différence de traitement entre les usagers est disproportionnée eu égard à la taille des bateaux, elle est donc difficile à justifier. La proposition de grille jointe en annexe permettrait à tous les usagers de bénéficier d'un contrat annuel pour le prix de 7,5 mois à flot ou 8 mois à terre.

Au regard de la fréquentation, cette proposition tarifaire ne modifie pas substantiellement l'équilibre général du contrat.

Cette proposition permettrait en outre de libérer l'espace à flot pour favoriser l'hivernage sur le terre-plein, notamment pour les petits bateaux.

Ces nouveaux tarifs s'appliqueraient à compter du 1^{er} mars 2020 et seraient indexés à compter du 1^{er} janvier 2021 selon les règles contractuelles.

Le Conseil métropolitain est invité à approuver la grille complémentaire jointe en annexe à la présente délibération.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du 25 juin 2018 portant attribution de la Délégation de Service Public du Port de Plaisance à la société SODEPORTS,

Vu le contrat de Délégation de Service Public du 31 juillet 2018 confiant l'exploitation du Port de Plaisance à la société SODEPORTS,

Vu la délibération du 4 novembre 2019 portant indexation des tarifs du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020,

Vu la demande du délégataire du 23 septembre 2019,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Guy PESSIOT, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que par contrat de Délégation de Service Public signé le 31 août 2018, la Métropole a confié à la société SODEPORTS l'exploitation du Port de Plaisance pour une durée de 5 ans à compter du 26 octobre 2018,
- qu'après une année complète d'exploitation, le délégataire propose d'adapter la grille tarifaire en supprimant le tarif trimestriel créant des disparités entre les usagers, en créant un tarif semestriel et en harmonisant les tarifs annuels,
- qu'au regard de la fréquentation, cette proposition tarifaire ne modifie pas substantiellement l'équilibre général du contrat,

Décide :

- d'approuver la grille tarifaire pour la période allant du 1^{er} mars au 31 décembre 2020 et jointe en annexe à la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Urbanisme et habitat

Madame GUILLOTIN, Vice-Présidente, présente les huit projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses collègues et en donne lecture :

*** Urbanisme et habitat - Urbanisme - Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie : approbation (Délibération n° C2020_0105 - Réf. 4975)**

La présente délibération porte sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole, dont l'élaboration a été guidée à la fois par les objectifs stratégiques des élus du territoire, déclinés au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et par les dispositions réglementaires et spatiales des normes supérieures avec lesquelles le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

I. Rappel de la procédure d'élaboration du PLU de la Métropole : de la prescription à l'arrêt du projet

Prescription

Par délibération en date du 12 octobre 2015, le Conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du PLU de la Métropole Rouen Normandie, a approuvé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation à mettre en œuvre.

Le PLU de la Métropole couvre l'ensemble du territoire métropolitain, à l'exception du territoire couvert par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la commune de Rouen, et se substituera aux documents d'urbanisme communaux en vigueur une fois approuvé.

A la suite de la Conférence Métropolitaine des Maires du 9 novembre 2015, par une délibération du 15 décembre 2015, le Conseil métropolitain a arrêté les modalités de collaboration avec les communes.

Le PLU de la Métropole ne tient lieu ni de Programme Local de l'Habitat (PLH) ni de Plan de Déplacements Urbains (PDU). Le cadre réglementaire du PLU décline les orientations portées par le PLH et le PDU en matière d'habitat et de mobilités, de manière à en favoriser la mise en œuvre opérationnelle.

Débat sur le PADD

Le PADD a été élaboré à partir des enjeux et besoins du territoire, des éléments de cadrage issus du SCOT, des objectifs définis pour l'élaboration du PLU, et des enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, lesquels ont guidé la définition des orientations stratégiques du PADD. Il est le fruit d'un travail participatif mené avec les communes, les habitants de la Métropole et les personnes publiques associées. Le PADD s'articule ainsi autour de trois axes fondateurs constituant un socle : 1. Pour une Métropole rayonnante et dynamique, 2. Pour une Métropole garante des équilibres et des solidarités, 3. Pour un environnement de qualité et de proximité pour tous, déclinés en quinze orientations.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD ont été débattues une première fois au sein des conseils municipaux des communes

membres entre janvier et mars 2017, puis en Conseil métropolitain le 20 mars 2017. Un second débat a été organisé au sein des conseils municipaux des communes membres entre septembre et octobre 2018, puis en Conseil métropolitain le 8 novembre afin notamment de présenter le nouvel objectif de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, issu d'un travail participatif entre les communes, la Métropole et l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN).

La plupart des observations émises dans le cadre de ces différents débats trouve une traduction écrite ou graphique dans le PADD, tel qu'il figure dans le projet soumis à l'approbation, dès lors qu'elles relevaient du PADD.

En parallèle, par délibération du 29 mai 2017, le Conseil métropolitain a décidé d'appliquer les dispositions des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme, dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015, au contenu du PLU métropolitain en cours d'élaboration.

Bilan de la concertation et premier arrêt du projet

Par délibération du 28 février 2019, en vertu de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil métropolitain a clôturé la concertation et en a dressé le bilan. La délibération rappelle les modalités de la concertation, la manière dont elles ont été mises en œuvre, ses acteurs, les principales remarques émises et la façon dont le projet en a tenu compte. Cette concertation menée tout au long de la procédure d'élaboration a constitué une démarche innovante et volontaire pour concerter les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées à l'échelle des 71 communes de la Métropole. Elle a été l'occasion de débats et a permis l'expression des idées et des remarques qui ont enrichi le projet au fur et à mesure de son élaboration. Elle a permis de partager une approche globale de l'aménagement du territoire métropolitain en croisant les approches à diverses échelles, de la proximité géographique à la cohérence d'ensemble, en articulant au mieux des thèmes diversifiés et des enjeux multiples et en s'appuyant sur les spécificités locales du territoire.

Par la même délibération, le Conseil métropolitain a arrêté le projet de PLU métropolitain, après avoir, d'une part, retracé le processus de collaboration technique et politique déployé pour construire le projet avec les communes membres, les personnes publiques associées et consultées et le grand public, et d'autre part, présenté le projet en précisant son contenu, les orientations du PADD et leur traduction réglementaire.

Ce projet était composé des documents suivants :

- **le Rapport de Présentation** qui comporte le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, la justification des choix et l'analyse de leurs incidences sur l'environnement, l'articulation du PLU avec les autres documents, plans et programmes, ainsi que les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan,

- **le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** qui formalise les choix politiques pour le développement de la Métropole,

- **les pièces réglementaires**, comprenant **le règlement graphique** (et ses annexes) et **le règlement écrit** (et ses annexes). Les objectifs recherchés dans l'élaboration de ces pièces ont été les suivants :

- Atteindre les objectifs du PADD,

- Harmoniser les règles applicables en définissant des règles par secteurs et des règles communes afin de disposer d'un règlement unique à l'échelle des 71 communes,
- Réduire le nombre de zones dans les documents d'urbanisme existants,
- Faciliter l'instruction des autorisations du droit des sols par l'intégration d'un lexique unique pour l'ensemble des communes,
- Elaborer un document comportant une certaine souplesse pour faciliter l'évolution des projets et des réflexions.

Le règlement graphique peut comprendre jusqu'à trois planches à l'échelle d'une commune, toutes complémentaires :

- Le Plan de zonage (planche 1) délimite à la parcelle les différentes zones (zone urbaine, à urbaniser, agricole ou naturelle) ainsi que les composantes de la trame verte et bleue, les éléments de patrimoine bâti, les outils de mixité fonctionnelle et les emplacements réservés,
- Le Plan de la morphologie urbaine (planche 2 optionnelle) représente les dérogations à la règle des hauteurs fixée dans le règlement écrit et les règles d'implantation spécifique (reculs, retraits),
- Le Plan des risques (planche 3) représente les périmètres liés aux risques naturels et technologiques

Plusieurs annexes réglementaires complètent le règlement graphique : la liste des emplacements réservés, les secteurs de mixité sociale, les plans du patrimoine bâti, les plans des canalisations sensibles, les études spécifiques liées aux risques falaises, aux débordements de cours d'eau et aux risques cavités.

Le Conseil métropolitain ayant opté pour le contenu modernisé du PLU, le règlement écrit présente une nouvelle structure, divisée en trois chapitres : la destination et usage des sols, les caractéristiques des constructions et de leur environnement, et les conditions de desserte. La Métropole s'est ainsi donnée l'opportunité :

- De structurer le règlement de manière thématique, et sécuriser l'élaboration des règles par des représentations graphiques afin d'en faciliter la mise en œuvre,
- De clarifier et faciliter l'écriture des règles pour favoriser leur compréhension par le citoyen,
- De favoriser la préservation du cadre de vie, notamment en instaurant un coefficient de biotope en milieu très urbain,
- D'accompagner l'émergence de projets par l'introduction de règles qualitatives qui imposent une obligation de résultat et non de moyens, ou de règles alternatives qui permettent une application circonstanciée d'une règle générale à des conditions particulières locales,
- D'adapter l'intensification urbaine, et la mixité fonctionnelle et sociale par la combinaison de différents outils (notamment la bande de constructibilité renforcée, les linéaires commerciaux, les secteurs de mixité sociale).

Le règlement écrit se compose ainsi de deux parties complémentaires :

- le Livre 1 regroupe le lexique et les dispositions communes applicables à toutes les zones sauf mention spécifique, l
- e Livre 2 précise les dispositions spécifiques de chaque zone, qui peuvent compléter celles figurant au sein du Livre 1.

Plusieurs annexes réglementaires viennent compléter le règlement écrit : les fiches du patrimoine bâti, la liste des espèces végétales, la liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), la fiche du ministère sur les destinations et sous-destinations des constructions, les secteurs de dérogation de la loi Barnier.

- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui fixent les principes d'aménagement à l'échelle de secteurs de projet en cohérence avec les orientations définies dans le PADD. Elles portent principalement sur toutes les zones 1AU et sur certains secteurs de renouvellement urbain (UR) ou à forts enjeux métropolitains. Elles se déclinent ainsi en 93 OAP « sectorielles » correspondant à des projets d'échelle communale et 7 OAP « Grands Projets » d'envergure métropolitaine. Un grand nombre a été façonné à partir des OAP existantes dans les documents d'urbanisme des communes, ou sur la base d'esquisses de projet, dans le respect des grands principes d'aménagement fixés pour toutes les OAP (principe de voie traversante, de transition paysagère par exemple).

- **Les Annexes** regroupant des servitudes opposables aux autorisations de construire et des annexes ayant un objet purement informatif.

II. Les consultations sur le projet arrêté

Le projet arrêté de PLU de la Métropole a été transmis pour avis aux communes membres, aux personnes publiques associées et consultées, à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) ainsi qu'à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Avis des conseils municipaux des communes membres

Les conseils municipaux des communes membres ont délibéré entre le 14 mars et le 28 mai 2019 pour donner leur avis sur le projet de PLU de la Métropole :

- 13 communes ont rendu un avis favorable sans remarque,
- 51 communes ont rendu un avis favorable assorti de remarques,
- 3 communes ont rendu un avis favorable assorti de réserves,
- 4 communes ont rendu un avis défavorable.

Compte-tenu des avis défavorables formulés par quatre communes et conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU de la Métropole a été soumis à un nouvel arrêt du Conseil métropolitain à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés le 27 juin 2019. Ce projet était identique sur le fond et sur la forme au projet arrêté le 28 février 2019.

Analyse, prise en compte et suites apportées

S'agissant des remarques formulées par les communes sur le règlement écrit :

- 170 demandes particulières d'ajustement des règles ont été demandées, dont presque la moitié relève d'erreurs matérielles ou d'erreurs de lecture (80, soit 47%),
- Toutes les demandes d'erreurs matérielles et les demandes impactant uniquement la commune concernée (70% des demandes) ainsi que les demandes impactant plusieurs communes mais dont les évolutions apportées permettent de préciser la règle (10 % des demandes) sont prises en compte dans le projet soumis à l'approbation,
- Les demandes impactant d'autres communes que celles ayant formulé la demande (20%) n'ont pas été prises en compte et sont, le cas échéant, reportées à une procédure d'évolution ultérieure du PLU.

S'agissant des remarques formulées sur le règlement graphique :

- Près de 90 % des remarques des communes ont été prises en compte dans le projet de PLU soumis à l'approbation. Il s'agit principalement d'adaptations mineures à l'échelle des communes concernées : ajustement de périmètre, modification des éléments de la trame verte et bleue,

changement de zone, etc.

- Les demandes de modifications ne répondant pas aux critères définis n'ont pas été prises en compte dans le projet soumis à approbation.

Un tableau est joint en annexe n°1 de la présente délibération afin de présenter de manière synthétique les avis des communes sur le projet de PLU arrêté et la manière dont ils ont été pris en compte dans le projet soumis à approbation.

Avis des Personnes Publiques Associées et Consultées

Au titre de la consultation des Personnes Publiques Associées et Consultées, 18 avis ont été émis de manière expresse sur le projet de PLU arrêté par : l'Etat, le Conseil Départemental de Seine-Maritime, la Chambre d'agriculture de Seine-Maritime, le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, le Grand Port Maritime de Rouen, Voies Navigables de France, l'Université de Rouen, le Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, les communes limitrophes d'Arelaune-en-Seine, de Criquebeuf-sur-Seine, de la Haye-Malherbe, de la Vaupalière, de Martot, de Notre-Dame-de-Bliquetuit et de Saint-Ouen-de-Thouberville, la MRAE et la CDPENAF.

En l'absence de réponse formulée dans le délai de trois mois qui leur était imparti, l'avis des autres Personnes Publiques Associées (Chambre de commerce et d'industrie Seine Mer Normandie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-Maritime, Conseil Régional de Normandie et Centre National de la Propriété Forestière) est réputé favorable.

Deux avis défavorables ont été émis par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et la commune de la Haye-Malherbe au titre de l'inscription dans le projet de PLU arrêté des projets de Contournement Est de Rouen / Liaison A28-A13 et de Contournement Est d'Elbeuf et des impacts de la réalisation de ces infrastructures pour les territoires concernés.

Les avis formulés, majoritairement favorables, sont assortis pour certains de réserves ou de remarques.

Synthèse des principales remarques et réserves

Celles-ci portent sur les thématiques suivantes :

- la préservation des espaces naturels et agricoles : même si les efforts réalisés en matière de réduction de la consommation d'espace pour l'habitat sont salués, il est demandé que cet effort porte également sur le foncier à vocation économique ; que les objectifs de densité au sein des OAP soient revus pour tendre vers les objectifs du SCOT ; que la constructibilité au sein des STECAL, jugée importante soit réexaminée d'autant qu'elle n'est pas reliée à une règle de proportionnalité par rapport à la construction existante,
- l'habitat : les objectifs en matière de réduction de la vacance immobilière sont jugés insuffisants au regard du taux de vacance observé,
- la mobilité : les enjeux de mobilité bien qu'intégrés nécessiteraient une traduction plus volontaire s'agissant notamment de la logistique urbaine, du e-commerce, du covoiturage. Les choix d'aménagement en matière de mobilités actives mériteraient en outre d'être précisés à travers par exemple, la formalisation d'une OAP thématique sur le sujet.
- le règlement écrit et graphique : il est demandé de limiter les emplacements réservés dans les zones agricoles, limiter le classement de secteurs agricoles en zone naturelle, restreindre la constructibilité en zone naturelle de loisirs (NL), revoir l'exhaustivité du classement des secteurs de coteaux calcaires en NO-ca, revoir le classement en zone U de certaines parcelles de taille importante non construites,

- le patrimoine et le paysage : la prise en compte du patrimoine du XXème siècle est considérée comme insuffisante. L'attention est par ailleurs attirée sur la capacité à concilier les règles de protection du patrimoine avec l'amélioration de la performance énergétique des constructions. Il est également demandé de reprendre la totalité des coupures d'urbanisation du SCOT et de les protéger davantage dans le règlement. Le traitement des entrées de ville demande à être conforté (la définition d'une OAP pour chacune d'elles est conseillée, l'analyse des incidences concernant les dérogations à la loi Barnier pour 6 secteurs en entrée de ville pourrait être complétée),
- la nature en ville : un renforcement des prescriptions est demandé en matière de plantations de haies et d'alignement d'arbres tant dans les OAP, les dispositions du règlement écrit que graphique. Une approche plus prescriptive du maintien des zones naturelles en ville est sollicitée, elle pourrait se traduire par la mise en œuvre d'une OAP thématique sur ce sujet,
- la biodiversité : les remarques visent à mieux protéger les boisements et les lisières forestières, à reprendre l'analyse des incidences sur les zones Natura 2000, à assurer la protection de l'ensemble des zones humides par un classement en zone naturelle aquatique humide (NA), à approfondir l'analyse des incidences sur les continuités écologiques dont la réduction apparaît importante sur certains sites urbanisés, et à mieux prendre en compte les incidences des projets d'infrastructures (contournement Est et contournement d'Elbeuf),
- les risques : une homogénéisation des dispositions relatives aux falaises est souhaitée, de même qu'une meilleure prise en compte du risque inondation au sein du règlement écrit et graphique. Il est également recommandé de revoir la méthode pour localiser et qualifier l'aléa ruissellement et les règles qui lui sont associées,
- la pollution et les nuisances : les remarques concernent la prise en compte des sites et sols pollués dans le règlement écrit et graphique, le renforcement de la démarche d'appréciation des incidences et de gestion des sols pollués ou potentiellement pollués.
- l'évaluation environnementale : principalement portées par la MRAE, les remarques visent notamment à prendre en compte, dans l'évaluation environnementale, les incidences liées au changement climatique, à revoir la démarche d'évitement sur les réservoirs calcicoles et silicicoles et les mesures de réduction voire de compensation, à s'appuyer sur un inventaire faune-flore pour les zones d'ouverture à l'urbanisation ou de reconversion, et à intégrer l'approche des polluants liés aux traitements agricoles et aux pollutions industrielles.
- les carrières : le risque de pollution des sols par remblaiement des carrières par des sédiments ou déchets inertes est considéré comme n'étant pas pris en compte dans le projet de PLU. Il est par ailleurs demandé de revoir l'évaluation environnementale de l'implantation des carrières, et de réexaminer les impacts cumulés, les mesures de compensation et les incidences sur les sites Natura 2000.

Analyse, prise en compte et suites apportées

Un tableau est joint en annexe n°2 de la présente délibération afin de présenter de manière synthétique les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées, de la MRAE et de la CDPENAF sur le projet de PLU arrêté et la manière dont ils ont été pris en compte dans le projet soumis à approbation.

III. L'enquête publique

Déroulement

Conformément aux articles L.153-19 et R.153-8 du Code de l'Urbanisme, et R.123-9 du Code de l'Environnement, Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie a, par arrêté du 5 juillet 2019, soumis le projet de PLU métropolitain à enquête publique, qui s'est déroulée sur une période de 44 jours consécutifs du lundi 19 août 2019 au mardi 1er octobre 2019.

La Commission d'Enquête, désignée par le Président du Tribunal Administratif de Rouen par

ordonnances des 21 mars et 3 avril 2019, et présidée par Monsieur Alain CARU, a tenu 65 permanences, réparties sur 43 communes du territoire et au siège de la Métropole.

Le projet de PLU de la Métropole était consultable en version papier dans les 43 communes désignées « lieux d'enquête » et au siège de la Métropole (dossier complet), et dans les 28 communes désignées « sites d'information du public » (dossier communal partiel). Il était également consultable en version numérique sur un poste informatique tenu à disposition du public en accès libre au siège de l'enquête et dans les 71 communes de la Métropole, ainsi que sur les sites internet dédiés au PLU et du registre numérique.

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les 43 communes désignées « lieux d'enquête » et au siège de la Métropole. Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale au Président de la Commission d'enquête au siège de la Métropole, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via internet.

Le dossier d'enquête publique présent dans les « lieux d'enquête » sur 43 communes et au siège de la Métropole était constitué des pièces suivantes :

- une notice de présentation,
- un recueil des pièces administratives liées à l'enquête publique (délibérations, décisions du Tribunal Administratif, arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique, avis d'enquête publique, annonces légales),
 - un recueil des avis réglementaires (avis des communes, avis de la MRAE et mémoire en réponse de la Métropole, avis des personnes publiques associées et des autres collectivités et organismes consultés),
 - le bilan de la concertation publique mise en œuvre au cours de la procédure d'élaboration du projet de PLU,
 - les éléments relatifs aux servitudes d'utilité publique (SUP) complémentaires au dossier de PLU arrêté et portés à la connaissance du public,
 - le projet de PLU de la Métropole arrêté par le Conseil métropolitain le 27 juin 2019

Résultats

La Commission d'Enquête a dénombré 1 305 contributions (décomposées en 1 841 observations) :

- 795 sur le registre dématérialisé,
- 363 sur les registres papier pour les 44 lieux d'enquête (retranscrites sur le registre dématérialisé),
- 147 courriers (retranscrits sur le registre dématérialisé).

Ce nombre est jugé significatif par la Commission d'Enquête qui relève l'importance de la consultation et de l'expression du public par voie électronique (60%).

La Commission d'Enquête a également noté une forte mobilisation et participation des associations avec notamment 3 pétitions, totalisant 3 227 signatures.

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, le 15 octobre 2019, la Commission d'Enquête a remis à Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente de la Métropole, le procès-verbal de synthèse des observations consignées. Les réponses de la Métropole ont été adressées à la Commission d'Enquête par courrier officiel en date du 31 octobre 2019.

La Commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 28 novembre 2019. Copie de ce rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête a été transmise à chacune des communes de la Métropole et à la Préfecture pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, soit jusqu'au 4 octobre 2020. Ces mêmes documents ont été mis en ligne sur les sites internet de la Métropole et du registre dématérialisé de l'enquête publique, et mis à disposition du public au siège de la Métropole.

L'ensemble des avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport de la Commission d'Enquête ont été présentés lors d'une Conférence Métropolitaine des Maires le 11 décembre 2019, comme le prévoit l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Dans son rapport, la Commission d'Enquête « considère que l'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté la prescrivant et dans de très bonnes conditions. La qualité du dossier intelligible en dépit de sa complexité, sa mise en ligne avec possibilité de téléchargement des pièces consultées, les dépliants - modes d'emploi - mis à la disposition du public en mairie et à la Métropole, ont amplement contribué à rendre le projet accessible au grand public. »

Elle précise par ailleurs : « A l'issue de son travail d'analyse, la Commission d'Enquête estime que le projet de PLU de la Métropole est satisfaisant. », souligne qu'il s'agit « d'un véritable projet intercommunal qui ne se limite pas à la simple juxtaposition de documents d'urbanisme, cohérent dans les choix à l'échelle du territoire. Le projet recueille une bonne adhésion des élus communaux, même si certaines municipalités contestent certaines orientations du projet ». Elle ajoute que « l'élaboration du projet a fait l'objet d'une réelle concertation avec le public en amont ». En revanche, si « la consommation d'espaces naturels et agricoles est freinée par rapport à celle des dernières années », elle relève que « l'urbanisation en extension urbaine est utilisée abusivement dans certains cas » et que « la densification est programmée selon un principe de construction intensif qui ne prend pas suffisamment en compte l'aspiration des habitants ». Ainsi, « malgré les efforts engagés, le projet ne prévoit pas suffisamment de grands parcs urbains et de jardins/squares de proximité. Quant à la qualité de vie, il manque une stratégie qui inviterait les habitants à ne pas s'installer loin du centre et loin de leur lieu de travail. »

Dans ce contexte, la Commission d'Enquête a émis un avis favorable, assorti de 9 recommandations :

- Le classement en zone A des corps de ferme situés dans des secteurs N,
- La suppression de la trame « corridors écologiques » sur tous les corps de ferme en zone A,
- Une identification des bâtiments agricoles en zone A et N susceptibles de changer de destination,
- Une actualisation annuelle des indicateurs de suivi proposés sur l'artificialisation des sols,
- L'instauration d'un indicateur de suivi annuel de l'offre habitat et de l'évolution démographique dans les différents secteurs du territoire,
- Un meilleur encadrement des zones à urbaniser par un phasage de leur réalisation en application de l'article L 151-7 du Code de l'Urbanisme afin de minimiser la consommation de terres naturelles et agricoles,
- La levée d'un maximum d'indices de cavités en fonction des documents rassemblés avant l'approbation du PLU,
- Le report du périmètre de protection des monuments historiques sur le règlement graphique,
- Une communication à destination du public du planning prévisionnel de travaux d'amélioration de réseau incendie, du réseau d'assainissement et des stations d'épurations.

Et des 3 réserves suivantes :

- Classer le secteur 1AUXM de l'OAP 108A « La Prévôtère » à Bois-Guillaume en zone naturelle ou agricole.
- Classer le secteur 1AUB1 intitulé « phase suivante » de l'OAP 575A « site Claudine Guérin » à Saint-Etienne-du-Rouvray en zone 2AU.
- Classer le secteur 1AUR3 de l'OAP 103A « Basilique » à Bonsecours en zone 2AU.

La Métropole a examiné chacune des recommandations et réserves au prisme de la cohérence d'ensemble et du respect de l'économie générale du PLU métropolitain.

Suites apportées

Les 3 réserves sont levées dans le projet soumis à approbation :

- Le secteur 1AUXM de l'OAP 108A « La Prévôtère » à Bois-Guillaume est classé en zone naturelle NO,
- Le secteur 1AUB1 intitulé « phase suivante » de l'OAP 575A « site Claudine Guérin » à Saint-Etienne-du-Rouvray est classé en zone à urbaniser 2AU,
- Le secteur 1AUR3 de l'OAP 103A « Basilique » à Bonsecours est classé en zone à urbaniser 2AU.

En outre, les recommandations appellent les réponses suivantes :

- Le classement en zone A des corps de ferme situés dans des secteurs N : le classement de certains corps de ferme en zone naturelle est justifié au regard des enjeux de préservation des espaces naturels dans lesquels ils s'insèrent. Pour autant, les dispositions réglementaires autorisent, sous conditions, les évolutions pour les bâtiments d'exploitation agricole existants à la date d'approbation du PLU métropolitain. La recommandation n'est pas prise en compte.
- La suppression de la trame « corridors écologiques » sur tous les corps de ferme en zone A : le plan de zonage (planche 1) est modifié dans le projet soumis à l'approbation afin de ne pas compromettre l'évolution des bâtiments agricoles existants dans les corps de ferme situés en zone A.
- Répertorier les bâtiments agricoles en zone A et N susceptibles de changer de destination : il est rappelé que le Code de l'Urbanisme n'impose pas d'inventorier chaque bâtiment agricole susceptible de changer de destination. Par ailleurs, sur les 245 bâtiments agricoles identifiés dans le projet de PLU comme pouvant changer de destination, 130 sont déjà protégés au titre du patrimoine bâti. Afin de prendre en compte cette recommandation, un répertoire des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination est ajouté en annexe du règlement écrit dans le projet soumis à l'approbation.
- Une actualisation annuelle des indicateurs de suivi proposés sur l'artificialisation des sols : les données utilisées n'étant pas disponibles chaque année car elles sont issues de la photo-interprétation d'orthophotographies du territoire, une actualisation annuelle des indicateurs relatifs à l'artificialisation des sols n'est pas envisageable, cependant une réflexion est menée afin de proposer une actualisation régulière.
- L'instauration d'un indicateur de suivi annuel de l'offre habitat et de l'évolution démographique dans les différents secteurs du territoire : les données de suivi de l'offre habitat sont apportées au Conseil métropolitain tous les ans dans le cadre du rapport annuel sur le Programme Local de l'Habitat et celles relatives à l'évolution démographique dans le cadre du bilan à mi-parcours de ce même Programme Local de l'Habitat. Une actualisation

annuelle des données démographiques n'est pas statistiquement pertinente au regard du mode de recensement utilisé par l'INSEE.

- Lever le maximum d'indices de cavités en fonction des documents rassemblés avant l'approbation du PLU : seuls seront levés les indices de cavités pour lesquels des documents officiels et/ou des investigations justifiées et validées par les services de l'Etat auront été transmis à la Métropole.
- Mieux encadrer les zones à urbaniser par un phasage de leur réalisation en application de l'article L 151-7 du Code de l'Urbanisme afin de minimiser la consommation de terres naturelles et agricoles : un phasage dans la réalisation des projets est déjà prévu dans le cadre de certaines OAP lorsque les données de programmation étaient connues.
- Le report du périmètre de protection des monuments historiques sur le règlement graphique : ce périmètre est bien indiqué, sur la carte des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), en annexe du projet de PLU (Tome 1). Cette option, qui permet une représentation graphique de ce périmètre, a été retenue car elle permet une actualisation du PLU par mise à jour, ce qui est la procédure d'actualisation normale d'un PLU pour prendre en compte l'évolution de servitudes d'utilité publique (SUP).
- Une communication à destination du public du planning prévisionnel de travaux d'amélioration de réseau incendie, du réseau d'assainissement et des stations d'épuration : la communication d'un tel planning n'entre pas dans le champ d'un PLU. Cependant, il sera étudié la manière la plus judicieuse de donner de la visibilité aux communes sur ces différents plannings prévisionnels indépendamment du Plan Local d'Urbanisme métropolitain.

Le tableau joint en annexe n°3 de la présente délibération présente une synthèse des observations du public, des réponses de la Métropole et des évolutions apportées aux pièces du PLU métropolitain. Les observations relevant de demandes individuelles ou concernant les thèmes/sites identifiés durant l'enquête publique sont regroupées par commune, sauf celles concernant l'ensemble du territoire métropolitain.

IV. Présentation du projet de PLU de la Métropole soumis à approbation

A l'issue de l'enquête publique, un travail d'analyse technique, juridique et de vérification de la non remise en cause des orientations du PADD portant sur les avis des communes, des personnes publiques associées et consultées et sur chaque observation déposée durant l'enquête publique a été mené. Cela a permis de déterminer, notamment au regard de l'avis formulé par la Commission d'Enquête, les suites à y donner, et les modifications en découlant dans les différentes pièces du PLU.

Les modifications apportées aux pièces du PLU arrêté

1- Au rapport de présentation

Tome 1 - Diagnostic territorial

La lisibilité de certaines cartes est améliorée, et la carte relative aux logements sociaux est actualisée au regard des dernières données disponibles (2016).

Les chiffres sur l'étude de densification et de mutation des tissus urbains existants sont mis en cohérence avec ceux figurant dans le Tome 4 - Justification des objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

Tome 2 - Etat Initial de l'Environnement

Le document est ajusté pour tenir compte notamment de l'approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), et au regard de l'avis de l'autorité environnementale. Le volet « risques » est également complété.

Tome 4 - Justifications des choix

Le document est actualisé au vu des modifications apportées aux autres pièces du dossier :

- La justification des objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain est notamment ajustée pour tenir compte des modifications de zonage portant principalement sur la réduction de superficie des zones AU à vocation économique par rapport à celle figurant au dossier de PLU arrêté. Des précisions sont également apportées sur les espaces en cours d'évolution et l'enveloppe foncière destinée aux infrastructures, en cohérence avec le PADD,
- La justification des choix retenus pour établir les OAP est confortée au regard de la mise à jour des données et des compléments apportés à certaines OAP,
- La justification des choix retenus pour établir le règlement est modifiée en cohérence avec l'ensemble des évolutions apportées au règlement graphique et écrit, et pour faciliter la compréhension des certaines règles.

Tome 5 - Evaluation environnementale

Le document est actualisé au vu des modifications apportées aux autres pièces du dossier, et de l'avis de l'autorité environnementale. Cela concerne plus particulièrement l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement (livre 4), l'analyse des sites susceptibles d'être impactés (livres 5 à 7) et le résumé non technique (livre 11). Les deux principaux thèmes concernés sont la trame verte et bleue et les risques naturels et technologiques.

2 - Au PADD

Le PADD a suscité très peu d'observations, que ce soit dans le cadre de la consultation sur le projet de PLU arrêté ou de l'enquête publique. Les modifications et précisions portent uniquement sur la légende de la carte « Pour une Métropole rayonnante et dynamique » en page 19 et la définition des espaces en cours d'évolution mentionnés en page 23.

3 - Aux OAP

Les cartographies des OAP sont mises en cohérence avec les autres pièces du PLU métropolitain :

- Report du périmètre d'éloignement des installations agricoles sur la carte « Etat initial du secteur » des sites d'OAP concernés, répondant à l'orientation du PADD visant à favoriser les conditions de maintien et de développement des exploitations agricoles, et à limiter les conflits d'usage en appliquant le principe de réciprocité des distances d'exploitation (orientation 1.4.7).
- Report des périmètres de zones humides sur la cartographie des OAP concernées afin de renforcer les orientations en matière de préservation de la biodiversité, en cohérence avec l'orientation du PADD sur l'attention à porter à la protection des zones humides entre autres.
- Actualisation des données relatives à l'inondabilité de sites : le « risque inondation » est représenté dorénavant en tant que surface, notamment en ce qui concerne les zones de débordement des cours d'eau. Les données récentes comme les zones d'expansion des crues y sont ajoutées pour donner suite aux remarques du SAGE, et ce, dans l'objectif de limiter l'exposition aux risques majeurs (orientation 3.5.1 du PADD).
- Actualisation du contenu de certaines OAP pour tenir compte d'évolutions intervenues sur les sites de projet entre les phases d'arrêt et d'approbation du PLU. Il s'agit principalement de rectifications quant au positionnement exact de certains figurés de légende sur les cartographies des OAP (accès par exemple).

Des précisions sont par ailleurs apportées dans les orientations écrites :

- Calcul des densités des opérations d'habitat : conformément au SCOT, la possibilité de majoration de l'objectif de densité à proximité des lignes de transport en commun structurant est rappelée,
- Le renvoi aux documents de gestion des PPRT, au document d'orientation du Site Classé de la Boucle de Roumare, et au cahier de recommandations du Parc Naturel Régional des Boucles de Seine dans le volet écrit des OAP concernées,
- Les restrictions en matière d'autorisation des installations et activités en cas d'existence de sols pollués : cette précision est apportée à titre d'information pour certains sites d'OAP dont le niveau de pollution constaté conduit à n'autoriser que les installations et activités compatibles.

Afin de répondre à une remarque croisée concernant le traitement des entrées de ville, la sensibilité des paysages à préserver et le volume de foncier à vocation économique non encore urbanisé, une réflexion a été mise en œuvre sur le site de l'OAP route de Rouen à Yainville. Le périmètre de cette OAP a été étendu à l'ensemble de la zone UXM et des orientations développées afin de permettre le développement de la zone d'activités tout en préservant le cadre paysager existant.

En cohérence avec les modifications apportées au règlement graphique, le périmètre et le contenu de certaines OAP sont modifiés et notamment :

- La zone 1AU de Saint-Léger-du Bourg-Denis évolue en zone NO pour prendre en compte ses qualités environnementales et en cohérence avec les dernières données du PPRI. La zone n'étant plus urbanisable, l'OAP rue du Cantony est supprimée. Dans le dossier d'approbation, le nombre d'OAP est donc porté à 92 OAP « sectorielles » et 7 OAP Grands Projets.
- Pour prendre en compte la réserve de la Commission d'Enquête, la zone à urbaniser de La Prévôtère à Bois-Guillaume est réduite, l'organisation spatiale de l'OAP est donc ajustée au nouveau périmètre.
- Pour prendre en compte la réserve de la Commission d'Enquête sur le site Guérin à Saint-Etienne-du-Rouvray, (passage en 2AU de la partie nord du site), le phasage figurant dans le volet écrit est modifié pour la partie de l'OAP classée en zone 1AU.

4 - Règlement écrit

Les principales évolutions du règlement écrit résultent de la correction d'erreurs matérielles de mise en forme ou de rédaction, ainsi que d'améliorations demandées au cours de l'enquête publique pour une plus grande clarté des règles et une meilleure mise en œuvre du parti d'aménagement.

S'agissant de la mixité des fonctions et spécialisation fonctionnelle :

- Au sein de la zone naturelle de loisirs (NL), la rédaction est clarifiée afin de préciser que seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des services publics ou d'intérêt collectif destinés à des activités de plein air à vocation sociale, sportive, récréative et de loisirs (terrains de foot, aires de jeux, parcours sportifs, terrains de boules, jardins familiaux, etc.),
- En zone économique mixte (UXM), afin de favoriser les activités économiques productives comme indiqué dans le PADD, il est précisé que l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol est interdite, cette implantation étant par ailleurs possible sur les bâtiments,
- En zone économique tertiaire (UXT) de la Vatine, des dispositions interdisant

l'implantation d'artisanat et le commerce de détail sont ajoutées au sein d'un secteur spécifique « f ».

Concernant les précisions apportées en sein des zones agricoles et naturelles en termes de constructibilité, ces dernières tendent à favoriser la création d'aménagements et d'équipements pour « conforter les lieux remarquables contribuant à la richesse de l'offre culturelle, sportive et de loisirs (orientation 1.1.2 du PADD) et « développer le tourisme autour des richesses patrimoniales, naturelles et paysagères » (orientation 1.4.5 du PADD).

Concernant les ajustements des règles relatives aux zones économiques, ces derniers contribuent à la création des conditions favorables au développement économique (orientations 1.4 du PADD).

S'agissant de l'implantation et de la volumétrie des constructions :

- La densification des parcelles laniérées est limitée, étant précisé que cela ne concerne que celles à l'état de friche ou non bâtie (UAA, UAB, UBA1),
- Des dispositions complémentaires sur la règle de hauteur sont ajoutées au sein des zones urbaines mixtes à dominante habitat et certaines zones 1AU mixtes à dominante habitat, afin d'adapter les projets à leur contexte urbain et ne pas porter atteinte aux constructions existantes sur les terrains voisins en termes d'ensoleillement,
- En zone de coteaux, la disposition permettant de réaliser 50 m² d'extension même lorsque l'emprise au sol maximale est atteinte est élargie à l'ensemble de la zone.

Ces ajustements répondent ainsi au projet d'aménagement métropolitain qui vise à « instaurer des densités bâties adaptées à la diversité du territoire » (orientation 2.2.3 du PADD) en « inscrivant l'évolution de la Métropole dans un objectif de réduction de la consommation foncière » (orientation 2.1 du PADD) et en « favorisant un renouvellement qualitatif des espaces urbanisés pour une gestion économe du foncier » (orientation 1.1.3 du PADD).

S'agissant du traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions :

- La règle du coefficient de biotope est clarifiée,
- Des dérogations pour les exploitations agricoles en zone A et N permettent la mise en cohérence des dispositions avec la vocation de l'activité agricole afin de ne pas la contraindre,
- Une règle de protection des arbres existants au sein des parcs, cœurs d'îlot et coulées vertes identifiées au règlement graphique est ajoutée,
- En zone naturelle aquatique (NA), une disposition est ajoutée afin de renforcer la protection des zones humides des zones d'expansion des crues du SAGE Cailly Aubette Robec.

Ces évolutions de protection de la trame verte et bleue renforcent la préservation et la valorisation des qualités urbaines et paysagères du territoire (orientations 3.2 du PADD) en portant une attention particulière à la protection des zones humides (orientation 3.1.1 du PADD). Le parti d'aménagement, de faire de la nature en ville un gage de qualité du cadre de vie (orientation 3.3 du PADD), est ainsi conforté.

Concernant l'ajustement relatif à l'activité agricole, l'objectif est de répondre à l'orientation du PADD qui vise à « valoriser l'agriculture et la forêt en tant qu'activités économiques » (1.4.7 du PADD).

S'agissant de la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- La règle concernant les façades anciennes est adaptée pour préciser que les recommandations concernent davantage le traitement des matériaux anciens et non toutes les

façades d'avant 1948. Cela vise à permettre une isolation thermique par l'extérieur si les prescriptions du Code de l'Urbanisme sont respectées,

- Les règles de la zone 1AUXI à Moulineaux sont adaptées au regard de la nature du projet Rouen Vallée de Seine Logistique (RVSL) et des enjeux de préservation des bords de Seine.

L'ajustement des dispositions relatives à la protection des façades composées de matériaux anciens permet de répondre à l'objectif de valorisation des spécificités locales en préservant les éléments du patrimoine bâti (orientation 3.2.2 du PADD) en « portant une attention particulière aux caractéristiques principales initiales du bâti ».

L'adaptation des règles relatives au projet RVSL répond notamment au parti d'aménagement de « préserver et valoriser les qualités urbaines et paysagères du territoire » (orientation 3.2 du PADD) visant par exemple à « insérer les nouveaux projets d'aménagement dans leur contexte paysager et urbain » (orientation 3.2.3 du PADD).

S'agissant des zones de projets (URP) les règles de certaines zones sont ajustées entre autres, afin de tenir compte des évolutions des projets depuis l'arrêt du PLU et de corriger des erreurs matérielles. Ces évolutions répondent notamment aux objectifs de « soutenir la dynamique de projets » (orientation 1.1 du PADD) et de « favoriser un renouvellement qualitatif des espaces urbanisés pour une gestion économe du foncier » (orientation 1.1.3 du PADD).

5 - Au règlement graphique

Les évolutions du règlement graphique résultent majoritairement de la correction d'erreurs matérielles et de modifications effectuées pour répondre aux avis des communes, des PPA et aux conclusions de l'enquête publique.

Principales modifications effectuées sur le plan de zonage (planche 1) :

- Les contours de certaines zones d'urbanisation futures sont modifiés :
- La surface de la zone 1AUXM de CEMEX à Oissel est réduite de 34 ha, ce secteur étant impacté par une zone rouge (inconstructible) du PPRI,
- La zone 2AUX de la Briqueterie à Oissel est réduite de 5 ha qui sont classés en zone agricole,
- La zone 1AUXM de la Prévôtère à Bois-Guillaume, d'une surface de 4 ha, est reclassée en zone naturelle (NO) pour prendre en compte la réserve de la Commission d'Enquête,
- La zone 1AUXR3 des Hautes Noyales à Saint-Aubin-lès-Elbeuf est supprimée et reclassée en zone 1AUR5, sur une surface de 7 ha,
- Une partie de la zone 1AUB1 « Claudine Guérin » à Saint-Etienne-du-Rouvray est reclassée en zone 2AU, sur une surface de 51 ha, pour prendre en compte la réserve de la Commission d'Enquête,
- La zone 1AUR3 « la Basilique » à Bonsecours est reclassée en totalité en zone 2AU, sur une surface de 10 ha, pour prendre en compte la réserve de la Commission d'Enquête, la zone 1AUB1 de Saint-Léger-du-Bourg-Denis est supprimée et reclassée en zone naturelle NO, sur une surface de 1,4 ha.
- Certaines parcelles, positionnées dans le dossier de PLU arrêté en zone naturelle ou agricole mais répondant aux critères définis dans le cadre de la délimitation des zones urbaines, sont reclassées en zone urbaine. Il s'agit notamment de parcelles déjà bâties situées

à moins de 100 mètres d'une parcelle bâtie localisée en zone urbaine.

- Des changements de zone sont réalisés :
- Pour répondre à la demande de suppression de la bande de constructibilité renforcée présente dans le règlement de la zone UBA1, certaines zones UBA1 sont reclassées en zones UBB1 sur les communes de Mont-Saint-Aignan et Bois-Guillaume notamment,
- Une nouvelle zone URP35 est créée sur le périmètre de la friche Orgachim à Oissel afin d'adapter le règlement au projet de renouvellement,
- La partie des zones UXI de Rouen et Petit Quevilly, localisée à proximité des zones d'habitat, évoluent en zone UXM pour limiter l'exposition aux risques industriels des quartiers habités,
- Des éléments de la trame verte et bleue sont modifiés, plus particulièrement :
- La trame « corridor écologique à restaurer » est retirée sur tous les corps de ferme localisés en zone agricole (A) afin de ne pas compromettre l'évolution des bâtiments agricoles existants, et conformément à la recommandation de la Commission d'Enquête,
- Les Espaces Boisés Classés (EBC) délimités au sein de la bande du Contournement Est déclarée d'utilité publique sont supprimés, conformément à la réserve de l'Etat.

Ces modifications de zonage ont pour conséquence de faire évoluer le bilan des surfaces sans pour autant remettre en cause l'équilibre général dans la répartition des surfaces entre zones urbaines, à urbaniser, naturelles et agricoles, tel qu'il était présenté à l'arrêt du projet :

- La surface des zones urbaines est stable (17 591 ha),
- La surface des zones à urbaniser de court terme (1AU) diminue au profit des zones à urbaniser de long terme (2AU), pour près de 60 ha (soit une diminution de 17 %),
- La surface totale des zones agricoles et naturelles progresse de près de 50 ha (soit une augmentation de 0,1 %).

Ces modifications permettent de conforter l'orientation 2.1 du PADD « Incrire l'évolution de la Métropole dans un objectif de réduction de la consommation foncière ». En effet, la surface des zones à urbaniser diminue et les ajustements effectués sur la délimitation des zones permettent de prioriser l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante.

Principales modifications effectuées sur le plan de la morphologie urbaine (planche 2) :

- Pour une meilleure application de la règle, une annexe au règlement graphique (annexe 4.2.4.8) est ajoutée afin de préciser l'implantation des constructions à l'échelle 1/500ème,
- La hauteur est ajustée sur certains secteurs afin de répondre aux demandes formulées dans le cadre de l'enquête publique.

S'agissant des modifications effectuées sur le plan des risques (planche 3), la majeure partie des évolutions vise à corriger des erreurs matérielles et consiste à mettre à jour des données concernant plus particulièrement les cavités souterraines et les ruissellements.

Enfin, en réponse aux observations des communes et du public, 3 emplacements réservés (ER) sont supprimés, 13 sont créés, et les périmètres de 4 ER sont modifiés. Les intitulés de certains ER sont également ajustés afin de correspondre à la vocation précise de l'ER et de corriger certaines erreurs matérielles.

6 - Aux annexes

Plusieurs tomes constituant les annexes sont complétés comme suit :

Tome 1 - Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

L'annexe 1 « Plan des servitudes » est ajustée sur les captages, Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), etc.

Des compléments sont apportés à l'annexe 3 « Déclarations d'Utilité Publique (DUP) captages d'eau potable » pour corriger certaines erreurs matérielles.

L'annexe 11 « Sécurité et salubrité publique » qui concerne les SUP sols pollués est largement complétée à la suite d'informations transmises depuis l'arrêt du projet de PLU par les services de l'Etat.

Deux annexes sont ajoutées :

- L'annexe 17 « PPRT Zone Industriale-Portuaire (ZIP) Petit-Couronne » approuvé par arrêté préfectoral le 29 janvier 2019,
- L'annexe 18 « Servitude halage et marchepied »

La nomenclature nationale concernant les SUP et la liste des communes concernées par les SUP figurant dans le sommaire sont également ajoutées.

Tome 2 - Périmètre divers

L'annexe 1 « Plan des périmètres divers » est complété (Zones d'Aménagement Concerté - ZAC -, périmètre de sursis à statuer de Seine-Sud, etc.), de même que le tableau recensant les ZAC urbanisées et les ZAC à urbaniser ou en cours d'urbanisation.

Une annexe 8 est créée : PUP (projet urbain partenarial) à Petit-Couronne

Tome 3 - Annexes sanitaires

Des compléments sont apportés à l'annexe 1 « Plans des réseaux d'assainissement » et à l'annexe 2 « Plans des zonages d'assainissement ».

Tome 5 - Annexes informatives

Des compléments et des ajustements sont apportés à l'annexe 3 « Cartographie et liste des indices de cavités ».

L'Annexe 12 « Porté A Connaissance - PPRT ZIP Petit-Couronne » (voir Tome 1 SUP) est supprimée. En effet, le PPRT, approuvé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2019, se trouve désormais dans le Tome 1 relatif aux SUP.

Plusieurs Annexes sont ajoutées :

- L'annexe 12 : Porté à Connaissance - PPRI Cailly Aubette Robec
- L'annexe 14 : Porté à Connaissance - Canalisations transport hydrocarbures
- L'annexe 15 : SAGE Cailly Aubette Robec - zones humides et zones d'expansion de crue
- L'annexe 16 : Porté à connaissance - Secteurs d'information sur les sols (SIS)
- L'annexe 17 : Voies à grandes circulation (création d'un Atlas)

Les ajustements apportés aux différents tomes des annexes contribuent notamment à la protection de la ressource en eau (orientation 3.4.2 du PADD) et à l'amélioration de la connaissance des risques afin de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques majeurs (orientation 3.5.1 du PADD)

Ainsi, l'ensemble des modifications présentées ci-avant apportées au projet de PLU métropolitain pour tenir compte des observations des communes, des Personnes Publiques Associées, du public et des conclusions de la Commission d'Enquête permettent de conforter le PADD sans en bouleverser l'économie générale.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5217-1 et L.5217-2,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.101-2, L. 103-2 et L.103-3, L. 153-1 et suivants, R. 153-1 et suivants,

Vu le Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération du Conseil de de la CREA en date du 25 juin 2012,

Vu le Plan de Déplacements Urbains approuvé par délibération du Conseil de la CREA en date du 15 décembre 2014,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 12 octobre 2015, ainsi que les autres documents avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 12 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la Conférence Métropolitaine des Maires des communes membres de la Métropole approuvant les modalités de collaboration réunie le 9 novembre 2015, et le compte rendu établi lors de cette conférence,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 décembre 2015 définissant les modalités de la collaboration avec les 71 communes,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 28 mai 2017 adoptant le contenu modernisé du Code de l'Urbanisme relatif au PLU,

Vu les délibérations des conseils municipaux des 71 communes composant la Métropole prenant acte du premier débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Vu le premier débat organisé sur les orientations du PADD au sein du Conseil métropolitain le 20 mars 2017,

Vu les délibérations des conseils municipaux des 71 communes composant la Métropole prenant acte du second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu le second débat organisé sur les orientations du PADD au sein du Conseil métropolitain le 8 novembre 2018,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 28 février 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de la Métropole,

Vu les délibérations des conseils municipaux des 71 communes prises entre le 14 mars et le

28 mai 2019, portant avis sur le projet de PLU arrêté le 28 février 2019, et le tableau annexé à la présente délibération qui expose en synthèse la manière dont ils ont été pris en compte (annexe n°1),

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 27 juin 2019 arrêtant le projet de PLU de la Métropole à la majorité qualifiée,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU de la Métropole, par les personnes devant être consultées et le tableau annexé à la présente délibération qui expose en synthèse la manière dont ils ont été pris en compte (annexe n°2),

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du Président de la Métropole portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU de la Métropole,

Vu les ordonnances en date des 21 mars et 3 avril 2019, désignant les membres de la Commission d'Enquête,

Vu les observations émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 août au 1^{er} octobre 2019 et le tableau annexé à la présente délibération qui expose en synthèse l'ensemble des observations recueillies et le traitement dont elles ont fait l'objet (annexe n°3),

Vu le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête remis le 28 novembre 2019 annexé à la présente délibération,

Vu la Conférence Métropolitaine des Maires qui s'est réunie le 11 décembre 2019 et au cours de laquelle ont été présentés les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport de la Commission d'Enquête,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme joint à la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que l'économie générale du projet n'est pas remise en cause par les modifications apportées au projet du PLU de la Métropole pour tenir compte des observations des communes, des Personnes Publiques Associées, des observations du public et des observations de la Commission d'Enquête,

- que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête ont été analysés et pris en compte pour préciser le projet et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,

- que les modifications opérées tendent également à conforter le parti d'aménagement retenu,

- que les élus du Conseil métropolitain ont tous été rendus destinataires, avant la séance d'approbation, de la synthèse afférente à l'objet de la présente délibération et ont pu avoir accès à l'ensemble des documents se rapportant à cet objet.

Décide :

- d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Pour Madame GUILLOTIN, Vice-Présidente, cette délibération importante conclut un travail exemplaire de 4 années d'échanges, de partages, de collaborations et de co-constructions avec les élus métropolitains, les élus des communes, les techniciens qui les ont accompagnés, les habitants qui ont apporté leurs contributions, les associations, le Conseil Consultatif de Développement et les conseils municipaux.

Elle explique que plus de 200 réunions ont été dénombrées, entre les ateliers, les réunions en Conférence Locale des Maires, les réunions avec les élus, des bilatérales directes entre les maires et la Métropole, des Conférences Métropolitaines des Maires, des comités de pilotage, des réunions de la commission urbanisme, qui a suivi ces travaux avec beaucoup d'attention, présidée par Madame AUPIERRE qu'elle remercie pour son implication dans ce dossier.

Elle rappelle que les élus ont débattu à deux reprises du PADD. Le deuxième PADD avait tout simplement été proposé en raison d'une diminution extrêmement sensible de la consommation d'espaces pour tout ce qui est habitat.

Les élus ont arrêté une première fois le PLUi en février, puis en juin et, au fur et à mesure de la procédure, ils ont été tenus informés des bilans réalisés, en particulier des bilans de concertation. Elle rappelle également qu'ils avaient aussi fait le choix en 2015, de faire un PLUi qui n'intègre pas les éléments relatifs à l'habitat, ni à la politique des transports et déplacements, le PLH ayant été adopté en décembre 2019, et qu'il ne traiterai pas non plus particulièrement la partie déplacements qui relève de la compétence du Plan de Déplacement Urbain adopté en 2014. Ce dernier document évoluera dans le courant de l'année 2020 vers un plan de mobilités qui aura un champ beaucoup plus large que celui couvert précédemment uniquement par le PDU.

La Métropole est un beau territoire, de plus de 66 000 kilomètres carrés, remarquable par l'ensemble de son patrimoine, qu'il soit historique ou naturel. C'est un écrin de verdure dont on ne se rend parfois même plus compte, avec un tiers de bois, un tiers d'espaces boisés et un tiers d'espaces agricoles. Le territoire est traversé par 100 kilomètres de Seine et la Métropole est aujourd'hui la dixième Métropole de France. Donc, l'enjeu fort de ce document était de vouloir protéger cette richesse patrimoniale et de pouvoir grandement améliorer le cadre de vie de l'ensemble des habitants, quel que soit le lieu où ils vivent sur cette Métropole.

Le document présenté est un document complexe, régi par de nombreux textes législatifs à prendre en compte. Mais il traduit le projet de territoire pour les années à venir, en délimitant, entre autres, les zonages, en définissant les règles d'occupation du sol. Il va déterminer les endroits où il sera possible d'aménager, de construire mais surtout comment le faire.

Madame GUILLOTIN souligne un autre point important, l'existence de 71 documents d'urbanisme différents. Pour la première fois, un document unique est présenté aux élus. Il rassemble l'ensemble des projets municipaux, prend en compte la spécificité des 71 communes et s'appuie sur l'ensemble des richesses.

Elle poursuit avec les avis formulés au niveau des communes et ceux formulés par les personnes publiques associées ou consultées tout au long de cette procédure : 67 avis favorables sur les 71 communes, 391 remarques et demandes formulées dont 294 ont été prises en compte. 80 % sur le règlement écrit ont été honorées et 90 % sur le règlement graphique.

Concernant les personnes publiques et associées ou consultées, il y a eu 10 retours et 4 avis tacites. Sur ces 10 avis, il n'y a eu qu'un seul avis avec 4 réserves venant des services de l'État. La Métropole a continué à travailler avec les services de l'État pour lever ces 4 réserves et avoir un avis favorable.

La consommation d'espaces ayant été un sujet de préoccupation, une des réserves a permis de diminuer de 46 hectares la consommation d'espaces dans le domaine économique entre l'arrêt et l'approbation.

L'enquête publique a permis aux 11 commissaires-enquêteurs, nommés par le Président du Tribunal Administratif, de tenir 65 permanences et de rencontrer l'ensemble des élus des communes du territoire. Ils ont souligné une très bonne participation du public avec 1305 contributions représentant 1 841 observations, qu'ils ont classé par grands thèmes tout en sachant que ces observations venaient parfois des communes, qui ont aussi profité de cette enquête publique pour préciser un certain nombre d'éléments.

Sur la forme, la Commission d'Enquête a souligné la grande qualité de la concertation menée entre les communes et le grand public tout au long de l'élaboration de ce PLUi. Les avis des communes démontrent une bonne accessibilité du projet. La participation du public a été considérée comme soutenue et significative avec une Métropole qui s'est efforcée de guider ce public dans la consultation du dossier avec des guides explicatifs et une carte interactive particulièrement appréciée. Les efforts de la Métropole pour apporter un maximum de précisions sur les sujets de préoccupations ont été soulignés et les communes ont également été des forts contributeurs au bon déroulement de l'enquête.

Sur le fond, la Commission d'Enquête a classé ses observations en trois grandes parties : des observations thématiques regroupées autour de 23 thèmes, des observations individuelles et les observations des communes. Les contributions thématiques ont été regroupées en cinq grands thèmes : la consommation foncière, le cadre de vie et globalement le risque de nuisance, la circulation et les déplacements et l'OAP STECAL, l'habitat.

Elle a formulé 9 recommandations et 3 réserves concernant trois communes du territoire : Bois-Guillaume, Saint-Etienne-du-Rouvray et Bonsecours.

Au-delà des réponses apportées aux 3 réserves et aux recommandations, la Commission d'Enquête a également demandé des modifications et des ajustements sur le règlement graphique : 65 demandes de modification de zonage ont été prises en compte, 6 demandes de modification de zonage faites par les communes et 11 demandes de modification des personnes publiques associées ou acteurs du territoire comme le SAGE, par exemple. La Métropole a décidé de suivre l'intégralité des recommandations et des réserves de la Commission d'Enquête.

La Métropole souhaitait travailler prioritairement sur la maîtrise de l'étalement urbain, protéger l'environnement et le patrimoine du territoire, favoriser la mixité sociale et les mobilités douces. Ce document représente une avancée incontestable dans de nombreux domaines.

Madame GUILLOTIN présente quelques avancées, notamment dans la protection de l'environnement. 72 % du territoire est classé en zones naturelles ou agricoles. 1 170 hectares ont été classés en secteurs avec une possibilité de coefficient de biotope. Ils couvrent ainsi un grand nombre des territoires. Ces espaces naturels, additionnés dans les PLU communaux, représentaient un total de 510 hectares constructibles dans ces zones agricoles naturelles. Dans ce PLUi, 79 hectares sur 510 restent « constructibles » à travers des STECAL, qui sont des zones de capacités limitées pour pouvoir identifier néanmoins des possibilités, à la demande de l'ensemble des maires concernés.

Ce travail a permis de développer un grand nombre de zonages spécifiques aux différents milieux pour qu'ils soient mieux protégés : un zonage aquatique, un zonage pour les milieux ouverts et un zonage en naturel pour les pelouses calcicoles.

Ont aussi été définis des secteurs particuliers pour les zones de coteaux, un zonage particulier pour les zones urbaines paysagères. Les abords des cours d'eau sont protégés. Le coefficient biotope est fixé, ce qui permet d'augmenter la capacité de surfaces végétalisées sur un terrain lorsqu'il est construit. Le coefficient biotope est au moins 10 % de végétalisation en pleine terre, auxquels sont ajoutés 15 % supplémentaires qui peuvent être le long des bâtiments ou des terrasses végétalisées, ou encore sur des dalles, amenant un grand nombre de mètres carrés en plus de nature sur le territoire.

Une trentaine d'emplacements réservés sur des pelouses calcicoles a été définie, 375 hectares de tramage spécifique pour les parcs, jardins et vergers. Pour les OAP qui définissent les préconisations en matière de plantations de haies et d'alignements d'arbres, il y a également des protections de lisières dans ces OAP et dans les zones urbanisées. Il a été fait recours aux Espaces Boisés Classés pour protéger les massifs forestiers qui ne disposaient pas d'un plan de gestion. Plus de 3 000 hectares sont concernés.

Par ailleurs, ce sont aussi 838 mares protégées, 378 arbres remarquables, 337 kilomètres d'arbres d'alignement, 313 kilomètres de haies, 362 hectares de tramage coulée verte et 740 de corridors écologiques à restaurer.

Ce projet permet aussi de favoriser l'agriculture urbaine, d'avoir une meilleure connaissance et une prise en compte des risques renforcés pour une plus grande sécurité des citoyens avec plus de transparence.

Depuis le 1er janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, ce que l'on appelle plus communément la GEMAPI, est une compétence qui a été confiée aux communes. La Métropole s'est saisie de cette compétence, de la même façon que pour les risques cavitaires, pour pouvoir recenser et faire en sorte que, sur l'ensemble du territoire, des recensements exhaustifs existent et puissent être portés à la connaissance de l'ensemble des concitoyens.

La prise en compte du patrimoine a été améliorée avec une valorisation de l'identité du territoire. Un recensement de l'ensemble des bâtiments a été effectué avec des niveaux de protection : forts, moyens ou faibles. Plus de 3 500 bâtiments ont été protégés dans ce PLUi. Madame GUILLOTIN souligne que cette protection a été améliorée et optimisée grâce à

l'aide des habitants qui ont pu participer à ce recensement et définir eux-mêmes plus de 700 bâtiments qui ont été retenus par les mairies dans le cadre de cette protection du patrimoine. Cette protection pourra à tout moment évoluer et être amendée, complétée au fur et à mesure de la vie de ce document.

Diverses règles ont été mises en place pour correspondre au mieux à la diversité des tissus urbains, avec un grand nombre de spécificités que la Métropole souhaitait prendre en compte. Prenant l'exemple des zones U, zones urbanisables ou urbanisées, 19 ont été sous-détaillées pour pouvoir prendre en compte les différents secteurs et respecter la vie des communes, avec des zonages dédiés spécifiquement à l'activité. Elle ajoute que d'autres domaines pourraient être envisagés.

Madame GUILLOTIN poursuit avec l'habitat, puisqu'il y a un partenariat très fort entre PLUi et Plan Local de l'Habitat. Soucieux de favoriser la mixité sociale, ce PLUi s'est articulé avec le Plan Local de l'Habitat. La clause de mixité permettant de produire des logements sociaux et des logements en accession sociale ou à coûts maîtrisés à la propriété, a été mise en place là où il y en avait besoin et inversement. L'accession à la propriété a été favorisée là où il y avait beaucoup de logements sociaux et inversement.

Un travail a été mené sur la complémentarité avec le Plan de Déplacement Urbain pour favoriser les mobilités douces, sur les règles de stationnement, sur comment, dans ce futur document, on pourrait systématiquement proposer des circulations douces voire des pistes cyclables avec des emplacements réservés, des terrains pré-identifiés dont la Métropole est déjà propriétaire.

S'agissant de la consommation d'espaces, elle propose de comparer ce qui était possible au début de cette démarche avec ce qui sera réel après l'approbation de ce Plan Local d'Urbanisme. Avant ce PLUi, plus de 1 500 hectares étaient classés en zones urbanisables. Avec ce PLUi, le nombre a diminué de plus de 35 %. 350 hectares ont été classés en zones agricoles et naturelles grâce à ce document.

De même, elle rappelle que 510 hectares d'espaces agricoles naturels étaient identifiés avec des possibilités de construction. Avec le PLUi, il n'en restera que 79, soit une baisse de 85 %.

Concernant l'habitat, la consommation d'espaces a été diminuée de 50 %, alors que la Métropole avait fixé un premier objectif de diminution de 25 %. Au-delà des zonages agricoles et naturels, ce PLUi encourage largement le développement de la biodiversité dans l'ensemble du territoire. Elle rappelle que la consommation foncière entre 1999 et 2015, qui était la base de la réflexion de ce travail, était de 97 hectares par an. Les élus avaient fixé un objectif au niveau du SCOT de 82 hectares par an. Cet objectif a été réduit au moment du PADD à 73 hectares par an. Aujourd'hui, la Métropole est arrivée à un chiffre de 62 hectares par an, ce qui inclut la consommation obligatoire dans ce document, celle prévue pour le contournement Est de 250 hectares. Globalement, la Métropole a réduit sur l'ensemble du territoire la consommation foncière de 25 % toute vocation confondue.

Madame GUILLOTIN évoque l'identification de tous les potentiels de densification dans le tissu existant. Ce travail n'avait jamais été réalisé dans chacune des communes.

Des choix importants ont été faits sur la densification, sur le renouvellement urbain, s'agissant de l'habitat où a été pris en considération, par rapport à l'extension de l'habitat, le nombre de logements à créer le temps de ce PLUi. 80 % des logements seront effectués en densification ou renouvellement et seulement un maximum de 20 % en extension.

De la même façon pour le développement économique, il a été décidé que 70 % des programmes à venir se feraient en densification ou en renouvellement.

Ce PLUi est un document de compromis, un premier document intercommunal qui a véritablement apporté des grandes avancées sur le territoire. Comme tout document d'urbanisme, un plan local d'urbanisme, qu'il soit intercommunal ou communal, est un document vivant. Il va continuer à évoluer tout au long de ces futures années en respectant et en prenant en compte l'évolution de chacune des communes qui vont évoluer dans leurs projets. Certains sont connus aujourd'hui, d'autres ne le sont pas encore et le seront à l'avenir.

Il faudra aussi mettre en œuvre et expérimenter ce règlement construit ensemble, avec les élus, avec l'aide des techniciens, avec l'aide de l'équipe de la Planification qui a su expliquer aux élus et leur faire comprendre, de la façon la plus pédagogique et la plus claire possible, combien toutes ces règles complexes s'imposaient à eux et comment il était possible d'écrire un règlement qui devienne un règlement unique, parce que changer parfois une règle, qui peut sembler souhaitable ou intéressante sur une commune, a des conséquences sur l'ensemble d'un territoire.

Aujourd'hui, le territoire a des règles équitables quel que soit l'endroit où l'on habite. Il y a des progrès essentiels et remarquables. Madame GUILLOTIN est convaincue, avec la culture acquise par les uns et les autres pendant ces quatre années, que les élus vont continuer à faire progresser ce document. On parle de plus en plus de tendre vers l'objectif de zéro artificialisation. Une première étape a été franchie et va permettre collectivement d'arriver à cet objectif intéressant et indispensable pour continuer à préserver ce beau territoire.

Monsieur LEVILLAIN, intervenant pour le groupe Front de gauche, souligne qu'avec cette délibération, les élus s'appêtent à approuver et clôturer quatre années de réflexions, de concertations, parfois de tensions et finalement d'approbations sur ce PLUi qui décrit l'aménagement du territoire qu'il souhaitait pour les prochaines années. Il a déjà souligné la qualité du travail des services qui sont restés ouverts, afin de rendre le mieux acceptable possible ce document écrit à 71.

Le groupe Front de gauche, très attaché au fait communal, avait d'emblée soutenu l'idée que ce premier PLU devait être l'expression la plus proche possible de l'ensemble des PLU locaux, avec la préoccupation d'uniformiser le zonage pour que la lecture soit la plus facile possible.

Il est conscient que la somme des intérêts particuliers ne forme pas l'intérêt général. Il a été attentif pour que des axes de réflexion aboutissent à ce que souhaitait son groupe, telles que la sanctuarisation du port, premier port céréalier de France, à la nécessité de contenir l'aéroport de Boos dans son périmètre actuel, même s'il lui prédit dans sa forme présente un avenir très incertain. Il a aussi vérifié la bonne articulation entre PLH et PLUi, vérifié aussi qu'il y avait les surfaces nécessaires mobilisées pour la future gare et son rattachement au réseau tel qu'il l'espère. D'ailleurs, cette volonté affichée sur le PLUi ne fait que donner de la force à l'invitation faite par Monsieur le Président au chef de l'État, à prioriser la gare de Rouen comme équipement structurant de la Métropole. Il ajoute, s'agissant de son groupe, en priorisant la gare au détriment du contournement Est.

Il dit avoir aussi vérifié l'affirmation des zones économiques en devenir, en particulier Seine Sud, sans oublier le classement des sites industriels qui, par exemple, comme dans la Vallée du Cailly, n'obèrent pas l'avenir s'agissant de l'industrie et des emplois qui s'y rapportent. Ce type d'activités industrielles génère une fiscalité qui, rapportée aux mètres carrés, est très

efficace et nécessaire pour conduire la mise en œuvre des compétences. Il a vérifié aussi que le document était conforme à la meilleure protection possible des ressources.

Il a aussi été attentif à l'étalement urbain qu'il fallait contenir. Il a apprécié, sans être à un niveau zéro, que les surfaces proposées aujourd'hui soient largement inférieures à celles pressenties dans les toutes premières évaluations. Il y a encore 250 hectares à économiser.

Son approbation à cette délibération ne lui interdit en rien de réitérer son opposition résolue au contournement Est et ses incidences en matière d'occupation de foncier, de santé, d'impact sur des emprises qui pourraient être dédiées au développement économique ou aux activités agricoles ou forestières. Il se réjouit d'ailleurs, s'agissant du contournement Est, que cette aberration environnementale suscite également une remise en cause à la Métropole, bien au-delà de l'influence du groupe Front de gauche.

Le PLUi, comme les PLU, est un document vivant. Et il n'est pas besoin d'être fin visionnaire pour pronostiquer, dès son approbation, des premières révisions. Il n'est d'ailleurs pas utile d'être devin pour pronostiquer également une révision du schéma de cohérence territoriale.

C'est pour ces raisons qu'il approuve ce document qui finalement s'adaptera aux mouvements perpétuels des territoires. S'il approuve ce PLUi, c'est aussi parce qu'il est attendu dans de nombreuses communes où nombre de projets sont aujourd'hui encore en suspens. Ne pas approuver le PLUi consisterait à condamner l'ensemble des communes à l'immobilisme pour un temps indéfini.

Enfin, un document comme celui-ci, écrit collectivement, est aussi marqué par le porté à connaissance des services de l'État et même si les élus voulaient soustraire un certain nombre de ses préconisations, le PLUi serait attaqué, donc attaqué et, surtout d'un point de vue politique s'agissant des combattants qui s'opposent au contournement Est, plongerait l'opposition au contournement Est dans l'incompréhension des populations mises en difficulté ainsi que leurs conseils municipaux. Alors que dans les mois à venir, les années à venir, on aura besoin de tous ces élus, de toutes ces populations pour faire tomber ce projet qui, de son point de vue, est scandaleux.

Pour conclure, ce document est le résultat d'une négociation, d'allers-retours incessants entre élus et techniciens. Il est de son point de vue recevable en l'état et n'altère en rien sa réprobation totale du contournement Est tel que décrit. Mais il est suffisamment utile au territoire pour permettre d'avancer.

Monsieur MOREAU, intervenant pour le groupe Élus Écologistes et apparentés, remercie l'engagement des services sur près d'une décennie puisque ce travail passionnant et riche a commencé dans le cadre du SCOT. Il remercie aussi Madame GUILLOTIN et Monsieur BOURGUIGNON pour leur engagement en tant qu'élus sur ce dossier.

Sa position est connue, il a choisi la clarté, ce qui a permis de mettre en place quelques réactions. Depuis dix ans, les écologistes disent que, sur ce territoire, trop d'espaces naturels sont consommés. Ils le disaient déjà au moment du SCOT et ils ne l'avaient pas voté. Ils l'ont dit aussi au moment du vote du PLUi, et ils ne l'ont pas voté.

Etant cité dans « Paris Normandie », mais précisant qu'il faut aller au bout des citations, il se souvient très bien avoir dit que ce PLUi créait une situation meilleure que la situation antérieure. Il se souvient également avoir précisé en exemple l'intégration du coefficient du biotope, les règles en matière de stationnement qui ne sont pas partagées par tout le monde. Il avait ensuite précisé que pour autant il s'abstiendrait en attendant de voir, si entre les deux

phases, le PLUi irait dans le bon ou le mauvais sens.

Pour lui, le projet a évolué dans le bon sens, mais la Métropole a donné suite aux trois réserves émises par la Commission d'Enquête publique, à l'initiative de la Commission d'Enquête publique. Celle-ci a fait des réserves en raison des mobilisations de lutte citoyenne. Ces réserves ont été intégrées car, en cas de recours, le PLUi sera « cassé ».

Il est dit que, si le PLUi n'était pas voté, il y aurait un retour au règlement national et que ce serait une catastrophe écologique. Monsieur MOREAU n'a pas entendu parler de ce retour au règlement national. Il pense à un retour au document antérieur. Cela voudrait dire que des fonctionnaires d'État, qui doivent suivre les circulaires ministérielles leur demandant d'aller vers la zéro artificialisation, vont se prononcer sur les projets d'artificialisation. On peut espérer que les fonctionnaires d'État vont suivre les circulaires du gouvernement et donc aller vers la zéro artificialisation.

Le fait de s'y opposer est un peu réducteur parce que lutter contre l'artificialisation, ce n'est pas seulement lutter pour la préservation de la biodiversité, c'est également lutter contre le risque de l'artificialisation des sols avec les risques d'inondations qui y sont liés.

Lorsque l'on artificialise, supprime les haies, bitume, réchauffe, cela accroît le risque d'inondation, à l'exemple du sud du pays. Cela complique aussi l'offre de service public sur le territoire qui est trop extensif. On n'est plus en capacité d'apporter des services publics et des commerces de proximité. Cela génère de la pollution atmosphérique et renforce la précarité énergétique à l'exemple des gilets jaunes. L'étalement urbain produit des gens qui, à la fin, ont un restant à vivre tellement faible qu'à la moindre variation des conditions de mobilité, ils sont dans une impasse et sont obligés de se révolter pour être écoutés. C'est cela qui contribue à une catastrophe naturelle, pas le fait de vouloir protéger les espaces naturels.

C'est maintenant qu'il faut agir, à court terme comme le rappelle le gouvernement, pas à l'horizon 2050. On a dix ans pour éviter un effondrement irrémédiable à la diversité. On a dix ans pour agir dans les villes, pour éviter que ce soit des îlots de chaleur, pour mener la transition écologique, pour éviter que cette crise écologique qui nous menace se transforme en une crise sociale tellement forte qu'elle fracturerait notre société.

C'est le sens du vote de son groupe. C'est le sens de sa contribution au débat. C'est son devoir et ce n'est en aucun cas une posture.

Monsieur RENARD, intervenant pour le groupe Union Démocratique du Grand Rouen, dit avoir été surpris du propos de Madame GUILLOTIN disant que les personnes qui répondent à son message, à cette présentation, seraient a priori regardées ou vues comme étant partisans. Il trouve déplacé de dire que lorsque l'on émet un avis contraire à l'avis présenté, on est partisan.

Les élus sont amenés, à quatre semaines du renouvellement des élus de cette Métropole, à voter pour le PLU ou à ne pas le voter, ou à le retirer. Avec l'appui de plusieurs conseillers communautaires, il rappelle avoir sollicité Monsieur le Président pour qu'il retire cette délibération de l'ordre du jour, sachant que les évolutions récentes les ont amenés à recevoir par mail, le 31 janvier 2020, les éléments à transmettre aux conseillers municipaux pour en prendre connaissance, avec les dispositions gouvernementales. Il reconnaît que c'est une mission impossible pour la Métropole, d'envoyer à 1 300 ou 1 400 conseillers municipaux, l'ensemble des documents, même dématérialisé.

En fait, ce PLU intercommunal engage la responsabilité des maires présents et à venir qui

seront en place dans quatre semaines.

Tout d'abord, en tant que maire de Bois-Guillaume, il estime que ce PLUi remet en cause plusieurs sujets stratégiques portés par sa commune depuis quelque temps dont certains aspects mettent à mal jusqu'au respect du contrat de mixité sociale signé par les services de l'État et par Monsieur SANCHEZ. Il déplore cette disposition et, au contraire de certains territoires, aucune recherche de solution n'a été trouvée pour Bois-Guillaume. Il donne quelques exemples :

- projets de logements sociaux validés par les services de la Métropole en 2018, par une modification de zone non souhaitée par la commune et qui est malheureusement maintenue. Ce projet de construction de logements sociaux, faisant partie du contrat de mixité sociale, n'est plus réalisable sur le papier, alors qu'il avait été validé, il y a à peine plus d'un an, par les services de la Métropole. On était déjà dans la démarche PLUi.

- remise en cause pour la Ville de la possibilité de réaliser des espaces récréatifs et sportifs, vu son agrandissement. La Ville de Bois-Guillaume progresse, elle a plus de sollicitations et est plus attractive que d'autres villes. Et pour accompagner cette attractivité et ce développement, elle est obligée de faire des gymnases, des espaces sportifs. Or, le PLUi l'interdit alors que cela avait été préparé.

- remise en cause, pour des groupes d'investisseurs, de la possibilité de réaliser des espaces sportifs également, pourtant élaborés en lien avec les services de la Métropole, notamment à proximité du plateau de la Ronce, un projet particulièrement innovant aussi pour la gestion de l'eau et participer ainsi à la gestion de l'eau pluviale pour le service et rendre service à la Métropole.

- refus de déplacer une OAP volontairement éloignée par les services de la Métropole des réseaux de transport F1. Il y a un grand espace à Bois-Guillaume, d'environ une dizaine d'hectares, actuellement occupé en partie par un verger et par des terrains de sport occupés par les équipes sportives du CHU. Il est prévu une OAP à l'angle nord-ouest alors qu'il fallait la placer au sud-est, à proximité immédiate de la ligne de transport F1. On a éloigné ainsi les futures constructions de plusieurs centaines de mètres d'un réseau de transport structurant.

La Ville de Bois-Guillaume a ses objections en matière de stationnement. Elle réfléchit sur la possibilité, avec les pouvoirs de police du maire, de mettre en place un stationnement résidentiel. Il y a des débordements de stationnement de gens qui ne peuvent plus se garer sur Rouen, voire peut-être demain sur Bihorel, et la commune sera amenée à envisager du stationnement résidentiel pour éviter les difficultés à ses propres habitants.

Ces observations et désaccords, au vu des enjeux d'une agglomération de 500 000 habitants, peuvent paraître pour certains comme anecdotiques, mais ils ne le sont pas pour les 14 000 Bois-Guillaumais.

Doit-on comprendre, dans ces choix, que la Métropole au service des territoires a disparu pour devenir une instance supra communale, à l'inverse des dernières déclarations gouvernementales, rappelant la légitimité des communes à disposer d'elles-mêmes, alors que les EPCI sont au service des dites communes ? Il ajoute, avant de passer au plan général, la réflexion qu'il a vue dans le « Paris Normandie », sous l'expression « Coup de gueule » de Monsieur RANDON, Vice-Président et Maire de Petit-Couronne, fort mécontent des décisions du Conseil municipal à Rouen, s'ingérant dans des affaires communales.

En tant que Président du groupe Union Démocratique du Grand Rouen, il porte son propos sur la fragilité du document présenté. Il répète avoir sollicité Monsieur le Président pour lui demander le retrait de cette délibération. Mais la parole de la minorité s'est retrouvée tout au long de la conception de ce PLUi un peu, voire beaucoup marginalisée. Vu la prorogation des cartes communales jusqu'à fin 2020 et certaines fragilités du document, il propose, ou réitère, de surseoir et de reporter le vote en septembre 2020 afin d'avoir largement le temps de solidifier et de regarder les manquements ou les anomalies de ce document qui est très fragile.

En effet, dans la perspective du report en lien avec les nouveaux élus, 125 élus au lieu de 156 aujourd'hui, on pourrait adapter et régler des anomalies qui rendent très fragile ce document. Ce dernier, porteur de nombreuses erreurs matérielles que devront assumer les maires, malgré celles qui sont rectifiées, en particulier celles et ceux qui peut-être découvriront l'organisation administrative de l'instruction des documents par les services sans en connaître très bien les règles et qui, au final, devront signer des autorisations sans en connaître totalement la légalité.

La lecture très partielle des documents reçus démontre de nombreuses erreurs matérielles, de nombreuses promesses d'adaptation pour satisfaire certaines demandes, sans savoir qui dirigera l'EPCI. Il prend l'exemple de Sotteville-lès-Rouen, page 66 du document, qui propose une modification d'OAP ou encore de Saint-Etienne-du-Rouvray, page 71, qui propose également une promesse de modification d'OAP dans une prochaine version du PLUi, sans pour autant être assuré de la prochaine gouvernance de la Métropole.

Comment des fonctionnaires peuvent-ils téléphoner à des maires en leur promettant de prendre en compte leurs divergences très rapidement ? Un fonctionnaire est aux ordres des élus, quel que soit son niveau de technicité, et encore plus les fonctionnaires qui ont des postes fonctionnels.

Ces arrangements promis, alors que le porteur initial du projet a quitté l'EPCI depuis septembre, que Monsieur le Président ne sera plus présent au sein de cette institution et que Madame GUILLOTIN, Vice-Présidente chargée de l'urbanisme, ne sera peut-être plus là puisque le jeu des constitutions de liste réunissant plusieurs familles politiques et la réduction de 5 conseillers communautaires à 3 dans sa commune, pourrait poser problème pour son fléchage. Sans parler du départ de Madame ROUX, qui était un peu la mémoire de cette construction du PLUi.

Mais ce qui est important et frappant, c'est la fragilité de ce document mettant en péril la visibilité de petits et grands projets pour les communes et la Métropole.

La multitude des erreurs matérielles avait été indiquée, plusieurs fois, par son groupe et par lui-même. Malgré cette réitération, les élus en sont arrivés à voter, à présenter, lors d'une enquête publique, un document partiellement incomplet. Monsieur RENARD fait part de l'inquiétude d'un président de groupe et d'un maire vigilant et attentif à ces sujets techniques.

Il poursuit avec d'autres exemples sur des fragilités plus importantes encore, voire peut-être rédhibitoires pour la solidité de ce PLU. Ainsi, les concitoyens n'ont pas disposé ou n'ont pas pu disposer, lors de l'enquête publique, de l'avis du SAGE qui est obligatoire, comme le PLU doit correspondre pleinement aux directives du SCOT. Il voit, dans les documents transmis en septembre, qui n'ont pas été mis à la connaissance des citoyens dans les documents présentés dans les mairies, des erreurs majeures comme des zones UE qui étaient dans des zones humides, surtout notamment dans la Vallée du Cailly.

Monsieur RENARD suppose que le Président du SAGE, présent dans cette assemblée, a dû écrire, en rappelant cette anomalie majeure qui conduit à l'absence d'un rapport de présentation qui cite ses objectifs sans les nommer. Par exemple, le PLUi doit respecter 63 dispositions du SAGE. Mais Monsieur RENARD dit ne pas savoir si elles sont respectées. Il ne sait pas comment les concitoyens pourraient porter un jugement sur ces aspects très importants en matière d'inondation, de zones humides, de fleuves et de protection des rives.

Il a noté des erreurs matérielles sur des zones de protection des zones de captage qui n'étaient pas répertoriées : zones humides, cours d'eau, inondations, plans de protection de zones de captage oubliés ou en partie oubliés, ou encore entre classement EBC et contournement Est.

Le vote peut rapprocher quelques personnes, ce n'est pas pour autant que les raisons du vote peuvent être différentes.

Il indique que le dossier de l'accessibilité est également un sujet qui n'est pas traité. Il demande comment faire lorsque des travaux d'isolation thermique par l'extérieur ramènent les trottoirs à 1,20 mètre dans une ville où ils mesurent 1,40 mètre.

Comment seront adaptés les impacts liés au PPRI qui doit respecter les prescriptions avec les cartographies qui vont s'opposer, PPRI que l'État a en main actuellement et qui n'est pas, semble-t-il, encore mis en ligne ? Comment assurer la validité de cette enquête publique alors qu'il y avait des erreurs sur les périmètres de protection des captages ?

Il explique que, dans un arrêt de mars 2019, après une multitude de versions au Tribunal Administratif et d'appels, le Conseil d'État a condamné le maire d'une commune pour avoir signé un certificat d'urbanisme fondé sur une erreur, à partir d'un PLU lui-même erroné sur le système de marquage de zonage. Le trait de côte interdisait une construction sur la parcelle. Dans ce cadre, le Conseil d'État a clairement fait reposer la faute sur le maire qui n'avait pas élaboré le PLU de son agglomération, mais qui était responsable de sa signature.

Monsieur RENARD met au défi les 156 conseillers communautaires de regarder l'ensemble des documents du PLUi pour voir s'il n'y a pas d'autres erreurs. Un PLUi peut comporter des erreurs de zonage, des oublis de marquages de protection, même s'il y a eu des rectifications.

Il précise que le maire a eu 300 000 € à sa charge pour rembourser le pétitionnaire, sans appel. L'assurance va peut-être prendre en charge ce genre d'incident une fois, mais elle ne fonctionnera pas si 71 communes se retrouvent dans de tels cas de figure. Qu'advierait-il dans un tel contexte avec une construction en zone non constructible ? Des problèmes d'humidité, des problèmes d'inondation, voire un accident ? La responsabilité du maire peut être engagée, même au niveau pénal.

Prendre le temps d'élaborer un document avec plus de sérénité serait, pour lui, plus compatible, notamment à quatre semaines d'un renouvellement général dont on ne sait pas qui sera à la gouvernance de cette Métropole.

Au-delà des divergences portant sur sa commune, mais devant tant d'erreurs, tant de promesses et d'oublis concernant le SAGE, il réitère sa demande d'annuler cette délibération. A défaut, il indique que quelques élus voteront contre et il le regrette.

Monsieur MASSON, intervenant pour le groupe Sans Étiquette, souligne l'excellence du travail fait par l'ensemble des collaborateurs pour l'élaboration du PLUi et tout le travail

mené par Madame GUILLOTIN.

Il dit avoir pu discuter avec les commissaires-enquêteurs. Il a apprécié leur travail et les a rencontrés à plusieurs reprises pour parler et évoquer avec eux l'ensemble du périmètre et pas simplement celui de la Ville de Saint-Aubin. Il n'a pas entendu beaucoup de particuliers qui s'opposaient par exemple au contournement de l'agglomération.

Le travail fait entre les services et la Ville de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, au niveau même des instructions de dossiers, des OAP, etc..., a toujours été un travail très constructif, qui n'a jamais été imposé d'une manière ou d'une autre. En cas de désaccord, une solution était trouvée dans l'intérêt de la ville et des concitoyens. Il annonce donc qu'il votera le PLUi.

Monsieur BEREGOVOY, intervenant pour le groupe des Élus Écologistes et apparentés, reconnaît l'excellence du travail et la passion de Madame GUILLOTIN pour ce sujet. Simplement il explique que les élus peuvent avoir, malgré tout, des divergences sur un tel document sinon, il n'y aurait plus de politique. Il n'y aurait plus qu'une dictature qui ferait que tout le monde serait d'accord et que le débat n'amènerait plus qu'au silence assourdissant qui, trop souvent, émaille trop de débats, y compris parfois en France.

S'agissant des hectares sauvés de l'artificialisation, il dit avoir fait le compte. Cela représente quelques dizaines seulement en partant du principe que ce sont ceux qui sont retournés en classement naturel N. Les autres sont momentanément sauvés parce qu'ils passent simplement en zone AU1 ou AU2, c'est-à-dire qu'ils peuvent redevenir urbanisables après une simple modification.

Les élus répondent qu'il faut prendre du temps, comprennent la question environnementale, la nécessité de répondre au réchauffement climatique et à la perte de la biodiversité. Donc, il faudra agir un peu plus tard. Mais il pense que les « plus tard » d'aujourd'hui seront le « trop tard » de demain. C'est ce qui anime son vote.

Il reste optimiste parce que la plupart de ses collègues se sont dit qu'ils allaient perdre le vote. Vu de Rouen, il n'en est pas intimement convaincu parce qu'il a vu les élus socialistes rouennais lui dire que désormais le contournement Est était une question sur laquelle il fallait débattre et que peut-être ce contournement était dépassé. Il a cru comprendre également, dans un même élan, qu'ils revendiquaient la zéro artificialisation des sols.

Avec cet optimisme, il pense convaincre les élus de voter avec son groupe parce que ces deux questions sont deux questions fondamentales, qui répondent à des enjeux du 21ème siècle. Et sur cette question, il pense que l'avenir est représenté par celles et ceux qui aujourd'hui demandent aux élus de renoncer à cette artificialisation des sols.

Monsieur HEBERT, membre du groupe Sans Étiquette, salue tout le travail qui a été fait depuis le SCOT et jusqu'à ce jour de vote. Il y a certainement des points de vue tout à fait honorables sur la façon dont ils sont défendus. Il souligne, dans le travail réalisé, le lien permanent avec le PLH, parce que les élus parlent beaucoup de territoires, d'animaux à sauver, de plantes certainement intéressantes, mais il y a quand même de l'humain à héberger. Il remercie Madame GUILLOTIN, Monsieur MOYSE et les personnes qui ont travaillé sur ce projet car, à chaque phase de travail, l'habitat et l'humain ont été pris en compte. Il trouve cela essentiel. C'est l'aboutissement de ce travail, certes perfectible, mais en ce qui le concerne, il votera pour ce PLUi qui est le fruit d'un excellent travail qui met en avant l'être humain.

Madame FLAVIGNY, Maire de Mont-Saint-Aignan, se joint à ceux qui ont dit qu'un très gros travail avait été accompli depuis quelques années concernant ce document mais toutefois, il ne lui semble pas raisonnable de le présenter aujourd'hui. Il s'agit d'un document extrêmement sensible pour les habitants mais aussi pour les élus. Les élus ont pu s'en rendre compte au moment de l'enquête publique par la très forte participation des habitants.

Bien que cela ait déjà été dit, elle évoque, personnellement, le fait d'être à un mois d'une échéance, où ceux qui ont porté ce travail à la Métropole ne seront peut-être plus là. De nombreux maires vont également soumettre leur mandat aux voix des électeurs.

Elle rejoint ceux qui ont souligné les erreurs matérielles qui émaillent ce document, malgré tout le travail qui a été fait. Ces erreurs matérielles témoignent du fait que quelques mois supplémentaires permettraient peut-être de faire aboutir un document, qui nécessite encore du travail, pour le présenter d'une façon plus aboutie, même s'il a été dit qu'il faudrait toujours y travailler.

Des difficultés ont été soulevées par les services de l'État à travers un courrier de 26 pages qui est parvenu à Monsieur le Président en novembre dernier. Des réserves ont été levées, mais il y a des erreurs matérielles et il serait bon d'assurer la sécurité juridique de ce document. C'est la raison pour laquelle elle souhaiterait également le report de cette délibération à une assemblée ultérieure et, quoiqu'il en soit, après les échéances électorales.

Monsieur GRELAUD, Maire de Bonsecours, indique à Monsieur le Président qu'il prend acte de sa décision concernant sa commune. Mais il souhaite faire quelques rappels factuels pour bien montrer, et peut-être démontrer, que sa décision est infondée, voire dangereuse juridiquement pour le PLUi. Il explique que Monsieur le Président a demandé à ce que les terrains dits de la « Ferme Lefebvre » repassent en zone 2AU. Il en a longuement débattu avec lui et Madame GUILLOTIN sans arriver à la même conclusion.

Il rappelle qu'une décision strictement inverse, c'est-à-dire la classification en zone 1AU a été prise, il y a environ un an et demi, le 14 mai 2018, par la Métropole et ses élus, après un long et lourd travail entre les services de la commune, les services de la Métropole qu'il salue, et les services de l'aménageur.

Il rappelle aussi que cette première décision faisait elle-même suite à une précédente enquête publique qui avait donné lieu à un avis favorable du commissaire-enquêteur et un avis favorable de la Chambre d'agriculture. La Ville de Rouen elle-même, qui était personne publique associée, ne s'était pas opposée à ce projet.

La délibération votée en mai 2018 actait, d'après les termes du commissaire-enquêteur, que ce projet mettait en valeur un terrain à l'abandon et qu'il permettait une urbanisation équilibrée de la commune. Il précise que, malgré cela, Monsieur le Président a décidé de revenir sur des années de travail avec les services et sur des décisions prises avec les élus de la Métropole, en prétextant que le dossier sur l'eau n'aurait pas été déposé. Monsieur GRELAUD explique qu'il ne peut pas l'être à ce stade puisque, justement, la Métropole a commandé et a demandé la création d'un comité de pilotage sur le sujet. Un avenant au contrat de concession a d'ailleurs été signé en ce sens.

Monsieur GRELAUD explique que Monsieur le Président a demandé de revoir le projet dans son contenu. Mais là encore, il évoque les écrits de la Métropole qui, jusqu'à récemment, défendaient et portaient le bien-fondé de ce projet en mettant en avant le pourcentage d'espaces verts, la création d'un parc naturel d'un hectare, la préservation de la lisière forestière avec la création d'une bande protectrice non constructible, la construction de

logements sociaux pour répondre aux objectifs de la commune dans le cadre du contrat de mixité sociale, la continuité avec le tissu bâti, la proximité avec les transports en commun.

Le projet est déjà phasé, comme décrit dans le dossier de réalisation. Et cela a été également repris dans les premières conclusions du commissaire-enquêteur qui écrivait « ce projet vise à ouvrir à l'urbanisation de façon phasée, en trois temps, la zone AU ».

Pour Monsieur GRELAUD, la décision de Monsieur le Président n'a pas de fondement et fait courir un grand risque juridique pour l'ensemble du PLUi.

Malgré cela, cette délibération est maintenue. Mais finalement, il trouve cela normal, car il pense que c'est une décision de circonstance, une décision politique dans un contexte politique, lequel contexte politique suscite manifestement des inquiétudes politiques.

Monsieur GRELAUD termine ses propos en disant qu'à cette posture politique, il apportera une réponse juridique.

Monsieur SIMON, Maire de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, fait quelques remarques au sujet de sa commune. Son Conseil municipal avait fait des remarques, notamment sur diverses parcelles qui n'étaient pas prises en compte en fonds de parcelle.

La commune, il y a quelques années, comptait 45 corps de ferme. Aujourd'hui, il n'y en a plus que 6. Donc ces fonds de parcelles, qui ont été construites en début de parcelles ou autres, peuvent aller jusqu'aux fonds et cela n'a pas été pris en compte. Les mêmes remarques ont été faites au niveau de l'enquête publique et rien n'a changé. Il trouve cela anormal à ce niveau. Théoriquement, l'un ou l'autre aurait pu être pris en compte.

Il fait une troisième remarque relative au corridor écologique. Il a participé à l'ensemble des réunions de travail organisées au niveau de la Métropole. Il n'en a jamais entendu parler. Et même si cela dépend d'une loi d'il y a quelques années, il trouve dommage que ce principe n'ait pas été abordé au cours de ces réunions. Sainte-Marguerite-sur-Duclair et Épinay-sur-Duclair, communes voisines, se trouvent impactées par ce corridor.

Sainte-Marguerite-sur-Duclair a une carte communale comme document d'urbanisme, plus simple et très facile à gérer. Il a été écrit que la carte communale était prévue pour 1800 habitants, ce qui est faux parce qu'elle a été établie pour construire de façon à avoir une population de 2 000 habitants afin de maintenir les commerces sans les développer. Il tenait à faire part de cette remarque anormale dans ce rapport et espère que ses remarques seront prises en compte lors des prochaines révisions du PLUi.

Monsieur HOUBRON, Maire de Bihorel, demande à Monsieur le Président, mais "où va-t-on ?" Il l'invite à lire un ancien groupe de musique, « La Tordue », qui aurait pu écrire les paroles de sa chanson « Où va-t-on ? », en écoutant le débat de cette séance.

C'est en effet la question directe que Monsieur HOUBRON souhaite poser à Monsieur le Président en prenant un peu de hauteur : où va la Métropole ? Il n'est pas certain, à la suite à toutes ces interventions, que cette mandature restera marquée comme celle qui a propulsé la Métropole Rouen Normandie dans le nouveau millénaire.

Il fait constater à Monsieur le Président, encore une fois, que sa majorité s'oppose, ce qui explique en partie, depuis de nombreuses années maintenant, le manque d'attractivité du territoire au regard d'autres métropoles, dont le dynamisme et la cohésion des maires attirent les acteurs économiques et les investisseurs, qui créent la richesse et permettent à la

collectivité d'investir encore plus, pour le bien des habitants, dans les services et les équipements publics.

Au lieu de cela, des élus « irresponsables », dit-il, préfèrent agir pour garder le pouvoir contre l'attractivité économique, contre le développement du territoire et même contre les habitants. Pour des raisons purement électoralistes, certains socialistes, notamment rouennais, abandonnent le projet le plus structurant de la prochaine décennie, le contournement Est, qui permettrait d'abord aux habitants du plateau Nord de dormir sereinement et enfin de vivre dans un cœur de Métropole sans camion.

C'est la même politique politicienne qui encourage les sénateurs socialistes à intégrer des listes municipales pour revenir à la Métropole après les élections. Pour d'autres raisons purement électoralistes et dogmatiques, on refuse l'arrivée d'un millier d'emplois à Petit-Couronne sans avoir écouté le Maire de cette commune, pourtant de la même sensibilité. En effet, le réaménagement de l'ancienne raffinerie va engendrer la création de plus d'un millier d'emplois et ce projet est exemplaire en matière d'environnement. Les sols ont été dépollués, le site compte 5 hectares d'espaces boisés et plusieurs kilomètres de couloir vert pour la biodiversité, mais on vote, malgré tout, contre une décision et finalement contre le Maire de la commune.

Pour des raisons aussi électoralistes, on ne veut pas réfléchir aux évolutions du quartier Flaubert qui atténueraient l'impact industriel. On recherche plutôt la facilité en voulant imposer les départs des industriels vers d'autres contrées et on ne sait d'ailleurs pas où ces industries pourraient se retrouver. On entend déjà, çà et là malheureusement, des acteurs économiques du territoire préparer leur départ en cas de victoire des régressifs et des fervents défenseurs de la décroissance. Monsieur HOUBRON demande aux élus d'être prudents aussi par rapport aux acteurs économiques.

Il comprend mieux pourquoi certains refusent ce PLUi, en s'appuyant notamment sur un postulat de base de stabilité de la population et non sur une croissance démographique, puisque les travailleurs suivront les entreprises qui seront accueillies les bras ouverts dans d'autres intercommunalités, si les élus ne savent pas les retenir.

Pour des raisons électoralistes, certains candidats à la mairie de Rouen oublient que la Métropole, c'est 71 communes et 71 maires qui aspirent également à participer demain à l'élaboration d'un nouveau contrat de territoire. Ce contrat métropolitain sera élaboré, bien sûr, avec le futur maire de Rouen, mais aussi avec tous les autres maires qui seront d'autant plus légitimes qu'ils auront été élus ou réélus par les habitants.

Il alerte ses collègues maires sur la manière dont certains vainqueurs potentiels souhaitent mettre au pas les maires pour leur imposer leur vision de la société comme ils cherchent à imposer aujourd'hui leur vision du PLUi. Il dit en avoir marre de ces querelles politiciennes qui polluent et empêchent la collectivité d'avancer dans le bon sens, marre aussi de ne pas tenir compte de l'avis des maires qui savent ce que veut pourtant dire gérer un espace, rénover un quartier, équilibrer le logement, encourager la mixité sociale, lutter contre le réchauffement climatique en améliorant la performance énergétique des bâtiments communaux. Il a l'impression que peu de choses sont faites aujourd'hui. Pourtant, les maires sont sans cesse interrogés sur la circulation, le stationnement, les transports collectifs, tous les impacts que l'on peut retrouver dans le PLUi.

Les élus ont passé de nombreux mois à réfléchir, à discuter, à négocier, à accepter ou réfuter, comme vient de le faire Monsieur GRELAUD, le PLUi qui est présenté. Et pourtant il entend, de la part de certains vice-présidents, que ce travail des maires, qui existe depuis de longs

mois, n'est pas du bon travail.

Il souhaite aussi rendre hommage à Madame GUILLOTIN qui a mis beaucoup de cœur et d'énergie dans l'élaboration de ce dossier. Bien sûr, il ne répond pas totalement à ce que lui avait souhaité, mais ce document collectif, ce PLUi, ne fait pas l'objet véritablement d'un débat serein et objectif en cette période électorale. Il pense que certains élus sont dans la posture politique. Il a d'ailleurs entendu certains élus de la majorité, qui ont voté tout au long de la mandature les budgets, dire qu'ils ne voteraient pas le dossier le plus structurant de leur mandature.

Pour lui, Monsieur le Président ne peut pas faire comme si cette assemblée agissait sans rechercher le consensus, car normalement le consensus est de mise dans une intercommunalité. Les élus doivent rechercher le consensus parce que les compétences de la Métropole sont celles que les communes lui ont déléguées. Donc les maires doivent garder le pouvoir dans cette collectivité. Il lui semble donc que Monsieur le Président n'a pas d'autre choix que de laisser passer cette échéance proche, pour que de nouveaux élus s'approprient immédiatement le document d'urbanisme, qu'ils auront à mettre en œuvre, pour l'adopter avant la fin de l'année 2020.

Ce temps imparti de six mois permettra également de corriger les erreurs techniques que certains ont pu mettre en avant, que Monsieur RENARD a rappelées et qui, légitimement, n'ont pas été reprises dans ce dernier document, vu la masse de travail que cela a pu représenter pour l'ensemble des services, à qui il rend également hommage.

Il comprend que Monsieur le Président préfère l'adopter avant la fin de sa mandature puisque c'est le dernier conseil qu'il préside, mais son bon sens et surtout son sens de l'intérêt général et de l'intérêt collectif ne peut que l'engager sur la voie de la sagesse, vu le risque juridique que cela peut engendrer.

Pour terminer, il a parlé de « La Tordue » en introduction. Aussi, c'est à ce groupe qu'il voudrait donner le dernier mot :

*« Qu'un petit crime se commette ;
Là-bas à l'ombre d'une comète
Parce qu'une bande de Vénusiens
Dans un bal en sont venus aux mains
Et aussi sec notre petite planète
Est au jus, au courant du fait
Par la lorgnette des caméras,
Prête à mater tous les coups bas
Tandis qu'en bas de chez toi,
De chez vous, de chez nous, de chez moi,
Quelqu'un tout seul de faim, de froid,
Est mort en se bouffant les doigts ».*

Monsieur le Président prend la parole. La perfection n'existe pas. Certains élus ont évoqué des erreurs. Il y en a, personne ne les a niées. Selon lui, le premier élément, l'argument des élections ne tient pas. Il s'agit d'un document qui ne réalise rien, qui ne construit rien et qui permet beaucoup de choses. Il sera travaillé et modifié, quelle que soit la date où il sera adopté. Il s'agit de la fin d'un processus de travail, salué par l'ensemble des élus.

Il remercie tous ceux qui y ont participé, tout particulièrement Madame GUILLOTIN, mais aussi Madame ROUX, qui a piloté ce projet et qui est présente à ce conseil alors qu'elle a

choisi, après de nombreuses années à la Métropole, de poursuivre sa vie professionnelle dans une autre collectivité. Toute son équipe est venue et est présente pour écouter ces échanges.

Maintenant, il pense que c'est un peu compliqué de dire que c'est un travail excellent, remarquable, fait avec passion pour le territoire et pour les habitants et, en même temps, dire qu'il y a fragilité juridique. Ce sont des éléments contradictoires.

Il partage cet avis sur l'excellence. De fait, il n'a pas suivi le PLU dans toutes ses phases autant que Madame RAMBAUD, adjointe à l'urbanisme, ou Madame LESCONNEC, adjointe à l'environnement à la Ville de Rouen qui ont salué, lors du dernier vote au Conseil municipal, toute la qualité de ce qu'il y avait dans ce PLU.

Il est très soucieux de tous les avis des communes. Durant ces six mois, il a essayé de le montrer le plus possible à travers les éléments de décisions qu'il a prises, qu'il a contribué à prendre ou qu'il a poursuivies. Il pense que c'est ainsi qu'il faut diriger une intercommunalité.

Mais aujourd'hui, après tout ce travail reconnu par tous, il pense qu'il est absolument indispensable de se poser collectivement. Les erreurs peuvent être corrigées sans aucun problème. La continuité sera complètement assurée, parce que beaucoup d'élus seront là. Effectivement, sur toutes les erreurs techniques et matérielles, tout ce qui est erreur juridique pourra être corrigée sans aucune difficulté.

Monsieur le Président revient sur le fond. Il est facile de dire que c'est insuffisant par rapport à une vision du territoire et, notamment par rapport à ce débat autour de la planète sur la protection de l'environnement, des sols naturels. L'agglomération, la Métropole de Rouen, ce territoire, c'est 66 000 ha dont les deux tiers sont en zone naturelle forestière. C'est une zone urbaine minoritaire et, dans la zone urbaine, il y a, de nouveau, des espaces verts de toute nature. De nombreux endroits ont été précisés, complétés et protégés.

Il entend ce débat sur la consommation d'espaces depuis 25 ans. Il a été posé dans la loi SRU à la fin du siècle précédent. C'est à ce moment-là que des choses ont été dites, faites et mises en œuvre. Le premier schéma directeur date de 1972. Monsieur le Président rappelle qu'il a intégralement piloté le deuxième schéma directeur de 1995 à 2001. Celui-ci a été voté le 2 février 2001 après 5 ans de travail par 66 communes. 60 l'ont voté, les autres se sont abstenues. Il était sur cette logique de réfréner l'étalement urbain. Cela a été voté avec une dimension incitative, le choix de faire prioritairement le développement de l'ensemble des 66 communes. Ce ne sont pas exactement les mêmes communes que les 71 d'aujourd'hui, mais plus de 80 % sont les mêmes. Elles avaient donc le choix de construire à Luciline, ce qui a été fait progressivement et est en cours, et de le faire sur le quartier Flaubert. C'est la raison pour laquelle le quartier Flaubert est en travaux, après une série de consultations de toute nature des autorités environnementales. C'est vraiment un travail qui a été mené collectivement depuis des années.

La meilleure réponse à l'étalement urbain, c'est d'être incitatif, c'est-à-dire de proposer quelque chose. C'est ce qu'il a toujours fait et aussi toujours voulu faire avec les transports en commun. Il est pour la réduction de l'usage de la voiture, mais à condition de proposer des transports en commun performants. Ce travail, commencé depuis longtemps, s'est poursuivi ces quatre dernières années, y compris dans toutes les réunions évoquées, auxquelles beaucoup d'élus et d'habitants ont participé.

Pour adopter un PLU, il faut convaincre chaque territoire, chaque commune ainsi que les habitants qui s'intéressent à leur territoire. Mais s'il n'y a pas de vote, tous les progrès

conquis ne seraient pas mis en œuvre. Tous les éléments de protections supplémentaires de l'environnement ne seraient pas mis en œuvre et ce serait une catastrophe pour la protection de l'environnement.

Monsieur le Président ne croit pas un seul instant qu'il soit possible de voter dans six mois pour les raisons évoquées car les nouveaux élus vont considérer qu'ils auront besoin de temps pour s'approprier ce document, pour mesurer les progrès à faire, pour éventuellement remettre en cause le PADD. Et si le PADD est remis en cause, cela peut prendre 3 ou 4 ans. Et il y a là une contradiction absolue parce que, dans 4 ou 5 ans, on pourra encore dire la même chose. Donc ce type de document pourrait ne pas être adopté, par définition.

Il pense que ce serait une erreur profonde de ne pas voter, pour le respect des communes avec lesquelles un énorme travail a été réalisé, pour l'environnement parce qu'il y a des progrès incontestables et qu'il faut continuer. Continuer signifie que les communes et la population proposent ou demandent des modifications.

La société se mobilise et se transforme à partir aussi des citoyens. Il dit être fier d'écouter et d'entendre des citoyens qui demandent des choses, et fier de pouvoir les prendre en compte. Quand des gens se mobilisent pendant des semaines et des mois, il est important de les entendre. C'est aussi comme cela que les progrès se font. Il n'y a donc aucune contradiction entre voter maintenant, corriger tout ce qui doit être corrigé, et continuer à progresser, modification après modification. Il y en aura dans un an, deux ans, trois ans. C'est ce qui s'est passé à Rouen où il y a eu 5 ou 6 modifications du PLU. Il y a des quartiers extrêmement différents avec des préoccupations différentes. Des choses positives ont été ajoutées dans tous les domaines, y compris dans le domaine de l'environnement.

Les élus ont parlé du contournement Est, mais le débat ne concerne en aucun cas le contournement Est. Il s'agit, pour l'instant, d'un décret d'utilité publique. Ce n'est pas le lieu du débat, débat qui dure depuis 40 ans.

La seule obligation qui s'imposait aux élus est d'inscrire, sur les cartes et dans les documents, le contournement Est puisque c'est un décret d'utilité publique.

Concernant la circulaire et le discours du Président de la République, elle n'a aucune valeur juridique. Un PLU est plus important qu'une circulaire gouvernementale. La Métropole a corrigé des choses à la demande du préfet, parfois aussi à la demande des citoyens. Par contre, aucune circulaire ne peut dire qu'un permis, qui serait tout à fait conforme au PLU, conforme au SCOT, pourrait être annulé par une circulaire.

En aucun cas, un fonctionnaire, parce que le Président de la République ou le Premier Ministre aurait dit qu'il ne faut plus supprimer des terres agricoles, pourrait empêcher des constructions dans les 510 hectares de zones agricoles qui, dans le PLU actuel, sont intégralement constructibles. Personne n'envisage de construire dans les 510 hectares. Par contre, ces 510 hectares, qui resteraient constructibles si la délibération n'était pas votée, peuvent continuer à avoir une maison, ou autre construction.

Avec ce PLUi, ce ne sont plus 510 hectares sur lesquels on peut construire, mais 79. Ce travail a été délimité commune par commune et intégralement avec les communes.

Cette circulaire ne protège rien. Cela aurait été de la posture s'il l'avait utilisée, mais c'est pour contribuer au débat parce que tout le monde va dans le même sens. Il faut le faire simplement parcelle par parcelle, conviction par conviction avec les habitants.

Monsieur le Président revient sur la commission d'enquête. Il s'agit de 11 personnes indépendantes, nommées par le tribunal administratif. Leur mission est d'écouter tous les

citoyens ainsi que les communes. Elle assure cette mission pendant six semaines. Ces 11 personnes ont fait un rapport donnant un avis favorable au PLU avec 3 réserves et 9 recommandations. Ce rapport mentionne le travail remarquable, mais aussi des erreurs et des choses qui continueront à être discutées.

Il reprend les propos de Madame GUILLOTIN qui a expliqué que ces 9 recommandations étaient prises en compte et que l'on va continuer la politique collectivement à partir de ces 9 recommandations. S'agissant des 3 réserves, il s'en est expliqué avec Monsieur GRELAUD mais il ne partage pas sa conclusion ni son commentaire.

Sur le fait de ce qui a été voté antérieurement, des choses ont été votées, mais ce n'est pas un argument pour dire qu'il faut continuer à voter la même chose.

Monsieur le Président ne souhaite pas se prononcer sur le fond de la commune de Bonsecours. Les commissions d'enquête sont faites pour entendre les habitants. Elles font leur travail sous le contrôle du juge. Les juges considèrent que le rapport de la commission d'enquête est un élément majeur de toute décision de tribunal administratif sur un recours quelconque sur l'ensemble du PLU. Aucun recours sur le PLU ne peut consister à refaire intégralement le PLU. Le jugement du tribunal administratif sur un recours prendrait 6 ou 8 mois. Les rapporteurs vont s'appuyer sur la commission d'enquête parce que c'est un outil juridiquement mis à leur disposition par les lois.

Sauf à avoir des arguments absolument fondamentaux pour s'y opposer et commencer à juger les communes, en prenant en compte la totalité du travail réalisé, c'est-à-dire l'avis favorable pour voter, avec les réserves et les recommandations, c'est la meilleure garantie juridique et la meilleure façon, avec tous les défauts, toutes les insuffisances, toutes les discussions dès demain et à partir de la rentrée de septembre avec les nouveaux élus, que sur des recours, ce PLU ne sera pas annulé. C'est la plus forte solidité juridique.

L'une des réserves concerne Bois-Guillaume où 4 hectares en zone d'activités passent en zone naturelle. Par contre, il y a toujours à Bois-Guillaume 46 hectares constructibles, ça ne se consomme pas en quelques années. Monsieur RENARD a évoqué un programme de construction de halle sportive de 24 000 mètres carrés, surface importante dans une zone verte naturelle, qui peut se défendre et se critiquer. Il a semblé impossible à Monsieur le Président de le corriger à ce stade de la procédure.

A Saint-Etienne-du-Rouvray, il s'agit de passer de zones à urbaniser immédiatement à des zones à urbaniser de façon différée, c'est-à-dire passer de 1AU à 2AU. Dans cette commune, une partie est urbanisable et une autre ne l'est plus maintenant.

C'est la même chose sur Bonsecours. Monsieur GRELAUD et son prédécesseur ont travaillé sur ce sujet. Ce travail n'est pas achevé. Rien n'est construit et de toutes façons, aucun permis n'était délivrable. Si la commune pense que c'est absolument indispensable d'urbaniser à cet endroit, il n'y a aucun problème pour que, dans un an, il y ait un débat de proposition de modification.

La seule chose qu'il a évoquée avec Monsieur GRELAUD par rapport au phasage, c'est que, s'il était à sa place, il proposerait qu'il y ait un phasage, mais un phasage aussi juridique. S'il était convaincu qu'il fallait urbaniser, il proposerait une modification sur les parties les plus proches de zones déjà urbanisées. Il s'agit d'une ZAC de 12 hectares. Il pourrait y avoir des discussions avec ceux qui veulent préserver cet espace en faisant trois hectares l'an prochain. Les modifications auront lieu parce que le travail entre les communes et la Métropole continuera, parce que la Métropole, ce sont les communes et les communes, c'est

la Métropole.

Monsieur le Président conclut en affirmant le maintien de la proposition de voter dans l'intérêt du travail de tous, dans la reconnaissance du travail de tous, dans le sens de la protection de l'environnement sur laquelle les élus ont progressé et que personne ne conteste. Les élus écologistes et verts de cette assemblée savent parfaitement qu'il y a des progrès, ils les ont reconnus antérieurement. Il y a des progrès supplémentaires depuis leur abstention du mois de juin. Monsieur le Président dit avoir du mal à comprendre comment les progrès supplémentaires font passer d'un vote d'abstention à un vote contre.

Madame GUILLOTIN précise, au sujet du contournement Est, de la réalité administrative qui s'impose, que la circulaire était une orientation à l'intention des préfets et qu'elle a été prise en compte.

Elle ne peut affirmer qu'il ne reste pas des erreurs dans le document définitif. Mais elle affirme que l'ensemble des erreurs, mentionnées par l'ensemble des communes lors des périodes intermédiaires, ont été rectifiées et intégrées dans le document final.

Concernant les petites communes, dans les endroits où il y avait effectivement des exploitations agricoles, elle sait que le questionnement concernant le maintien des corridors écologiques était une question importante, parce que c'est une activité forte de ces communes.

Elle renvoie à la page 15 de cette délibération où il a été acté dans le document définitif, que tous les corridors qui étaient positionnés sur des habitations et sur des exploitations agricoles dans le document initial, ont pu être enlevés. C'est un point extrêmement important qui permet aux exploitants agricoles de pouvoir maintenir leur activité et aussi de s'étendre avec d'autres bâtiments.

Enfin, elle souligne que le travail d'aujourd'hui est une étape importante qui marque tout simplement le résultat du travail collectif. Mais ce travail ne s'arrête pas, il continue et il permettra de poursuivre l'amélioration de ce document au regard de l'évolution des projets. Ce document est perfectible, comme tout document, comme tout travail collectif.

Elle demande aux élus, qui pensait, il y a quatre ans, lorsque ce premier PLUi a été prescrit, qu'il serait voté le temps de la mandature. De nombreux commentaires disaient qu'on pouvait toujours commencer, mais que c'était mission impossible.

Cela n'a pas été mission impossible parce qu'en fait chaque élu a compris l'intérêt de ce document, même si on peut toujours faire mieux. Chaque élu a compris qu'en co-construisant, on apportait sa pierre à l'édifice et que ce travail devenait beaucoup plus intéressant pour chacun. On a tous appris, même parfois simplement sur les limites territoriales de chacune des communes.

Précédemment, chaque élu travaillait sur ses documents d'urbanisme, était concentré uniquement sur sa commune, sans forcément regarder à côté. Finalement, ce travail a aussi appris collectivement à mieux partager, à mieux comprendre ce territoire et à comprendre aussi que l'on est toujours meilleurs à plusieurs que tout seul.

Ce vote est un vote important et elle sait pouvoir compter sur chacun des élus et sur leurs responsabilités pour pouvoir faire en sorte de repartir et laisser à l'exécutif suivant un premier document intercommunal qui sera une base de travail, que ce nouvel exécutif et ces nouveaux élus feront évoluer, comme ils le souhaiteront en fonction de l'évolution des projets.

Monsieur le Président procède au vote. Il demande à ceux qui votent contre de lever la main pour compter avec précision, de même pour ceux qui s'abstiennent.

En attendant les résultats du comptage, il propose à Madame GUILLOTIN de poursuivre avec les délibérations 16 et 17. Il a également entendu dire que les débats n'étaient pas sereins. Aussi, il remercie les élus de la sérénité des débats de cette séance.

Avant de passer à la délibération suivante, Madame GUILLOTIN souhaite aussi adresser quelques remerciements aux élus de cette assemblée, pour leur contribution tout au long de ce travail qui aboutit à un vote extrêmement favorable. Elle remercie tout particulièrement aussi les maires des petites communes qui ont fait un gros travail avec l'aide et la coordination de Madame TOCQUEVILLE parce que plus la commune est petite, moins le nombre de personnes techniques pour pouvoir aider à comprendre et travailler sur ces projets est important. C'est vraiment un gros investissement pour les petites communes où elle a toujours été parfaitement accueillie. Elle dit avoir découvert, grâce à eux, un territoire qu'elle ne connaissait pas de la même façon.

Elle remercie aussi l'ensemble des services de la Métropole qui ont travaillé de façon transversale pour pouvoir aboutir à ce projet, en particulier l'équipe de la Planification. Elle dit être touchée par leur présence à ce conseil. Ensemble, ils ont mené un très bon travail.

Elle n'oublie pas non plus tous les référents des services des pôles de proximité qui ont aussi apporté leur contribution, l'aide des directeurs qui ont toujours été disponibles. Il a fallu beaucoup de patience et de disponibilités pour Monsieur ALTHABE, Madame REVERT, Monsieur NOVEL pour répondre aussi à ses préoccupations et négocier des rendez-vous rapides avec le Président quand cela était nécessaire.

Elle salue tout particulièrement Madame VALLA, directrice de l'Urbanisme, de l'Habitat et des grands projets qui a vraiment été une partenaire de route tout au long de ce projet, qui n'a pas compté son temps, ni sa disponibilité. Madame GUILLOTIN dit que cela a été un partenariat particulièrement aidant et vraiment très riche sur le plan humain. Enfin, elle salue Madame ROUX. Cela a été vraiment une très belle aventure qu'elles ont menée ensemble.

Ses derniers remerciements vont à Monsieur le Président. En tant que Président de cette Métropole, il a repris un dossier difficile et long. Il lui a fallu en quelques mois se plonger un peu plus dans le contenu de ce dossier pour pouvoir prendre les arbitrages. Cela a été un plaisir pour elle de pouvoir finaliser ce dossier avec lui et d'aboutir à un résultat vraiment positif.

Elle salue aussi Monsieur SANCHEZ, qui n'est plus là mais qui lui a fait confiance au début de ce mandat quand il lui a confié cette mission. Il a été d'une grande disponibilité, d'une grande écoute par rapport à ce dossier. Il a accepté les propositions de co-construction et il l'a soutenue tout au long de cette démarche. Bien qu'il soit loin d'ici, elle est certaine qu'il suit les débats et les décisions avec beaucoup d'intérêt.

Les élus ont fait la preuve, avec cette méthode de co-construction, ce travail collaboratif, ces échanges transparents, sincères et authentiques, que plus le dossier était complexe, plus il fallait agir de cette façon.

Elle invite donc les élus, à l'avenir, à poursuivre avec beaucoup de collaborations et co-construction, en veillant à faire en sorte que les associations, les habitants et toutes les personnes de la société civile soient de plus en plus impliqués dans les décisions parce qu'ils

l'attendent et qu'ils apportent aux élus un éclairage complémentaire.

Monsieur le Président annonce les résultats du vote : 104 votes pour, 26 votes contre et 9 abstentions, soit 80 % de suffrages exprimés pour et 20 % de suffrages exprimés contre.

Le PLUi est adopté et sera exécutoire d'ici 15 jours à trois semaines. Des permis ont été instruits en fonction des PLU, parce qu'il y a des différences. Certains permis de construire, instruits en tenant compte des avancées de ce PLUi, pourront être signés dès qu'ils seront prêts.

La délibération est adoptée (Pour : 104 voix, Contre : 26 voix, Abstention : 9 voix).

*** Urbanisme et habitat - Urbanisme – Planification - Carte communale de la commune d'Hautot-sur-Seine : abrogation (Délibération n° C2020_0106 - Réf. 4976)**

- **Le contexte**

La carte communale est un document d'urbanisme simple qui délimite des secteurs de la commune où des occupations du sol sont en principe autorisées et des secteurs de la commune où des occupations de sol sont en principe interdites. Contrairement au Plan Local d'Urbanisme (PLU), elle ne réglemente pas de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles (types de constructions autorisées, densités, règles de recul, aspect des constructions, stationnement, espaces verts...) et ne peut contenir d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'y appliquent.

Si l'approbation du PLU de la Métropole entraîne automatiquement l'abrogation des PLU ou POS communaux en vigueur sur le territoire, il n'en est pas de même pour les cartes communales. Celles-ci doivent donc être abrogées afin d'éviter la coexistence sur les communes concernées de deux documents d'urbanisme en vigueur. La procédure d'abrogation de la carte communale n'étant pas définie par le Code de l'Urbanisme, il convient de s'inspirer de la procédure d'élaboration de la carte communale pour mettre en œuvre son abrogation. Il s'agit d'appliquer le principe de parallélisme des formes et des procédures.

La carte communale d'Hautot-sur-Seine a été approuvée le 31 juillet 2003 par délibération du Conseil municipal de la commune. Par délibération en date du 21 décembre 2012, le Conseil municipal avait prescrit l'élaboration d'un PLU à l'échelle communale. Au terme de cinq années de procédure et après le transfert de la compétence PLU des communes à la Métropole au 1^{er} janvier 2015, le PLU a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 18 décembre 2017. Le PLU approuvé est aujourd'hui, et jusqu'à l'entrée en vigueur du PLU métropolitain, le document de référence pour l'instruction des autorisations d'urbanisme sur la commune.

Cependant, la carte communale n'a pas fait l'objet d'une abrogation parallèlement à l'approbation du PLU communal. Ainsi, afin de régulariser cette situation, la réalisation d'une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de PLU métropolitain et sur l'abrogation de la carte communale a été organisée. Il appartient désormais au Conseil métropolitain d'approuver cette abrogation, avant d'être validée par décision du Préfet.

• De la carte communale au projet de PLU de la Métropole

Le territoire de la commune d'Hautot-sur-Seine s'étend sur 216 ha. Les constructions sont toutes situées à proximité du centre-bourg.

Le zonage de la carte communale

La carte communale divisait le territoire en deux zones :

- la zone N où les constructions n'étaient pas admises et qui représentait 190,36 ha,
- la zone U où les constructions étaient autorisées et qui représentait 25,87 ha. Dans la zone U, 3,9 ha étaient dédiés au développement de l'habitat.

La majeure partie du territoire communal était intégrée au zonage N (près de 90 %), témoignant de l'importance des surfaces d'espaces boisés et d'éléments naturels sur la commune d'Hautot-sur-Seine.

Les principaux objectifs de la carte communale étaient de relancer la croissance démographique, conserver l'identité du territoire et prendre en compte les risques existants. D'après les chiffres de l'INSEE, entre 1990 et 2009, la population avait tendance à stagner. Entre 2008 et 2013, la population a augmenté, passant de 358 à 393 habitants.

Sur le temps d'application de la carte communale, 2,1 ha ont été artificialisés pour la réalisation de lotissements.

Le zonage du PLU communal

En 2012, la commune a décidé d'élaborer un PLU communal, avec pour objectifs :

- de préserver davantage l'environnement et le paysage (préserver les zones inondables, protéger le patrimoine naturel et le patrimoine bâti), la carte communale ne proposant pas suffisamment d'outils adaptés à cet enjeu,
- de maîtriser l'urbanisation (étudier les possibilités de densification, proposer une offre de logements cohérente avec l'évolution de la population communale, encourager la qualité architecturale). Les possibilités d'urbanisation qu'offrait la carte communale n'étaient pas en cohérence avec les enjeux de protection de l'environnement et du paysage et la maîtrise des risques,
- d'améliorer le fonctionnement urbain de la commune (faciliter les déplacements piétons, améliorer les possibilités de stationnement rue du Rouage), la carte communale ne proposant pas suffisamment d'outils adaptés à cet enjeu.

Dans le PLU communal, le territoire de la commune de Hautot-sur-Seine est composé de zones urbaines (un secteur urbain central Ua de 20 ha et un secteur urbain patrimonial Up de 9,3 ha), d'une zone à urbaniser (AU) de 1,7 ha, couverte par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), de zones agricoles (77,9 ha) où seules les constructions agricoles sont autorisées, et de zones naturelles (106,2 ha) au sein desquelles les nouvelles constructions ne sont pas admises.

Ainsi, dans le PLU communal :

- les zones urbaines et à urbaniser représentent 31 ha au total, soit près de 14 % de la surface du territoire communal,
- les zones naturelles et agricoles représentent 184 ha au total, soit environ 86 % de la surface du territoire communal.

Par rapport à la carte communale, le PLU communal propose par ailleurs des dispositifs réglementaires de protection de la trame verte et bleue et du patrimoine naturel (8,5 km d'alignements boisés, 6 vergers, 18,6 ha de zones humides, 4,8 ha d'espaces boisés classés) et bâti (38 éléments bâti, 8 murs, 3 parcs remarquables) sur la commune.

Le PLU de la commune d'Hautot-sur-Seine a été approuvé le 18 décembre 2017 par délibération du Conseil métropolitain.

Le zonage de la commune dans le projet de PLU de la Métropole

Le PLU de la commune d'Hautot-sur-Seine, approuvé en 2017, s'inscrivait dans le respect des orientations du SCOT de la Métropole et était tout à fait cohérent avec les objectifs fixés dans le PADD du PLU de la Métropole. Seules ont été apportées des modifications mineures entre le PLU communal et le PLU de la Métropole.

Le nom des zones a été modifié dans un souci de cohérence à l'échelle du territoire métropolitain mais leur délimitation reste inchangée.

La zone 1AU a été maintenue dans le projet de PLU de la Métropole et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) couvrant cette zone a été légèrement modifiée entre le PLU communal et le projet de PLU de la Métropole afin d'être cohérente avec les principes définis pour l'ensemble des OAP du PLU de la Métropole.

III. L'enquête publique - Déroulement, rapport et conclusions de la Commission d'Enquête

Par arrêté du 5 juillet 2019, le Président de la Métropole Rouen Normandie a soumis à enquête publique le projet de PLU métropolitain et l'abrogation de la carte communale de la commune d'Hautot-sur-Seine. Cette enquête publique unique s'est déroulée sur une période de 44 jours consécutifs du lundi 19 août au mardi 1^{er} octobre 2019.

La Commission d'Enquête, désignée par le Président du Tribunal Administratif de Rouen par ordonnances des 21 mars et 3 avril 2019, et présidée par Monsieur Alain CARU, a tenu 65 permanences, réparties sur 43 communes du territoire et au siège de la Métropole. Une permanence s'est tenue dans la commune d'Hautot-sur-Seine, désignée lieu d'enquête.

Les modalités de consultation du dossier et de participation à l'enquête publique concernant l'abrogation de la carte communale de la commune d'Hautot-sur-Seine étaient identiques à celles concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole.

La Commission d'Enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 28 novembre 2019. Copie de ce rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête a été transmise à chacune des communes de la Métropole et à la Préfecture pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, soit jusqu'au 4 octobre 2020. Ces mêmes documents ont été mis en ligne sur le site internet de la Métropole et du registre dématérialisé de l'enquête publique, et mis à disposition du public au siège de la Métropole.

Dans le volume 4 de son rapport relatif à l'abrogation de la carte communale de la commune d'Hautot-sur-Seine, la Commission d'Enquête émet un avis favorable à l'abrogation de la carte communale. Elle certifie que l'enquête s'est bien déroulée, que les dispositions réglementaires ont été respectées, et précise notamment que :

- le dossier d'enquête publique comprenant une notice de présentation relative à

l'abrogation de la carte communale d'Hautot-sur-Seine était complet et accompagné des documents graphiques de la carte communale, du PLU communal en vigueur et du projet de PLU de la Métropole,

- les légères modifications apportées au PLU communal permettront une meilleure cohérence avec le PLU métropolitain, mais aussi la préservation du patrimoine bâti et naturel, une meilleure prise en compte des risques, et la maîtrise de l'étalement urbain,
- le PLU communal est déjà mis en œuvre sur le territoire communal et l'abrogation de la carte communale de Hautot-sur-Seine est une régularisation administrative faisant suite à un oubli lors de l'approbation de ce dernier.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5217-1 et L 5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 163-2 et L 163-3,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 12 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 18 décembre 2017 approuvant le PLU de la commune d'Hautot-sur-Seine,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 28 février 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 27 juin 2019 arrêtant le projet de PLU de la Métropole à la majorité qualifiée,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Hautot-sur-Seine du 31 juillet 2003 approuvant la carte communale,

Vu les délibérations des Conseils municipaux des 71 communes prises entre le 14 mars et 28 mai 2019, portant avis sur le projet de PLU arrêté le 28 février 2019,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du Président de la Métropole portant ouverture de l'enquête publique unique portant sur le projet de PLU de la Métropole et sur l'abrogation des cartes communales des communes d'Hautot-sur-Seine et de Sainte-Marguerite-sur-Duclair,

Vu les ordonnances en date des 21 mars et 3 avril 2019 désignant les membres de la Commission d'Enquête,

Vu le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête remis le 28 novembre 2019,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que lors de l'entrée en vigueur du PLU de la commune d'Hautot-sur-Seine, la carte communale n'a pas été abrogée,
- qu'afin de régulariser cette situation, la réalisation d'une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de PLU de la Métropole et sur l'abrogation de la carte communale a été organisée,
- l'avis favorable de la Commission d'Enquête concernant l'abrogation de la carte communale de la commune d'Hautot-sur-Seine,

Décide :

- d'abroger la carte communale de la commune d'Hautot-sur-Seine,
- et
- d'autoriser le Président à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Monsieur MOREAU, intervenant pour le groupe des Élus Écologistes et apparentés, étant donné que les quatre délibérations suivantes sont liées au PLUi, annonce que son groupe ne participera pas au vote pour chacune d'elles.

La délibération est adoptée (ne participe pas au vote : 9 voix soit 9 abstentions).

*** Urbanisme et habitat - Urbanisme – Planification - Carte communale de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair : abrogation (Délibération n° C2020_0107 - Réf. 4977)**

• Le contexte

La carte communale est un document d'urbanisme simple qui délimite des secteurs de la commune où des occupations du sol sont en principe autorisées et des secteurs de la commune où des occupations du sol sont en principe interdites. Contrairement au Plan Local d'Urbanisme (PLU), elle ne réglemente pas de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles (types de constructions autorisées, densités, règles de recul, aspect des constructions, stationnement, espaces verts...) et ne peut contenir d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'y appliquent.

Si l'approbation du PLU de la Métropole entraîne automatiquement l'abrogation des PLU ou

POS communaux en vigueur sur le territoire, il n'en est pas de même pour les cartes communales. Celles-ci doivent donc être abrogées afin d'éviter la coexistence sur les communes concernées de deux documents d'urbanisme en vigueur. La procédure d'abrogation de la carte communale n'étant pas définie par le Code de l'Urbanisme, il convient de s'inspirer de la procédure d'élaboration de la carte communale pour mettre en œuvre son abrogation. Il s'agit d'appliquer le principe du parallélisme des formes et des procédures.

La carte communale de Sainte-Marguerite-sur-Duclair a été approuvée le 12 juillet 2005 par délibération du Conseil municipal de la commune. La compétence PLU et carte communale ayant été transférée à la Métropole au 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil métropolitain d'abroger la carte communale, avant d'être validée par arrêté préfectoral.

• **De la carte communale au projet de PLU de la Métropole**

Le territoire communal, constitué de nombreux hameaux disséminés sur la commune, s'étend sur une superficie de 726 hectares.

Le zonage de la carte communale en vigueur

La carte communale en vigueur sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair divise le territoire en deux types de secteurs :

- Les secteurs où les constructions ne sont pas admises, représentant 580 ha,
- Les secteurs où les constructions sont autorisées, représentant 149 ha. Ces secteurs comptent une partie d'extension urbaine représentant 19 hectares pour l'habitat, 5,8 hectares pour les équipements publics et 1,4 hectare pour l'agrandissement d'une activité de ferrailage. Depuis l'approbation de la carte communale, la majorité de ces secteurs en extension urbaine ont été urbanisés.

Le principal objectif de la carte communale était d'atteindre un équilibre démographique autour de 1 800 habitants. En 2015, la commune a dépassé cet objectif puisqu'elle compte 1 950 habitants. Entre 1999 et 2015, la commune a par ailleurs consommé près de 28 ha de terres agricoles et naturelles, dont près de 25 ha pour l'habitat (pour environ 215 logements construits sur cette même période).

Le zonage de la commune dans le projet de PLU de la Métropole

Dans le projet de PLU de la Métropole Rouen Normandie, le territoire de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair est composé de zones urbaines, à urbaniser et de zones agricoles et naturelles.

Les zones urbaines constructibles comprennent :

- La zone urbaine de centralité (UAC) représentant environ 3,8 ha,
- La zone urbaine d'habitat individuel moyennement dense (UBA2) représentant environ 16 ha,
- La zone urbaine d'habitat individuel peu dense (UBB2) représentant environ 21,6 ha,
- La zone urbaine d'habitat individuel des hameaux (UBH) représentant environ 83,1 ha,
- La zone urbaine d'équipement public (UE) représentant environ 2,2 ha.

Une zone à urbaniser à court terme à dominante d'habitat individuel (1AUB2) représentant environ 2,4 ha est également prévue. Ce site de développement pour un projet d'habitat et d'équipement est localisé à la sortie du bourg, en comblement d'une enclave agricole entre le

cœur du bourg, le centre technique municipal, le cimetière communal, et le quartier pavillonnaire de la route des Frênes. Ce secteur, déjà constructible dans la carte communale et dépassant le seuil de 5 000 m², a été classé en zone à urbaniser dans le projet de PLU. Il est, à ce titre, doté d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) encadrant l'accès, les aménagements communs (desserte de principe, espaces publics...), les éléments à préserver (bâti patrimonial, haie, verger...), l'implantation du bâti au sein du secteur et la densité du projet (15 à 20 logements / ha).

Les zones agricoles et naturelles comprennent :

- La zone agricole (A) représentant environ 541,4 ha,
- La zone naturelle (N) représentant environ 58,3 ha,
- La zone A-stx représentant environ 2,9 ha correspond au Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) à vocation d'activités économiques. Ce STECAL permet l'accueil de nouvelles constructions et l'extension du bâti de manière très encadrée.

Ainsi, dans le projet de PLU de la Métropole :

- Les zones naturelles et agricoles (hors STECAL) représentent 599,70 ha au total, soit environ 82 % de la surface du territoire communal,
- Les zones urbaines, à urbaniser et le STECAL représentent 129,1 ha au total, soit près de 18 % de la surface du territoire communal.

Par rapport à la carte communale, et sur la base de recensements réalisés dans le cadre de l'élaboration du PLU, le projet propose par ailleurs des dispositifs réglementaires de protection de la trame verte et bleue et du patrimoine naturel (11 mares protégées, 57 ha d'espaces boisés classés, 1 ha de parcs protégés, 1 arbre remarquable) et bâti (48 éléments bâtis avec une protection moyenne, 2 murs protégés) sur la commune.

• L'enquête publique - déroulement, rapport et conclusions de la Commission d'Enquête

Par arrêté du 5 juillet 2019, le Président de la Métropole Rouen Normandie a soumis à enquête publique le projet de PLU métropolitain et l'abrogation de la carte communale de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair. Cette enquête publique unique s'est déroulée sur une période de 44 jours consécutifs du lundi 19 août au mardi 1^{er} octobre 2019.

La Commission d'Enquête, désignée par le Président du Tribunal Administratif de Rouen par ordonnances des 21 mars et 3 avril 2019, et présidée par Monsieur Alain CARU, a tenu 65 permanences, réparties sur 43 communes du territoire et au siège de la Métropole. Une permanence s'est tenue dans la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, désignée lieu d'enquête.

Les modalités de consultation du dossier et de participation à l'enquête publique concernant l'abrogation de la carte communale de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair étaient identiques à celle concernant le projet de PLU de la Métropole.

La Commission d'Enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 28 novembre 2019. Copie de ce rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête a été transmise à chacune des communes de la Métropole et à la Préfecture pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, soit jusqu'au 4 octobre 2020. Ces mêmes documents ont été mis en ligne sur le site internet de la Métropole et du registre dématérialisé de l'enquête publique, et mis à disposition du public au siège de la Métropole.

Dans le volume 5 de son rapport, relatif à l'abrogation de la carte communale de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, la Commission d'Enquête émet un avis favorable à l'abrogation de la carte communale. Elle précise notamment que :

- les objectifs que la commune s'était fixés lors de l'établissement de la carte communale sont atteints, une réflexion aurait dû en définir de nouveaux. L'élaboration du PLU métropolitain en a été l'occasion, ce qui permet l'abrogation de la carte communale sans aucun inconvénient pour l'évolution de la commune,
- le respect des dispositions réglementaires de l'enquête publique unique s'est déroulé dans de bonnes conditions,
- la régularité des moyens d'information du public concernant l'affichage de l'avis d'enquête aisément consultable dans les communes concernées et au siège de l'enquête et sa parution légale dans la presse complétée d'une information par voie de presse, a été respectée,
- aucune observation émise ne s'oppose à l'abrogation de la carte communale,
- le projet est compatible avec les orientations générales du PADD et du SCOT.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5217-1 et L 5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 163-2 et L 163-3,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 12 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 28 février 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de la Métropole,

Vu les délibérations des conseils municipaux des 71 communes prises entre le 14 mars et 28 mai 2019, portant avis sur le projet de PLU arrêté le 28 février 2019,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 27 juin 2019 arrêtant le projet de PLU de la Métropole à la majorité qualifiée,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair du 12 juillet 2005 approuvant la carte communale,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du Président de la Métropole portant ouverture de l'enquête publique unique portant sur le projet de PLU de la Métropole et sur l'abrogation des cartes communales des communes d'Hautot-sur-Seine et de Sainte-Marguerite-sur-Duclair,

Vu les ordonnances en date des 21 mars et 3 avril 2019 désignant les membres de la Commission d'Enquête,

Vu le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête remis le 28 novembre 2019,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que, parallèlement à l'approbation du PLU de la Métropole, la carte communale de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair doit être abrogée afin éviter la coexistence de deux documents d'urbanisme en vigueur,
- qu'une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de PLU de la Métropole et sur l'abrogation de la carte communale a été organisée,
- l'avis favorable de la Commission d'enquête concernant l'abrogation de la carte communale de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair,

Décide :

- d'abroger la carte communale de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair,
- et
- d'autoriser le Président à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

La délibération est adoptée (ne participe pas au vote : 9 voix soit 9 abstentions).

*** Urbanisme et habitat - Urbanisme - Instauration de la procédure de déclaration préalable pour les travaux relatifs aux clôtures (Délibération n° C2020_0108 - Réf. 4972)**

Depuis le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, le Code de l'Urbanisme, à travers son article R 421-12 soumet obligatoirement à déclaration préalable les travaux de clôture pour les secteurs situés au sein de périmètres protégés (comme les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), les abords des monuments historiques, les sites inscrits, les sites classés, etc.). Sur les autres secteurs du territoire, il est nécessaire que l'organe délibérant compétent en matière de planification urbaine délibère pour définir le périmètre sur lequel il soumet ces clôtures à autorisation.

Depuis 2015, la Métropole Rouen Normandie est compétente en termes de planification urbaine et est devenue autorité compétente pour soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures.

Les communes qui avaient délibéré avant 2015 pour soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures ont pu continuer à soumettre à autorisation préalable ces travaux mais celles qui n'avaient pas pris cette délibération ne sont plus autorisées à délibérer sur ce sujet.

L'approbation du Plan Local d'Urbanisme métropolitain vient d'être soumis à ce présent Conseil métropolitain. Il est le fruit d'un travail de co-élaboration mené avec les soixante et onze communes au cours des trois dernières années. Au cours de cette co-élaboration, la réglementation des clôtures a fait l'objet de nombreux échanges afin d'aboutir à une harmonisation partagée de certaines règles tout en permettant une adaptation au contexte local.

En effet, les clôtures sont déterminantes pour le paysage métropolitain. Elles ne marquent pas seulement la limite de propriété, mais constituent des éléments structurants du cadre urbain et/ou rural de nos villes, bourgs et villages, ce d'autant plus qu'elles sont perceptibles de la voie publique et sont déterminantes pour qualifier les ambiances de rues et de quartiers.

Le contrôle à priori de la mise en œuvre des règles définies dans le PLU métropolitain pour les clôtures est donc au cœur des préoccupations des communes notamment afin d'expliquer aux habitants les prescriptions retenues et les objectifs poursuivis.

De nombreuses communes avaient délibéré avant 2015 pour soumettre à autorisation d'urbanisme les clôtures. Il vous est proposé dans le cadre de cette délibération d'étendre à l'ensemble du territoire des soixante et onze communes de la Métropole Rouen Normandie l'obligation de soumettre les travaux portant sur les clôtures à la déclaration préalable.

Le territoire de la Métropole Rouen Normandie étant recouvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé par le Conseil métropolitain en date du 12 octobre 2015, le Plan Local d'Urbanisme métropolitain deviendra exécutoire dès sa publication.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 421-12,

Vu le Code du Patrimoine et notamment son article L 621-30,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 151-19, L 151-23, L 341-1 et L 342-2,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 octobre 2015 portant approbation du schéma de cohérence territoriale,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le Plan Local d'Urbanisme métropolitain prévoit dans son règlement des règles relatives aux clôtures,
- que les clôtures ont un impact important sur la qualité du cadre de vie de l'ensemble du territoire des soixante et onze communes de la Métropole,
- qu'il est essentiel d'examiner la conformité à priori des clôtures projetées par les habitants afin de pouvoir notamment expliquer les règles et faciliter leur compréhension,
- qu'en application de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil métropolitain peut décider de soumettre les travaux d'édification d'une clôture à déclaration préalable sur son territoire,

Décide :

- de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire intercommunal non protégé au titre du site patrimonial remarquable, du champ de visibilité des monuments historiques ou de sites inscrits,

et

- de l'applicabilité de cette disposition sur l'intégralité du territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme métropolitain dès l'entrée en vigueur du PLU de la Métropole Rouen Normandie.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

La délibération est adoptée (ne participe pas au vote : 9 voix soit 9 abstentions).

*** Urbanisme et habitat - Urbanisme - Droit de Prémption Urbain - Instauration et périmètre : approbation (Délibération n° C2020_0109 - Réf. 4981)**

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, est également compétente de plein droit en matière de Droit de Prémption Urbain (DPU), comme le prévoit l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme.

A ce titre, par délibérations des 9 février et 29 juin 2015, 23 mars et 10 octobre 2016, 20 mars,

26 juin, 9 octobre et 18 décembre 2017, 12 février, 12 mars, 14 mai et 8 novembre 2018, le Conseil métropolitain a instauré et modifié le périmètre du Droit de Préemption Urbain (DPU) en lien avec les documents d'urbanisme existants à l'échelle communale.

L'approbation du Plan Local d'Urbanisme à l'échelle métropolitaine lors de la présente session du Conseil métropolitain requiert l'instauration d'un nouveau périmètre de Droit de Préemption Urbain, les anciens périmètres cessant de produire leurs effets.

Il vous est proposé d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU des communes de la Métropole Rouen Normandie, à l'exception de la commune de Rouen, sur le territoire de laquelle le périmètre du Droit de Préemption Urbain ne recouvrirait que partiellement certaines zones du Plan Local d'Urbanisme, comme figuré sur le plan annexé à la présente délibération.

Toute évolution ultérieure de ces modalités sera soumise à une nouvelle délibération du Conseil métropolitain.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 211-1 et L 211-2,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 13 février 2020 approuvant le PLU de la Métropole Rouen Normandie,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie est compétente de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain depuis le 1^{er} janvier 2015,
- qu'un nouveau Plan Local d'Urbanisme, à l'échelle métropolitaine, a été approuvé ce jour par le Conseil métropolitain,

Décide :

- d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme sur les communes membres de la Métropole Rouen Normandie, à l'exception de la commune de Rouen dont le périmètre de DPU figure sur le plan ci-annexé.

La délibération est adoptée (ne participe pas au vote : 9 voix soit 9 abstentions).

*** Urbanisme et habitat - Urbanisme - Droit de Prémption Urbain renforcé - Instauration sur la commune d'Elbeuf-sur-Seine : approbation (Délibération n° C2020_0110 - Réf. 4986)**

Par délibération du 13 février 2020, le Conseil métropolitain a instauré le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur l'ensemble des communes de la Métropole Rouen Normandie.

Or le DPU de droit commun ainsi instauré, dit « simple », ne permet pas d'intervenir à l'occasion de certaines mutations, qui sont exclues de son champ d'application.

Il s'agit de l'aliénation de lots compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété depuis plus de 10 ans, de la cession de parts ou d'actions de sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divises ou de sociétés coopératives de construction et de l'aliénation d'immeubles bâtis achevés depuis moins de 4 ans.

Ces exclusions peuvent être supprimées si le Conseil métropolitain décide d'instaurer le Droit de Prémption Urbain dit « renforcé », conformément à l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme, sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis au DPU simple.

Afin de répondre aux interventions publiques définies sur la commune d'Elbeuf-sur-Seine, il vous est proposé de préciser et d'approuver les motivations qui justifient l'instauration du DPU renforcé sur cette commune et les modalités de son application.

Ainsi, le centre d'Elbeuf-sur-Seine recèle de nombreuses ressources foncières sous-utilisées, dégradées ou en friches, dont certaines sont constituées en copropriétés anciennes, ou appartiennent à des sociétés immobilières pouvant donner lieu à des mutations complexes. Ces biens peuvent de ce fait échapper au champ d'application du DPU simple.

Les études menées depuis plusieurs années ont montré l'intérêt du Droit de Prémption Urbain comme outil de maîtrise foncière dans le centre ancien, pour mobiliser les ressources indispensables à la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de la réhabilitation du patrimoine locatif ancien, de la lutte contre l'habitat indigne, de la restauration immobilière et de la restructuration d'îlots dégradés.

Cette politique de renouvellement urbain s'exprime en particulier au travers de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU), qui comprend notamment un volet copropriétés, du Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville « Centre-ville » comprenant le projet de NPNRU ambition quartier République et du Programme d'Action Foncière signé entre la Ville et l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

L'action foncière doit pouvoir s'exercer, en tant que de besoin, sur l'ensemble des sites mutables des secteurs les plus sensibles du centre-ville, qui correspondent au périmètre ci-annexé.

Au regard de ces éléments de motivation, il vous est proposé d'instaurer un Droit de Prémption Urbain Renforcé sur la commune d'Elbeuf-sur-Seine, selon le périmètre figurant sur le plan ci-annexé.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 211-4,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil du 13 février 2020 instaurant le Droit de Prémption Urbain,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que les éléments de motivation précisés ci-dessus justifient l'instauration d'un DPU Renforcé sur la commune d'Elbeuf-sur-Seine, en vue de favoriser la mise en œuvre de politiques locales,

Décide :

- d'approuver les éléments de motivation présentés ci-dessus, qui justifient l'instauration du DPU renforcé sur la commune d'Elbeuf-sur-Seine,

et

- d'instaurer un Droit de Prémption Urbain Renforcé sur la commune d'Elbeuf-sur-Seine dans le périmètre représenté sur le plan figurant en annexe.

Madame GUILLOTIN, Vice-Présidente, expose que cette délibération et les deux suivantes, concernent trois communes différentes. Elles proposent, avec des arguments spécifiques et des cartographies spécifiques aux communes, d'approuver les éléments de motivation exposés, qui justifient l'instauration d'un DPU renforcé en prenant en compte les plans joints. Ces délibérations pourront être prises par d'autres communes si elles le souhaitent, au fur et à mesure des mois et des années qui viennent, à partir du moment où un travail est effectué initialement par la commune et que le Conseil municipal de cette commune se prononce avant de solliciter le Conseil métropolitain.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

*** Urbanisme et habitat - Urbanisme - Droit de Prémption Urbain renforcé - Instauration sur la commune de Mont-Saint-Aignan : approbation (Délibération n° C2020_0111 - Réf. 5032)**

Par délibération du 13 février 2020, le Conseil métropolitain a instauré le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'ensemble des communes de la Métropole Rouen Normandie.

Or le DPU de droit commun ainsi instauré, dit « simple », ne permet pas d'intervenir à l'occasion de certaines mutations, qui sont exclues de son champ d'application.

Il s'agit de l'aliénation de lots compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété depuis plus de 10 ans, de la cession de parts ou d'actions de sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées ou de sociétés coopératives de construction et de l'aliénation d'immeubles bâtis achevés depuis moins de 4 ans.

Ces exclusions peuvent être supprimées si le Conseil métropolitain décide d'instaurer le Droit de Préemption Urbain dit « renforcé », conformément à l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme, sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis au DPU simple.

Afin de répondre aux interventions publiques définies sur la commune de Mont-Saint-Aignan, il vous est proposé de préciser et d'approuver les motivations qui justifient l'instauration du DPU renforcé sur cette commune et les modalités de son application.

Le quartier de la place Colbert joue un rôle crucial pour le territoire de la commune de Mont-Saint-Aignan. Celle-ci souhaite mener un projet de réaménagement et de réhabilitation de cette place, visant à en conforter le rôle de centralité, aujourd'hui peu perceptible.

Ce secteur a pour spécificité de se composer de nombreuses copropriétés datant des années 1970 et n'ayant pas fait l'objet de programmes de réhabilitation énergétique. Une dégradation de ces copropriétés aurait de très fâcheuses conséquences pour l'attractivité du quartier le plus dynamique de la commune, et par là même sur l'attractivité du territoire. La mutation possible de certains lots aujourd'hui constitués de garages doit pouvoir être encadrée, le cas échéant par l'exercice du droit de préemption urbain, dans la perspective d'un projet urbain cohérent de requalification du cœur du plateau.

Au regard de ces éléments de motivation, il vous est proposé d'approuver l'instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur la commune de Mont-Saint-Aignan, dans le quartier de la place Colbert, selon le périmètre figurant sur le plan ci-annexé.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 211-4,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil du 13 février 2020 instaurant le Droit de Préemption Urbain,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que les éléments de motivation précisés ci-dessus justifient l'instauration d'un DPU Renforcé sur la commune de Mont-Saint-Aignan, en vue de favoriser la mise en œuvre de politiques locales,

Décide :

- d'approuver les éléments de motivation présentés ci-dessus, qui justifient l'instauration du DPU renforcé sur la commune de Mont-Saint-Aignan,

et

- d'instaurer un Droit de Préemption Urbain Renforcé sur la commune de Mont-Saint-Aignan dans le périmètre représenté sur le plan figurant en annexe.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

*** Urbanisme et habitat - Urbanisme - Droit de Préemption Urbain renforcé - Instauration sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray : approbation** (Délibération n° C2020_0112 - Réf. 5030)

Par délibération du 13 février 2020, le Conseil métropolitain a instauré le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'ensemble des communes de la Métropole Rouen Normandie.

Or le DPU de droit commun ainsi instauré, dit « simple », ne permet pas d'intervenir à l'occasion de certaines mutations, qui sont exclues de son champ d'application.

Il s'agit de l'aliénation de lots compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété depuis plus de 10 ans, de la cession de parts ou d'actions de sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées ou de sociétés coopératives de construction et de l'aliénation d'immeubles bâtis achevés depuis moins de 4 ans.

Ces exclusions peuvent être supprimées si le Conseil métropolitain décide d'instaurer le Droit de Préemption Urbain dit « renforcé », conformément à l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme, sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis au DPU simple.

Afin de répondre aux interventions publiques définies sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, il vous est proposé de préciser et d'approuver les motivations qui justifient l'instauration du DPU renforcé sur cette commune et les modalités de son application.

Au regard de la dépréciation globale de son marché immobilier et des signes de fragilité qu'il présente (copropriétés dégradées, logements anciens, divisions, ...), la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray a mis en place dès 2013 un « Comité Communal Habitat Dégradé » lui permettant d'identifier et d'intervenir en matière de mal logement et d'insalubrité.

Elle a également développé des outils d'intervention complémentaire de lutte contre les propriétaires indécents par l'identification des situations de mal logement et l'expérimentation de dispositifs de repérage et de lutte contre les marchands de sommeil (conservation des aides au logement, déconventionnement des logements APL, expérimentation du permis de louer). Ces derniers en effet, en logeant des populations extrêmement précarisées en position de non choix, bousculent les équilibres sociaux territoriaux dont il convient de pouvoir prévenir en amont les occurrences et les éventuels effets « domino ».

La Ville figure par ailleurs parmi les 14 sites nationaux retenus au titre du « Plan Initiative Copropriétés », les copropriétés dégradées constituant une problématique récurrente depuis la fin des années 1980. Ce vaste plan doit permettre d'accélérer la transformation et le redressement des copropriétés en difficulté, grâce notamment à la mise en place d'outils de veille et d'accompagnement devant prévenir leur basculement.

La mise en place du DPU renforcé sur l'ensemble du territoire communal complète le panel d'outils à mobiliser en offrant l'opportunité d'interventions en faveur de la mixité sociale dans un contexte de diversité des réalités communales.

Au regard de ces éléments de motivation, il vous est proposé d'approuver l'instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, sur la totalité du territoire soumis au DPU simple.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 211-4,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil du 13 février 2020 instaurant le Droit de Préemption Urbain,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que les éléments de motivation précisés ci-dessus justifient l'instauration d'un DPU renforcé sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, en vue de favoriser la mise en œuvre de politiques locales,

Décide :

- d'approuver les éléments de motivation présentés ci-dessus, qui justifient l'instauration du

DPU renforcé sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

et

- d'instaurer un Droit de Prémption Urbain Renforcé sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray sur la totalité du territoire soumis au DPU simple.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur MOYSE, Vice-Président, présente les cinq projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses collègues et en donne lecture :

*** Urbanisme et habitat - Politique de l'habitat - Commune de Rouen - Hauts de Rouen - Grammont - Accompagnement des projets de renouvellement urbain (NPNRU) - Mise en place de fonds de concours - Convention financière : autorisation de signature (Délibération n° C2020_0113 - Réf. 4893)**

La Métropole Rouen Normandie est engagée dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), lancé par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine de février 2014 aux côtés de dix communes membres concernées par un projet de renouvellement urbain : Rouen, Bihorel, Petit-Quevilly, Elbeuf, Cléon, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Etienne-du-Rouvray, Canteleu, Darnétal et Oissel.

Après la signature du Protocole de préfiguration avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) en janvier 2017, le Conseil métropolitain a approuvé la convention-cadre métropolitaine le 25 juin 2018, qui expose notamment la stratégie intercommunale dans les domaines de l'habitat, de peuplement de politique énergétique et de développement économique. Cette convention a été précisée par un avenant approuvé par une délibération du 16 décembre 2019.

La convention-cadre métropolitaine se décline dans des conventions par quartier qui précisent les objectifs de chaque projet de renouvellement urbain, la programmation urbaine et financière par nature d'opération ainsi que les actions d'accompagnement spécifique au projet urbain.

Par délibération du 27 juin 2019, la Métropole a défini les grands principes d'accompagnement financier de ces projets et fixé sa contribution financière totale à 50 M€.

Ce montant recouvre les interventions suivantes :

- Les opérations réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole au titre de sa compétence notamment en matière de voirie et d'espaces publics métropolitains,
- L'attribution des subventions aux opérations de rénovation thermique de logements sociaux et aux opérations de diversification de l'habitat dans le cadre des aides au titre du Plan Local de l'Habitat (PLH),
- La création en 2016 d'un Fonds de Soutien à l'investissement Communal, dit FSIC, dont une enveloppe est spécifiquement consacrée aux projets NPNRU, ci-après dénommée FSIC ANRU.

Pour les quartiers de la Grand-Mare et Grammont situés à Rouen, la Métropole a approuvé,

par délibération du 4 novembre 2019, les termes de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain et s'est engagée à participer financièrement aux projets de ces quartiers pour un montant prévisionnel maximal de 22,1 millions d'euros dont 7,79 millions d'euros pour les espaces publics.

La Ville de Rouen assurera, en qualité d'aménageur, la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'aménagement, à la différence de ce qui sera mis en œuvre sur les autres quartiers de la Métropole relevant du PNRU.

Afin de tenir compte de cette spécificité, tout en restant dans l'enveloppe financière initialement prévue par la délibération du 4 novembre 2019, et conformément à ses engagements, la Métropole Rouen Normandie peut par un fonds de concours spécifique contribuer aux travaux d'aménagement de voirie et des espaces publics réalisés par la Ville de Rouen dans le cadre des projets de renouvellement urbain sur son territoire.

Ce fonds de concours s'élèverait à 7 799 000 € au total, ventilés comme suit :

- 3 780 000 € pour l'aménagement d'ensemble du secteur Châtelet Lombardie, dont l'enveloppe prévisionnelle est estimée à 19 365 000 € HT,
- 560 000 € pour l'aménagement d'ensemble du secteur de la Grand-Mare, dont l'enveloppe prévisionnelle est estimée à 3 256 000 € HT,
- 530 000 € pour l'aménagement d'ensemble du secteur des Sapins, dont l'enveloppe prévisionnelle est estimée à 3 310 000 € HT,
- 2 240 000 € pour l'aménagement du secteur de la centralité Châtelet, dont l'enveloppe prévisionnelle est estimée à 5 000 000 € HT,
- 689 000 € pour l'aménagement d'ensemble du secteur Grammont, dont l'enveloppe prévisionnelle est estimée à 2 600 000 € HT.

Il est précisé que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la participation de la Métropole ne dépasserait pas 50 % du reste à charge de la commune.

Par ailleurs, en application de l'article L 1131-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 9 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la Ville et la rénovation urbaine, la participation minimale de 20 % du maître d'ouvrage par rapport au montant total des financements apportées par des personnes publiques au projet n'est pas applicable.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5217-7-I et L 5215-26, ainsi que les articles L 1111-9 et L 1111-10,

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la Ville et la rénovation urbaine, et notamment son article 9,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 10 octobre 2016 relative à la signature du protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain,

Vu la délibération du Conseil en date du 25 juin 2018 approuvant la convention-cadre métropolitaine relative aux projets de renouvellement urbain,

Vu la délibération du Conseil en date 27 juin 2019 relative à l'accompagnement des projets de renouvellement urbain (NPNRU) et à la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement communal NPNRU,

Vu la délibération du Conseil en date du 4 novembre 2019 approuvant la signature de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain relative aux quartiers Grammont et des Hauts de Rouen,

Vu la délibération du 16 décembre 2019 approuvant l'avenant à la convention-cadre pluriannuelle métropolitaine relative aux projets de renouvellement urbain,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Joachim MOYSE, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie est engagée au côté de 10 communes dans le NPNRU, dans le cadre du protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain et de la convention-cadre métropolitaine relative au NPNRU,

- que la Métropole s'est engagée à participer financièrement aux projets de renouvellement urbain des Hauts de Rouen et de Grammont pour un montant prévisionnel total de 22,1 millions d'euros,

- que la Ville de Rouen assurera, en qualité d'aménageur, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement dans ces deux quartiers,

- que la Métropole peut contribuer par le biais d'un fonds de concours spécifique au financement de ces aménagements,

Décide :

- d'approuver l'octroi de 5 fonds de concours pour un montant global maximal de 7 799 000 € à la Ville de Rouen en accompagnement des projets de renouvellement urbain sur les quartiers Hauts de Rouen et Grammont,

- d'approuver les termes de la convention financière afférente ci-annexée,

et

- d'habiliter le Président à signer la convention à intervenir avec la Ville de Rouen.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

*** Urbanisme et habitat - Politique de l'habitat - Création et requalification de voiries sur le quartier NPNRU Arts Fleurs Feugrais - Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage d'étude et de réalisation de voiries à intervenir avec Rouen Normandie Aménagement : autorisation de signature (Délibération n° C2020_0114 - Réf. 4945)**

La Métropole Rouen Normandie est engagée dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) dont le cadre et les objectifs ont été fixés par la Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, votée le 21 février 2014. Le quartier Arts-Fleurs-Feugrais est identifié comme l'un des trois quartiers prioritaires d'intérêt national sur les neuf quartiers retenus au titre du NPNRU.

Dans le cadre de la convention NPNRU portant sur le quartier Arts-Fleurs-Feugrais, la Ville de Cléon et la Métropole sont déclarées maîtres d'ouvrage d'opérations d'aménagement d'ensemble.

L'opération d'ensemble conduite par la Métropole et validée par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) sur le quartier Arts-Fleurs-Feugrais concerne la réalisation de travaux de création et de requalification de voiries et de cheminements.

La Ville de Cléon assure la mise en œuvre de deux opérations d'aménagement, l'une sur le secteur Cléon Nord, la seconde sur les quartiers Fleurs / Feugrais, pour lesquelles la Ville a confié à Rouen Normandie Aménagement un mandat de maîtrise d'ouvrage.

Compte tenu de la nécessaire coordination des différentes opérations au sein du périmètre NPNRU et des plannings de mise en œuvre, la Métropole Rouen Normandie souhaite confier par le présent mandat, à la Société Publique Locale Rouen Normandie Aménagement, les études et la réalisation des travaux de restructuration des voiries, hors requalification de la rue de Tourville inscrite au titre des projets de territoire.

Le mandat s'élève à 6 484 512 € TTC, le coût de rémunération de Rouen Normandie Aménagement est de 279 265 € pour la période 2020-2027 conformément à l'annexe 1 de la convention jointe.

Cette opération sera financée pour :

- 1 377 604 € par les crédits ANRU,
- 1 200 922 € par les subventions de la Région Normandie,
- 51 737 € par un fonds de concours de la Ville de Cléon,
- soit 3 854 249 € restant à charge de la Métropole.

En conséquence, il est demandé au Conseil d'approuver la convention de mandat fixant les conditions d'intervention de la SPL et d'autoriser sa signature.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Joachim MOYSE, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- la coordination nécessaire entre les travaux et les plannings des deux maîtrises d'ouvrage,
- la cohérence à garantir dans le cadre des différentes opérations d'aménagement d'ensemble du projet de renouvellement urbain du quartier Arts-Fleurs-Feugrais.

Décide :

- d'approuver le plan de financement sus-mentionné,
- d'approuver les termes de la convention de mandat ci-annexée,

et

- d'habiliter le Président à signer la convention de mandat fixant les conditions d'intervention de la Société Publique Locale Rouen Normandie Aménagement dans le cadre de l'étude et de la réalisation de voiries, hors requalification de la RD 7, pour le renouvellement urbain du quartier Arts-Fleurs-Feugrais.

La dépense qui en résulte sera imputée aux chapitres 23 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie

La délibération est adoptée à l'unanimité.

*** Urbanisme et habitat - Politique de l'habitat - Programme Local de l'Habitat - Commune de Rouen - Production de 82 logements sociaux - Rue des Murs Saint-Yon - Boulevard de l'Europe - Versement d'une aide financière à Rouen Habitat : autorisation (Délibération n° C2020_0115 - Réf. 4961)**

L'Office Public d'HLM (OPH) Rouen Habitat a sollicité la Métropole Rouen Normandie pour obtenir une aide financière à la réalisation de 82 logements sociaux, rue des Murs Saint-Yon à Rouen. 70 logements sont financés au moyen d'un Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) et 12 logements au moyen d'un Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI).

Notre Établissement s'est engagé, par délibération du Conseil du 13 octobre 2014, à

subventionner sur les exercices 2015 à 2019, les opérations de production de logements sociaux de l'OPH Rouen Habitat, inscrites dans le plan de rétablissement de l'équilibre qu'il a signé avec la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS). A ce titre, il a accompagné le financement de 565 logements pour un montant de 2 949 000€ sur la période considérée, y compris les logements concernés par la présente délibération ainsi que la délibération présentée ce jour portant sur l'opération de 36 logements sociaux « Philippon » rue Orbe à Rouen.

L'aide est fixée à 7 000 € par logement financé en PLAI et 5 000 € par logement financé en PLUS.

Le financement des 82 logements de ce projet, d'un coût global de 10 712 290 €, serait assuré de la façon suivante :

- Prêt PLUS Foncier Caisse des Dépôts et Consignations : 1 641 928 €
- Prêt PLUS Caisse des Dépôts et Consignations : 6 237 869 €
- Prêt PLAI Foncier Caisse des Dépôts et Consignations : 175 896 €
- Prêt PLAI Caisse des Dépôts et Consignations : 786 797 €
- Prêt Action Logement : 105 000 €
- Subvention PLUS Métropole Rouen Normandie : 350 000 €
- Subvention PLAI Métropole Rouen Normandie : 84 000 €
- Subvention Etat : 79 200 €
- Subvention Région : 250 000 €
- Fonds propres : 1 001 600 €.

La demande de subvention, établie en date du 11 décembre 2019 par Rouen Habitat est parvenue à la Métropole après l'envoi des convocations des élus métropolitains au Bureau du 16 décembre 2019.

Il n'a donc pas été possible d'inscrire la délibération afférente à l'ordre du jour de cette dernière séance de 2019.

Il est précisé cependant que l'engagement financier a été réalisé sur l'exercice comptable 2019, exercice au cours duquel le dossier a été réceptionné par la Métropole.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 13 octobre 2014 approuvant le financement à titre dérogatoire des opérations de l'OPH Rouen Habitat inscrites dans son plan de rétablissement de l'équilibre signé avec la CGLLS,

Vu la délibération du Conseil du 17 décembre 2018 approuvant le Budget Primitif,

Vu la décision de financement de l'État en date du 15 novembre 2018,

Vu la demande de Rouen Habitat en date du 11 décembre 2019,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Joachim MOYSE, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que l'opération réalisée par Rouen Habitat, Rue des Murs Saint-Yon à Rouen, comporte 82 logements sociaux, répartis en 70 logements PLUS et 12 logements PLAI,
- que notre Établissement s'est engagé, par délibération du Conseil du 13 octobre 2014, à subventionner sur les exercices 2015 à 2019, les opérations de production de logements sociaux de l'OPH Rouen Habitat, inscrites dans le plan de rétablissement de l'équilibre qu'il a signé avec la Caisse de Garantie du Logement locatif Social (CGLLS),
- que l'aide accordée à Rouen Habitat est fixée à 7 000 € par logement financé en PLAI et 5 000 € par logement financé en PLUS, conformément aux termes de la délibération du 13 octobre 2014,
- que la demande de subvention en date du 11 décembre 2019 par Rouen Habitat est parvenue après l'envoi des convocations aux élus métropolitains au Bureau du 16 décembre 2019, trop tardivement pour permettre l'inscription de la délibération afférente à l'ordre du jour de cette séance,
- que l'engagement financier a été réalisé sur l'exercice comptable 2019, exercice au cours duquel la demande a été réceptionnée par la Métropole,

Décide :

- d'attribuer à l'Office Public d'HLM Rouen Habitat, dans les conditions fixées par la délibération du 13 octobre 2014, une aide financière de 434 000 € pour la réalisation de logements sociaux, Rue des Murs Saint-Yon à Rouen répartie comme suit :
 - 5 000 € par logement, soit 350 000 € pour la réalisation des 70 logements PLUS,
 - 7 000 € par logement, soit 84 000 € pour la réalisation des 12 logements PLAI,

et

- d'habiliter le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'attribution de cette aide financière.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du Budget Principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

*** Urbanisme et habitat - Politique de l'habitat - Programme Local de l'Habitat - Commune de Rouen - Production de 36 logements sociaux - Philippon rue Orbe - Versement d'une aide financière à Rouen Habitat : autorisation (Délibération n° C2020_0116 - Réf. 4962)**

L'Office Public d'HLM (OPH) Rouen Habitat a sollicité la Métropole Rouen Normandie pour obtenir une aide financière à la réalisation de 36 logements sociaux. Il s'agit de l'ancienne caserne Philippon, rue Orbe à Rouen. 26 logements sont financés au moyen d'un Prêt Locatif à Usage Social (PLUS), 5 logements au moyen d'un Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) et 5 au moyen d'un Prêt Locatif Social (PLS).

Notre Etablissement s'est engagé, par délibération du Conseil du 13 octobre 2014, à subventionner sur les exercices 2015 à 2019, les opérations de production de logements sociaux de l'OPH Rouen Habitat, inscrites dans le plan de rétablissement de l'équilibre qu'il a signé avec la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS). A ce titre, il a accompagné le financement de 565 logements pour un montant de 2 949 000€ sur la période considérée, y compris les logements concernés par la présente délibération ainsi que la délibération présentée ce jour portant sur l'opération de 82 logements sociaux rue des murs Saint-Yon à Rouen.

L'aide est fixée à 7 000 € par logement financé en PLAI et 5 000 € par logement financé en PLUS.

Le financement des 36 logements de ce projet, d'un coût global de 5 601 584 € serait assuré de la façon suivante :

- Prêt PLUS Foncier Caisse des Dépôts et Consignations : 1 249 381 €
- Prêt PLUS Caisse des Dépôts et Consignations : 1 527 136 €
- Prêt PLAI Foncier Caisse des Dépôts et Consignations : 121 424 €
- Prêt PLAI Caisse des Dépôts et Consignations : 206 324 €
- Prêt PLS Foncier Caisse des Dépôts et Consignations : 250 300 €
- Prêt PLS Caisse des Dépôts et Consignations : 166 867 €
- Prêt Action Logement : 315 000 €
- Autre prêt : 252 000 €
- Subvention PLUS Métropole Rouen Normandie : 130 000 €
- Subvention PLAI Métropole Rouen Normandie : 35 000 €
- Subvention Etat : 33 000 €
- Fonds propres : 1 315 253 €.

La demande de subvention de Rouen Habitat, en date du 11 décembre 2019, est parvenue après l'envoi des convocations des élus métropolitains au Bureau du 16 décembre 2019.

Il n'a donc pas été possible d'inscrire la délibération afférente à l'ordre du jour du Bureau de cette dernière séance de 2019.

Il est précisé cependant que l'engagement financier a été réalisé sur l'exercice comptable 2019, exercice au cours duquel le dossier a été réceptionné par la Métropole.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil en date du 13 octobre 2014 approuvant le financement à titre dérogatoire des opérations de l'OPH Rouen Habitat inscrites dans son plan de rétablissement de l'équilibre signé avec la CGLLS,

Vu la délibération du Conseil du 17 décembre 2018 approuvant le Budget Primitif,

Vu la décision de financement de l'État en date du 19 décembre 2018,

Vu la demande de Rouen Habitat en date du 11 décembre 2019,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Joachim MOYSE, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que l'opération réalisée par Rouen Habitat, Philippon, Rue Orbe à Rouen, comportant 36 logements sociaux, répartis en 26 logements PLUS, 5 logements PLAI et 5 logements PLS,

- que notre Établissement s'est engagé, par délibération du Conseil du 13 octobre 2014, à subventionner sur les exercices 2015 à 2019, les opérations de production de logements sociaux de l'OPH Rouen Habitat, inscrites dans le plan de rétablissement de l'équilibre qu'il a signé avec la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS),

- que l'aide accordée à Rouen Habitat est fixée à 7 000 € par logement financé en PLAI et 5 000 € par logement financé en PLUS, conformément aux termes de la délibération du 13 octobre 2014,

- que la demande de subvention de Rouen Habitat en date du 11 décembre 2019 est parvenue après l'envoi des convocations aux élus métropolitains au Bureau du 16 décembre 2019, trop tardivement pour permettre l'inscription de la délibération afférente à l'ordre du jour de cette séance,

- que l'engagement financier a été réalisé sur l'exercice comptable 2019, exercice au cours duquel la demande a été réceptionnée par la Métropole,

Décide :

- d'attribuer à l'Office Public d'HLM Rouen Habitat, dans les conditions fixées par la délibération du 13 octobre 2014, une aide financière de 165 000 € pour la réalisation de logements sociaux, Philippon, rue Orbe à Rouen, répartie comme suit :

- 5 000 € par logement, soit 130 000 € pour la réalisation des 26 logements PLUS,
- 7 000 € par logement, soit 35 000 € pour la réalisation des 5 logements PLAI,

et

- d'habiliter le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'attribution de cette aide financière.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du Budget Principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

*** Urbanisme et habitat - Politique de l'habitat - Mise en œuvre du permis de louer : instauration à titre expérimental d'un dispositif d'autorisation de mise à la location sur les communes d'Elbeuf-sur-Seine et de Saint-Etienne-du-Rouvray (Délibération n° C2020_0117 - Réf. 5064)**

Le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 prévoit dans sa fiche action 13 la mise en place à titre expérimental du permis de louer ou autorisation préalable de mise en location sur certaines communes volontaires de la Métropole.

Ce moyen de lutter contre l'habitat indigne a été instauré en 2014 par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN ».

Il conditionne la conclusion d'un contrat de location à l'obtention d'une autorisation préalable. Cette demande d'autorisation doit être renouvelée à chaque nouvelle mise en location. Pour tout logement considéré comme susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique, la demande peut donner lieu à un refus. En cas de location effectuée malgré un refus, les propriétaires s'exposent à une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 € reversée à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Les logements sociaux et les logements faisant l'objet d'une convention APL (Aide Personnalisée au Logement) avec l'État ne sont pas soumis à ce dispositif.

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont autorisés depuis 2018 (loi ELAN) à déléguer aux communes qui en font la demande la mise en œuvre et le suivi du dispositif. La délégation est limitée à la durée de validité du Programme Local de l'Habitat. Le Maire de chaque commune délégataire doit adresser à l'EPCI un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation.

Les communes de Saint-Étienne-du-Rouvray et Elbeuf-sur-Seine ont délibéré les 12 et 19 décembre 2019 sur ce dispositif. Elles sollicitent la Métropole afin que le permis de louer soit instauré sur une partie de leur commune et que la gestion de ce dispositif leur soit déléguée. La commune d'Elbeuf souhaite l'instaurer dans le quartier République, également concerné par le projet de renouvellement urbain contractué avec l'Agence Nationale de Renouvellement Urbain et couvert par une OPAH RU, et la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray souhaite l'instaurer sur les copropriétés du quartier du Château-Blanc, identifié comme site de priorité nationale dans le cadre du Plan Initiatives Copropriétés et également compris dans le périmètre du projet de renouvellement urbain dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain.

Il est donc proposé de mettre en place dans un premier temps à titre expérimental ce dispositif sur deux quartiers des communes d'Elbeuf-sur-Seine (République) et Saint-Étienne-du-

Rouvray (Château Blanc) et de déléguer sa mise en œuvre et son suivi à ces deux communes. La date d'entrée en vigueur de ce dispositif ne peut intervenir que dans un délai minimum de 6 mois à compter de la publication de cette délibération. La date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} septembre 2020, les deux communes portant la responsabilité de toute la communication afférente notamment celle auprès des propriétaires de logements dans ce périmètre. Les modalités précises de délégation seront formalisées dans une convention qui sera soumise à un prochain bureau métropolitain.

Ce dispositif pourrait également être mis en place dans d'autres communes de la Métropole, avec le même cadre délégatif, si celles-ci délibèrent en proposant un périmètre d'intervention. Les communes de Caudebec-lès-Elbeuf et Oissel ont déjà informé la Métropole de leur souhait de mettre en œuvre ce dispositif, le périmètre restant à définir.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5217-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, en particulier ses articles L.635-1 et suivants et R.635-1 et suivants, relatifs à l'autorisation préalable de mise en location,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 et en particulier le chapitre 3 de son titre II « renforcer les outils de lutte contre l'habitat indigne », section 3 « améliorer la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne », articles 92 et 93,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution de logement, de l'aménagement et du numérique et en particulier l'article 188 du chapitre 3 « lutte contre les marchands de sommeil et le logement indigne ».

Vu le décret N°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 adopté par le Conseil métropolitain du 16 décembre 2019,

Vu le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées PDALHPD 2017-2022 adopté par le Conseil Départemental le 5 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Etienne-du-Rouvray du 12 décembre 2019 sollicitant la Métropole pour la délégation du permis de louer sur le quartier du Château Blanc,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Elbeuf-sur-Seine du 19 décembre 2019 sollicitant la Métropole pour la délégation du permis de louer sur le quartier République,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Joachim MOYSE, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 (PLH) prévoit la mise en place à titre expérimental du permis de louer sur des communes volontaires,
- que les communes de Saint-Etienne-du-Rouvray et Elbeuf-sur-Seine ont délibéré pour demander une délégation de ce dispositif sur un périmètre précis, se portent volontaires pour l'expérimenter, en garantissant sa mise en œuvre opérationnelle,
- que le diagnostic du PLH estime le parc privé potentiellement indigne sur ces communes à plus de 500 logements pour Elbeuf et à près de 200 logements à Saint-Étienne-du-Rouvray, et qu'une majorité de ces logements sont occupés par des locataires,
- que la possibilité est donnée par la loi ALUR aux EPCI compétents en matière d'habitat de définir des secteurs géographiques, des catégories de logements ou d'ensembles immobiliers pour lesquels la mise en location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de mise en location,
- que la loi ELAN portant évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique permet en outre de déléguer la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif aux communes volontaires,
- que le caractère expérimental est retenu au vu des périmètres proposés et qu'en cas de modification de ces derniers ou de l'instauration de périmètres supplémentaires, il conviendra de délibérer à nouveau,
- que l'entrée en vigueur de ce dispositif doit intervenir sous un délai minimal de 6 mois après le contrôle de légalité rendant exécutoire la présente délibération,

Décide :

- l'instauration du régime d'Autorisation Préalable à la Mise en Location (APML) à Elbeuf-sur-Seine, sur le quartier République (cf. plan annexé), sur l'ensemble du parc de logements à l'exception du parc social et des logements faisant l'objet d'une convention APL avec l'État,
- l'instauration du régime d'Autorisation Préalable à la Mise en Location (APML) à Saint-Etienne-du-Rouvray, sur les copropriétés du quartier du Château Blanc (cf. plan annexé) sur l'ensemble du parc de logements à l'exception du parc social et des logements faisant l'objet d'une convention APL avec l'État. Cette instauration concerne donc les copropriétés et immeubles suivants :

Robespierre	Dullin	Rue Charles Dullin
	Jouvet	Rue Louis Jouvet
	Moréno	Rue Marguerite Moreno
	Philipe	Rue Gérard Philipe
	Raimu	Rue Jules Raimu
Résidence Mirabeau	Tour 1	Tour 1 – Résidence Mirabeau Périphérique H. Wallon
	Tour 2	Tour 2 – Résidence Mirabeau

		Périphérique H. Wallon
	Tour 3	Tour 3 – Résidence Mirabeau Périphérique H. Wallon
-	Atlantide	Rue Eugénie Cotton
Wallon (copropriétés indépendantes)	Faucigny	Rue des Alpes
	Guebwiller I	Rue des Vosges
	Guebwiller II	Rue des Vosges
	Guebwiller III	Rue des Vosges
	Hauskoa	Rue de la Chartreuse

- que l'entrée en vigueur de l'Autorisation Préalable à la Mise en Location sur ces périmètres est fixée au 1^{er} septembre 2020,

- de déléguer aux communes d'Elbeuf-sur-Seine et Saint-Étienne-du-Rouvray la responsabilité et la mise en œuvre opérationnelle (communication, réception, enregistrement, instruction et contrôle) de ces nouveaux outils,

- que le dépôt des demandes (CERFA 15652*01) sera effectué pour la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray au Département Développement Territorial, Hôtel de Ville, Place de la Libération CS 80458 76 806 Saint-Étienne-du-Rouvray Cedex,

- que le dépôt des demandes (CERFA 15652*01) sera effectué pour la commune d'Elbeuf-sur-Seine en mairie 1 place Aristide Briand 76500 Elbeuf-sur-Seine. Il y sera également possible d'utiliser la voie électronique pour effectuer les demandes (permisdelouer@mairie-elbeuf.fr)

- que cette délibération permet la mise en place des outils de la loi ALUR pour les communes d'Elbeuf-sur-Seine et Saint-Étienne-du-Rouvray mais qu'elle ne préjuge en aucun cas d'une future application élargie à d'autres communes volontaires pour lesquelles une nouvelle délibération devra être proposée,

- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire,

Précise :

- que cette délibération sera notifiée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et à la caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) conformément à l'article L.635-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, et à Monsieur le Préfet du département de Seine-Maritime, ainsi qu'aux communes concernées.

Monsieur le Président indique qu'il s'agit d'une délibération extrêmement importante sur le plan du principe mais qui suppose un gros travail de la part des communes. La Métropole a la compétence au titre du logement mais c'est un travail qui ne peut être fait qu'à l'initiative de la commune, que par la commune et dans le respect absolu de ce que souhaite la commune. Cela suppose une délimitation extrêmement précise du quartier.

Cela l'intéresserait sur Rouen, mais il est hors de question d'avoir des visions d'ensemble. Les élus connaissent leurs communes et savent tous où sont les marchands de sommeil. C'est la seule solution pour en sortir et c'est une avancée extrêmement intéressante. Mais cela peut être dans n'importe quelle commune, sur un seul immeuble, à un moment où des concitoyens

seraient abusés. Ce serait un permis de louer, comme un permis de construire, qui permet de s'apercevoir que les locations sont absolument inacceptables, donc interdites à la location.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Espaces publics, aménagement et mobilité

Monsieur MASSON, Vice-Président, présente les deux projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses collègues et en donne lecture :

*** Espaces publics, aménagement et mobilité - Espaces publics – Voirie - Ouvrages d'art - Tunnel Saint-Herbland - Occupation du domaine public - Convention à intervenir avec la société Orange : autorisation de signature** (Délibération n° C2020_0118 - Réf. 4979)

Le tunnel Saint-Herbland est situé dans le centre-ville historique de Rouen. Sa construction s'est faite en deux phases. Un premier segment de l'ouvrage côté sud autour de 1977-1979 ; puis une seconde phase côté nord en 1989 dans le cadre de travaux de modernisation et d'extension.

En sa qualité de gestionnaire de la voirie, la Métropole Rouen Normandie a la charge des opérations d'entretien et de réparation des ouvrages d'art depuis 2015. Elle en assure donc la maîtrise d'ouvrage.

Ce tunnel est soumis aux obligations de sécurisation issues de la circulaire interministérielle n° 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national, remplacée par la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels du réseau routier national.

Toutefois, ce tunnel n'avait jamais fait l'objet de dossier de sécurité.

Afin de régulariser cette situation, un dossier a été déposé par la Métropole en Préfecture le 30 juillet 2018.

Par arrêté préfectoral du 20 novembre 2018, l'exploitation du tunnel a été autorisée pour une période de 6 ans avant la réalisation des travaux de remise aux normes.

Cet arrêté précise que la Métropole devra mettre en place, au plus tard à la fin du premier semestre 2019, les mesures préconisées par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, et notamment faire installer des relais téléphoniques afin que les 4 opérateurs proposent une continuité du réseau dans le tunnel.

Un premier opérateur, la société Orange, s'est proposé pour équiper l'ouvrage d'un répéteur, ce qui permettra aux usagers d'appeler les services d'urgence en cas d'accident dans le tunnel.

Il convient de préciser que, bien que s'agissant d'une occupation en vue d'une activité économique, l'article L 2122-1-3-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques exclut la procédure de sélection et la publicité pour les installations et exploitations de réseau de communications électroniques.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

Cependant, comme l'opérateur va brancher ses installations électriques sur celles de la Métropole, un compteur décomptant sera installé par Orange et il est proposé de refacturer une fois par an les consommations électriques réelles.

La signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public d'une durée de 10 ans est nécessaire pour préciser les conditions administratives, techniques et financières de l'implantation, la mise en service et l'exploitation des équipements techniques de la société Orange.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la circulaire interministérielle n° 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national,

Vu la circulaire interministérielle n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie MASSON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le tunnel Saint-Herbland est soumis aux obligations de sécurisation issues de la circulaire interministérielle n° 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national, remplacée par la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels du réseau routier national,

- que, par arrêté préfectoral du 20 novembre 2018, l'exploitation du tunnel a été autorisée pour une période de 6 ans avant la réalisation des travaux de réhabilitation,

- que cet arrêté précise que la Métropole devra notamment faire installer des relais téléphoniques afin de s'assurer que les 4 opérateurs proposent une continuité du réseau dans le tunnel,

- que la société Orange s'est proposée pour équiper l'ouvrage d'un répéteur, ce qui permettra

aux usagers d'appeler les services d'urgence en cas d'accident dans le tunnel,

- que, l'article L 2122-1-3-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques exclut la procédure de sélection et la publicité pour les installations et exploitations de réseau de communications électroniques,

- que, conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,

- que, cependant, l'opérateur va brancher ses installations électriques sur celles de la Métropole, installer un compteur décomptant et lui rembourser chaque année la consommation électrique réelle,

Décide :

- d'approuver les dispositions de la convention d'occupation temporaire du domaine public jointe en annexe, et en particulier, de fixer la gratuité de la redevance,

- de refacturer les consommations électriques à la charge de la société Orange chaque année,

et

- d'habiliter le Président à signer la convention à intervenir avec la société Orange.

La dépense et la recette qui en résultent seront imputées ou inscrites aux chapitres 011 ou 75 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

*** Espaces publics, aménagement et mobilité - Espaces publics – Voirie - Commune d'Anneville-Ambourville - Travaux d'effacement des réseaux et rénovation de l'éclairage public - Convention financière à intervenir : autorisation de signature (Délibération n° C2020_0119 - Réf. 4987)**

Le plan pluriannuel d'investissement voirie présenté et validé en Conférence Locale des Maires, prévoit la réalisation des travaux d'effacement des réseaux basse tension et de télécommunication ainsi que la rénovation de l'éclairage public du Chemin de la Fontaine.

Le montant de ces travaux d'effacement des réseaux est estimé à 71 500 € TTC.

Ces travaux, souhaités par la Ville d'Anneville-Ambourville participent à l'embellissement des espaces publics, et font l'objet d'une participation financière de la commune pour permettre leur réalisation.

En conséquence et conformément aux estimations, la participation de la commune

d'Anneville-Ambourville s'élève à 25 000 €.

Il convient donc de formaliser, par convention, les modalités financières de participation de la commune d'Anneville-Ambourville aux travaux d'effacement des réseaux et de rénovation de l'éclairage public.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5215-26 applicable aux métropoles par l'application du chapitre I du L 5217-7,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération de la commune,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie MASSON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- l'intérêt que représentent les travaux d'effacement des réseaux et de rénovation de l'éclairage public du Chemin de la Fontaine d'Anneville-Ambourville au titre de la compétence voirie de la Métropole,
- que le montant des travaux comprend des surcoûts liés à l'embellissement des espaces publics pouvant être supportés par la commune,

Décide :

- d'approuver les travaux d'effacement des réseaux et de rénovation de l'éclairage public du Chemin de la Fontaine d'Anneville-Ambourville pour un montant de 71 500 € TTC,
- d'approuver les termes de la convention financière à intervenir avec la commune d'Anneville-Ambourville fixant sa participation à 25 000 € pour les travaux d'effacement des réseaux du Chemin de la Fontaine,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite convention et toutes pièces s'y rapportant.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 21 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 13 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Avant de donner la parole à Monsieur MASSION, Monsieur le Président annonce que la TCAR a conclu le conflit social qui durait depuis plusieurs mois. Un nouveau directeur est arrivé depuis le 6 janvier. Il est arrivé au bout de ces difficultés avec un protocole d'accord avec les organisations syndicales.

Monsieur MASSION, Vice-Président, présente les trois projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses collègues et en donne lecture :

*** Espaces publics, aménagement et mobilité - Mobilité durable - Exploitation des transports en commun - Tarification multimodale Atoumod'multi - Modifications apportées à l'arrêté tarifaire à compter du 1er avril 2020 : autorisation (Délibération n° C2020_0120 - Réf. 4951)**

Depuis 2007, les 15 autorités organisatrices de la mobilité (AOM) des territoires de l'Eure et la Seine-Maritime, dont la Région, se sont engagées dans le développement de l'intermodalité avec la mise en place de politiques volontaristes communes afin de développer l'attractivité du transport public.

Dans ce cadre, elles se sont fixées comme objectifs de coordonner les offres de transport, de développer l'information voyageurs, de mettre en place un système billettique commun et, à terme, une tarification multimodale.

Ces objectifs constituent le socle du dispositif Atoumod dont les avancées sont notables.

Un système d'information multimodal - www.atoumod.fr - a été mis en ligne en avril 2012. Parallèlement, la carte Atoumod a été mise en service et utilisée sur les réseaux partenaires en tant que support de titres de transports en commun sur l'ensemble des réseaux.

Deux tarifications multimodales zonales ont été mises en place le 1^{er} septembre 2014 :

- sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie permettant aux usagers de bénéficier d'un abonnement, pour l'utilisation du réseau Astuce et du train, sur l'ensemble des gares situées sur son ressort territorial,
- sur l'axe Rouen-Louviers-Évreux en y intégrant le service ferroviaire existant sur le territoire de la Métropole et de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE).

Enfin, le syndicat mixte Atoumod a été créé en juillet 2015. Il a pour objet la coordination multimodale des déplacements par transport public en Normandie, et notamment la recherche de la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Une étude a été lancée par celui-ci, fin 2018, pour étendre, sur l'ensemble des axes ferroviaires normands, le dispositif de tarification multi-réseaux dénommé « Atoumod'multi ».

Le principe de cette tarification consiste à acheter une ou plusieurs zones et à circuler librement, à l'intérieur de cette ou ces zone(s), quels que soient les réseaux de transport (réseau régional et réseaux urbains).

Dans le cadre de cette étude, un zonage à l'échelle de la Normandie a été élaboré. En outre, les actuelles zones de Rouen et d'Elbeuf (deux zones distinctes depuis 2014) ont été fusionnées au profit d'une zone unique couvrant le territoire de la Métropole de Rouen Normandie. Le prix de cette zone unique correspond au prix actuel de la zone de Rouen. Pour des liaisons multimodales "train + réseau urbain" entre Elbeuf et Rouen cela permettrait de réduire le prix de l'abonnement « tout public » de 95 € à 72 €, et celui de l'abonnement pour les moins de 26 ans de 62 € à 48 €.

Le comité syndical Atoumod, réuni le 28 octobre 2019, a délibéré, à l'unanimité moins une voix, sur la mise en service, à compter du 1^{er} avril 2020, d'une tarification multimodale zonale sur les ressorts territoriaux des 16 AOM membres du syndicat mixte au moyen de titres Atoumod'multi prenant la forme d'abonnements mensuels tout public et jeune (moins de 26 ans).

Il convient de préciser que la règle de répartition des recettes collectées sera définie, pour chaque trajet, en combinant le poids respectif des abonnements mensuels de chaque réseau (pour les urbains, seuls les réseaux d'origine et de destination perçoivent des recettes) dans le prix des abonnements Atoumod'multi, et le taux d'utilisation d'Atoumod'multi estimé ou constaté sur chaque réseau. Le mécanisme restera donc inchangé, même s'il concernera un plus grand nombre d'AOM.

Le syndicat mixte calculera les recettes à reverser aux autorités organisatrices et ceci par réseau.

L'impact brut de la réduction tarifaire entraînera une perte de recettes, estimée à 94 000 € /an pour la Métropole. En effet, la mise en place de titres combinés se traduit par un taux de réduction moyen de 11 % par rapport aux mêmes titres achetés de façon juxtaposée.

Cette perte de recettes devrait être compensée, à l'horizon de 2 à 3 ans, par l'arrivée de nouveaux clients/usagers séduits par cette tarification combinée.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CREA du 24 juin 2013 relative à l'expérimentation de la tarification multimodale Atoumod,

Vu la délibération du Conseil du 18 décembre 2017 relative aux tarifs des titres Atoumod'multi à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte ATOUMOD du 28 octobre 2019,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Marc MASSION, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le syndicat mixte Atoumod, créé en juillet 2015, a pour objet la coordination multimodale des déplacements par transport public en Normandie, et notamment la recherche de la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés,
- qu'une étude a été lancée fin 2018 pour étendre sur l'ensemble des axes ferroviaires normands le dispositif de tarification multi-réseaux dénommé « Atoumod'multi »,
- que le principe de la tarification multimodale consiste à acheter une ou plusieurs zones et à circuler librement à l'intérieur de cette ou ces zone(s) et ce quels que soient les réseaux de transport,
- que, dans le cadre de cette étude, un zonage à l'échelle de la Normandie a été élaboré et les actuelles zones de Rouen et d'Elbeuf ont été fusionnées au profit d'une zone unique couvrant le territoire de la Métropole de Rouen Normandie,
- que le comité syndical Atoumod, réuni le 28 octobre 2019, a délibéré, à l'unanimité moins une voix, sur la mise en service, à compter du 1^{er} avril 2020, d'une tarification multimodale zonale sur les ressorts territoriaux des 16 AOM membres du syndicat mixte au moyen de titres Atoumod'multi prenant la forme d'abonnements mensuels tout public et jeune (moins de 26 ans),
- que l'impact brut de la réduction tarifaire entraînera une perte de recettes, estimée à 94 000 € par an pour la Métropole,
- que cette perte devrait être compensée, à l'horizon de 2 à 3 ans, par l'arrivée de nouveaux clients/usagers séduits par cette tarification combinée,

Décide :

- d'approuver l'extension de la tarification multimodale ainsi que la fusion des zones de Rouen et Elbeuf,
 - d'approuver les tarifs des titres Atoumod'multi à compter du 1^{er} avril 2020, tels que récapitulés dans l'arrêté tarifaire,
 - d'approuver l'arrêté tarifaire tel que figurant en annexe,
- et
- d'habiliter le Président à signer l'arrêté tarifaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

*** Espaces publics, aménagement et mobilité - Mobilité durable - Exploitation des transports en commun - Commune de Berville-sur-Seine - Organisation des transports scolaires en régie - Remplacement du véhicule - Demande de subvention - Avenant n° 1 à la convention de délégation conclue avec la commune : autorisation de signature (Délibération n° C2020_0121 - Réf. 4935)**

Par convention en date du 19 octobre 2012, notre Établissement a délégué à la commune de Berville-sur-Seine la compétence lui permettant d'assurer en régie le transport scolaire sur son territoire.

Par lettre en date du 17 octobre 2019, la commune a exprimé la volonté d'acquérir un nouveau véhicule pour assurer ce service et sollicité une subvention de la Métropole.

Le remplacement de ce véhicule de ramassage scolaire, qui a été mis en circulation en mars 2004, est nécessaire pour assurer l'exploitation de ce service de transport. Il permettrait, en outre, de prolonger cette délégation dont la pertinence est avérée au regard de l'objectif d'optimisation des dessertes scolaires poursuivi par la Métropole.

Le devis établi par l'UGAP s'élève à 89 900,59 € HT pour un autocar TROUILLET SCOOOL 34.

Celui-ci répondant aux normes d'accessibilité en vigueur et étant affecté à 82% au transport scolaire, cette acquisition est éligible à une aide de la Métropole de 58 974,78 € HT (89 900,59 X 82% X 80%) conformément aux dispositions de l'article 9-7-2 de la convention précitée.

Il est précisé qu'en cas de vente prématurée de ce véhicule ou de changement d'affectation avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de sa mise en service, la commune devra rembourser cette subvention à la Métropole au prorata du nombre d'années restant à courir.

Un avenant est nécessaire pour arrêter le montant de cette subvention et fixer un nouveau terme à la convention.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 25 juin 2012 portant sur la délégation des missions d'organisateur de transports scolaires de second rang en régie,

Vu la lettre de la commune de Berville-sur-Seine du 17 octobre 2019,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Marc MASSION, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole a délégué, par convention du 19 octobre 2012, l'organisation de transports scolaires en régie à la commune de Berville-sur-Seine,
- que, par lettre en date du 17 octobre 2019, la commune a exprimé la volonté d'acquérir un nouveau véhicule pour assurer ce service et sollicité une subvention de la Métropole,
- que le remplacement de ce véhicule de ramassage scolaire, qui a été mis en circulation en mars 2004, est nécessaire pour assurer l'exploitation de ce service de transport,
- que la commune a produit un devis établi par l'UGAP d'un montant de 89 900,59 € HT pour un autocar TROUILLET SCOOOL 34,
- que le véhicule choisi répond aux normes d'accessibilité en vigueur,
- que, conformément aux dispositions de l'article 9-7-2 de la convention précitée, le montant de la subvention représente 80 % de la dépense hors taxes au prorata de l'affectation du véhicule au titre du ramassage scolaire,
- que le véhicule est affecté à 82 % au titre du ramassage scolaire,
- qu'il est pertinent de prolonger la délégation des transports scolaires à la commune de Berville-sur-Seine au regard de l'objectif d'optimisation des dessertes scolaires poursuivi par la Métropole,

Décide :

- d'approuver l'attribution d'une subvention de 58 974,78 € HT à la commune de Berville-sur-Seine pour l'achat d'un autocar TROUILLET SCOOOL 34,
- d'approuver les dispositions de l'avenant n° 1 à la convention de délégation des missions d'organisateur de transports scolaires de second rang en régie du 19 octobre 2012 avec la commune de Berville-sur-Seine,

et

- d'habiliter le Président à signer l'avenant n° 1 à intervenir avec la commune de Berville-sur-Seine ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget annexe des Transports de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

*** Espaces publics, aménagement et mobilité - Mobilité durable - Exploitation des transports en commun - Indemnisation des abonnés annuels et mensuels : autorisation (Délibération n° C2020_0122 - Réf. 5076)**

Du 24 septembre au 31 décembre 2019, les différents mouvements de grève menés au sein de la société TCAR ont fortement pénalisé les usagers du réseau Astuce.

Alors que la Métropole agit et investit massivement, depuis de nombreuses années, pour renforcer l'offre et la qualité des transports, ces perturbations répétées ont eu un impact négatif sur le développement de l'usage des transports en commun.

Devant les modalités particulièrement contraignantes de ce mouvement (grève quotidienne de 55 minutes) et sa durée, il est proposé de dédommager les détenteurs d'un abonnement annuel ou mensuel Astuce valable au moins un jour pendant les différents mouvements de grève (du 24 septembre au 31 décembre 2019).

Sur leur demande, ceux-ci se verront remettre un avoir qui sera déduit de leurs prochains achats de titres ou d'abonnements. L'obtention des avoirs sera possible jusqu'à la fin mai 2020. Les avoirs émis dans ce cadre seront valables jusqu'en mai 2021.

Cet avoir pourrait être fixé proportionnellement pour l'ensemble de la période à :

- 50% du prix d'un mois d'abonnement pour les détenteurs d'un abonnement annuel 365 jours MRN (-12 ans, -17ans, Sésame plein tarif, demi-tarif, PDE plein tarif, PDE demi-tarif)
- 7€ pour les détenteurs d'un abonnement « Sésame 31 jours MRN »,
- 4€ pour les détenteurs d'un abonnement « demi-tarif 31 jours MRN »,
- 6€ pour les détenteurs d'un abonnement « PDE 31 jours MRN »,
- 3€ pour les détenteurs d'un abonnement « PDE demi-tarif 31 jours MRN ».

Les usagers ayant souscrit un abonnement combiné Atoumod'Multi ont également accès à ce dédommagement, leur combinaison d'abonnements incluant un mensuel « Sésame 31 jours MRN » plein tarif ou demi-tarif.

Le coût est estimé à 470 000 €.

Cette opération fera l'objet d'une large campagne d'information (bornes d'information voyageurs, intérieur des véhicules, création d'une rubrique sur le site internet...).

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Marc MASSION, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que, depuis le 24 septembre 2019, les différents mouvements de grève menés au sein de la société TCAR pénalisent fortement les usagers du réseau Astuce,
- que ces perturbations répétées ont un impact négatif sur la politique de développement de l'usage des transports en commun menée par la Métropole depuis de nombreuses années, et le bon lancement commercial de toutes les nouveautés d'offre du réseau de l'année 2019,
- que les détenteurs d'un abonnement annuel ou mensuel MRN doivent être dédommagés,

Décide :

- d'approuver le dédommagement des détenteurs d'un abonnement annuel ou mensuel MRN valable au moins un jour pendant les différents mouvements de grève (du 24 septembre au 31 décembre 2019) menés au sein de la société TCAR, par la remise d'un avoir forfaitaire égal à :

- 50% du prix d'un mois d'abonnement pour les détenteurs d'un abonnement annuel MRN,
- 7€ pour les détenteurs d'un abonnement « Sésame 31 jours MRN »,
- 4€ pour les détenteurs d'un abonnement « demi-tarif 31 jours MRN »,
- 6€ pour les détenteurs d'un abonnement « PDE 31 jours MRN »,
- 3€ pour les détenteurs d'un abonnement « PDE demi-tarif 31 jours MRN »,

l'obtention des avoirs sera possible jusqu'à la fin mai 2020. Les avoirs émis dans ce cadre seront valables jusqu'en mai 2021.

et,

- d'habiliter le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en place de ce dédommagement.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget annexe des Transports de la Métropole Rouen Normandie.

Monsieur LE COUSIN, intervenant pour le groupe Front de gauche, comprend la nécessité d'indemniser les usagers à la suite d'un mouvement de grève à la TCAR. Mais il regrette que ce soit par la Métropole. Il avait déjà évoqué, lors de précédents conflits sociaux dans cette entreprise, que la TCAR, filiale de VEOLIA, devait assumer la prise en charge de ces indemnisations. La Métropole ne porte pas la responsabilité du climat social dégradé dans cette entreprise et cela va peut-être s'améliorer avec le changement de directeur. Cela représente 470 000 euros. Dans cet esprit, il souhaite, lors de la prochaine négociation avec la TCAR relative à l'enveloppe budgétaire, qu'il soit rappelé que la Métropole n'a pas à payer pour les conflits sociaux de la TCAR et que les indemnisations des usagers, s'il y a de nouveaux conflits, soient réalisées par la TCAR. Mais il annonce que son groupe votera cette délibération.

Il profite de cette intervention pour revenir sur le débat actuel sur les transports. Son groupe est aujourd'hui satisfait de voir des évolutions dans des propositions fortes que les communistes et le groupe Front de Gauche portent depuis longtemps dans cette enceinte. Sur la question de la gratuité, ils voient une évolution des partenaires de gauche et écologiques. Seul son groupe a proposé la gratuité des transports depuis plus de dix ans et de façon

constante.

Les conditions sont réunies pour le prochain mandat pour avancer vers la gratuité des moins de 26 ans. D'autres propositions représentent les premières étapes, à l'exemple de la gratuité le samedi. Enfin, il y a presque unanimité sur la gratuité lors des pics de pollution. Son groupe prendra l'initiative lors du prochain mandat pour que cette proposition soit effective en proposant un vœu dans ce sens et il espère que tout le monde votera. Il n'y a pas de gratuité sans développement de l'offre de transport. Comme il l'a souvent déclaré, il faut s'attaquer aux zones blanches, particulièrement sur la rive gauche de Rouen où l'offre de transport n'est pas à la hauteur. Le développement du train doit être la réponse sur l'axe Elbeuf Rouen Barentin, Saint-Aubin Rouen Barentin. La proposition du tram-train sur Elbeuf est une bonne proposition si elle s'accompagne d'un renforcement des TER et la création de nouvelles haltes sur la ligne Saint-Aubin Barentin. Enfin, il n'oublie pas la Vallée du Cailly avec la prolongation du TEOR jusqu'à Malaunay, ni le plateau Est avec la création d'une ligne TEOR. Au niveau des investissements, il y a urgence à construire la nouvelle gare de Rouen et à améliorer les dessertes locales, régionales et nationales. La gare rue verte doit se transformer pour favoriser et développer le transport urbain en train dans l'agglomération. C'est un projet écologiste et solidaire, à l'opposé du contournement Est, projet d'un autre temps favorisant les gaz à effets de serre et contraire à la COP 21.

Donner les moyens financiers pour le train plutôt que le « tout camion », c'est faire le choix du développement durable pour améliorer la ligne Le Havre-Rouen-Paris et améliorer l'offre de transport dans l'agglomération. Enfin, il s'opposera à la fermeture de nouvelles gares comme à Saint-Martin-du-Vivier et proposera leur réouverture. Les élus doivent aussi organiser les mobilisations pour que le gouvernement donne les moyens financiers pour le développement et la gratuité des transports collectifs urbains. C'est un enjeu majeur pour réussir les défis environnementaux qui sont posés, pour lutter contre le réchauffement climatique et réussir les objectifs des COP. Puis viendra la mise en place de notre nouveau Conseil métropolitain. Son groupe sera disponible pour construire une majorité de progrès pour les communes et les populations. Concernant les transports, il sera disponible pour que les engagements de campagne se transforment en actes, pour le développement et la gratuité des transports.

Monsieur le Président remercie Monsieur LE COUSIN et précise qu'il est prévu d'avoir une négociation avec la TCAR. Par cette délibération, il s'agit de prendre une décision vis-à-vis des habitants, ce qui était important au vu des réclamations légitimes, mais il y a une négociation sur laquelle, il sera particulièrement insistant. Il précise néanmoins que ce n'est du fait de personne, sinon de ceux qui se sont engagés dans une réforme un peu compliquée pour le citoyen de base. Il n'est pas toujours facile de faire la distinction entre les grèves liées à la TCAR et celles liées par exemple à la réforme des retraites.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Services publics aux usagers

Monsieur SAINT, Conseiller délégué, présente les cinq projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses collègues et en donne lecture :

*** Services publics aux usagers - Assainissement et Eau - Cycle de l'Eau - Demande de prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique du captage de Darnétal (Délibération n° C2020_0123 - Réf. 4918)**

Afin de protéger le forage de Darnétal situé sur la commune du même nom, la mise en place des périmètres de protection et servitudes, autour dudit captage, a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 au bénéfice de la Métropole Rouen Normandie.

La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du forage de Darnétal instaure notamment un Périmètre de Protection Immédiate (PPI) et deux Périmètres de Protection Immédiate satellite (PPIs), dont celui dit "de la Bétoire des Biens communs" à Préaux.

En application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, les parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate sont à acquérir en pleine propriété par la collectivité bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique.

A ce jour, les démarches conduisant à l'acquisition par la Métropole Rouen Normandie en pleine propriété des parcelles incluses dans les PPIs de la Bétoire des Biens Communs n'ont pas débuté.

Le délai accordé par l'acte déclarant l'utilité publique pour réaliser l'expropriation ne peut excéder 5 ans. Au-delà de ce délai, la DUP devient caduque et une nouvelle enquête publique devra être organisée en vue de permettre la réalisation du projet, sauf en cas de prorogation des effets de la DUP du 21 juillet 2015.

Il est par ailleurs constaté une erreur matérielle d'identification des parcelles cadastrales incluses dans le PPI des biens communs dans la DUP du 21 juillet 2015. En effet, les références cadastrales des deux parcelles concernées sur la commune de Préaux sont E 340 (pp) et E 441 (pp), et non E 340 (pp) et E 341 (pp).

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 121-4 et L 121-5,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Bureau communautaire du 3 octobre 2005 autorisant le Président à lancer les procédures d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la

régularisation du captage de Darnétal et de l'instauration de périmètres de protection,

Vu la délibération du Bureau communautaire du 1^{er} octobre 2007 autorisant le Président à entreprendre l'acquisition par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable les périmètres de protection immédiate des captages,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et de servitudes autour du captage "Darnétal" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Hubert SAINT, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que les effets de la DUP du captage de Darnétal du 21 juillet 2015 arriveront à expiration le 23 juillet 2020,
- qu'il est nécessaire de proroger l'arrêté de DUP afin de mener à leur terme les démarches permettant à la Métropole Rouen Normandie d'acquérir en pleine propriété les parcelles cadastrales constitutives du Périmètre de Protection Immédiate satellite (PPIs) de la bétairie des Biens Communs à Préaux,
- que la Métropole Rouen Normandie, en tant qu'autorité bénéficiaire de la DUP du captage de Darnétal du 21 juillet 2015, est compétente pour solliciter auprès du Préfet de la Seine-Maritime une prorogation des effets de la DUP,
- que la Métropole Rouen Normandie ne sollicite pas de modification substantielle d'un point de vue financier, technique ou environnemental de l'arrêté de DUP du captage de Darnétal du 21 juillet 2015,
- qu'en l'absence de circonstances nouvelles, les effets de la DUP peuvent être prorogés une fois par arrêté préfectoral,
- que la prorogation doit intervenir avant l'expiration du délai de l'arrêté de DUP du captage de Darnétal du 21 juillet 2015,

Décide :

- d'habiliter le Président à solliciter Monsieur le Préfet pour proroger de 5 ans la Déclaration d'Utilité Publique des opérations et travaux relatifs à la mise en place de Périmètres de protection et servitudes autour du captage de Darnétal,
- d'autoriser le Président à solliciter Monsieur le Préfet pour la correction des références cadastrales des parcelles situées dans le PPIs des Bien Communs à Préaux,
- d'autoriser le Président à fournir l'ensemble des pièces nécessaires à cette demande,

et

- d'engager les dépenses résultant de cette prorogation, en particulier les frais de publicité.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 11 du budget de la régie de l'eau de la Métropole Rouen Normandie.

Monsieur MARTOT, Membre du Bureau, en consultant cet ordre du jour, s'est attardé sur cette délibération. Il s'étonne de cet arrêté préfectoral, sorti le 21 juillet 2015, donc il y a cinq ans, demandant que soit mis en place un périmètre de protection et demandant à la Métropole d'agir et d'acquérir les terres pour protéger ce captage. Il en déduit que cela fait cinq ans que ce captage n'est pas protégé. Il comprend, à la lecture de cette délibération, que la Métropole repart sur un délai de 5 ans pour ne pas agir. Donc si elle reprend cinq ans, il suggère de réunir les conditions pour que la Métropole n'agisse pas dans dix ans, mais que ce soit au moins dans quelques mois.

Monsieur SAINT répond qu'effectivement, la Métropole n'a pas réussi à le faire dans le délai des cinq ans, en raison des négociations avec des propriétaires pour l'acquisition de parcelles.

Monsieur le Président explique que la déclaration publique, c'est précisément pour aboutir à l'acquisition.

Monsieur SAINT confirme qu'elle arrive à terme cette année et qu'il faut la proroger sinon il sera difficile d'exproprier. C'est la raison pour laquelle on demande cette prorogation au préfet.

Monsieur le Président répond qu'il faut désormais le faire par tribunal. Si l'on n'arrive pas à le faire à l'amiable, il faut le faire par expropriation sous contrôle du juge.

Pour Monsieur le Président, ce qui prend le plus de temps c'est la négociation, mais quand on ne parvient pas au bout de la négociation, il faut acquérir de droit sous le contrôle du juge.

Monsieur MARTOT précise que le captage n'est pas protégé. Il n'y a pas de clôture.

Monsieur le Président lui répond que ce n'est pas parce qu'il ne nous appartient pas qu'il n'est pas protégé. Mais ce serait mieux s'il était clôturé. Il pense qu'au bout de cinq ans, il faut sortir de la négociation et fixer un prix sous le contrôle du juge.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

*** Services publics aux usagers - Assainissement et Eau - Retrait de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe du Syndicat des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec : opposition** (Délibération n° C2020_0124 - Réf. 4928)

Sur le territoire du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, la Métropole Rouen Normandie a transféré aux deux structures historiquement présentes sur ce territoire, le

Syndicat des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec et le Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, les compétences GEMAPI par deux délibérations du 17 décembre 2018, en attente de la création d'un syndicat unique pour la gestion du territoire hydrographique de façon plus cohérente.

Ainsi, les missions ont été transférées selon la répartition suivante :

Syndicat des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec :

- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Le Syndicat des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec est constitué de deux membres : la Métropole Rouen Normandie et la Communauté de Communes Caux-Austreberthe.

Par délibération du 26 novembre 2019, la Communauté de Communes Caux-Austreberthe sollicite son retrait du syndicat des rivières, et par voie de conséquence, sa dissolution au plus tard le 31 mars 2020.

Par délibération du 17 décembre 2019, le Syndicat des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec a pris acte de la demande de retrait de la Communauté de communes Caux-Austreberthe en tant que membre dudit syndicat. Cette délibération a été notifiée à la Métropole par courrier du 24 décembre 2019, reçu le 31 décembre 2019.

En tant qu'adhérente du Syndicat des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec, la Métropole doit se prononcer sur la demande de retrait de la Communauté de communes Caux-Austreberthe, conformément aux dispositions de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dissolution du Syndicat impliquerait pour la Métropole de récupérer les compétences qui avaient été transférées.

Compte tenu des délais indiqués, la Métropole n'est pas en mesure d'être en ordre de marche pour assurer ces missions à compter du 1^{er} avril 2020.

De plus, la MRN conserve le souhait de transférer l'ensemble des missions à une structure unique à l'échelle hydrographique cohérente que constitue le bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, tel qu'il l'avait été prévu lors des échanges avec les deux structures en 2017 et 2018.

Dans ce cadre il est ainsi proposé d'émettre un avis défavorable au retrait de la Communauté

de Communes Caux-Austreberthe du syndicat des Rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5711-1, L.5211-5 et L 5211-19,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 211-7,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 22 juin 1993 modifié, autorisant la création du Syndicat Intercommunal des Rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec,

Vu la délibération du 1^{er} mars 2018 du Syndicat Mixte des Rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec relative à l'adoption des statuts modifiés,

Vu la délibération du 17 décembre 2018 relative à l'adhésion de la Métropole au Syndicat Mixte des Bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec pour les items 1, 5, 4, 11 et 12 de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement relatifs à la GEMAPI,

Vu la délibération du 17 décembre 2018 relative à l'approbation des statuts modifiés du Syndicat Mixte des Rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec et au transfert des compétences prévues aux items 2 et 8 de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement relatifs à la GEMAPI,

Vu la délibération du 26 novembre 2019 de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe demandant son retrait du Syndicat des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec, et par voie de conséquence la dissolution dudit Syndicat,

Vu la délibération du 17 décembre 2019 du Syndicat des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec prenant acte de la demande de retrait de la Communauté de communes Caux-Austreberthe en tant que membre dudit syndicat,

Vu le courrier de notification du Syndicat des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec en date du 24 décembre 2019, reçu le 31 décembre 2019,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Hubert SAINT, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie est membre du Syndicat Mixte des Rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec,

- que la Communauté de Communes Caux-Austreberthe souhaite se retirer du Syndicat Mixte des Rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec,

- que ce retrait aurait pour incidence la dissolution du Syndicat Mixte des Rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec en ce qu'il ne serait plus constitué que d'un seul membre,

- que la Métropole Rouen Normandie doit se prononcer sur ce retrait,

Décide :

- de s'opposer au retrait de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe du Syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

*** Services publics aux usagers - Assainissement et Eau – Assainissement - Protocole de fin de contrat de délégation de service public d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Grand-Couronne : approbation et autorisation de signature (Délibération n° C2020_0125 - Réf. 4752)**

Par contrat d'affermage exécutoire le 20 décembre 1974, modifié par 16 avenants, la Métropole Rouen Normandie, substituée à la CREA, elle-même substituée à la Ville de Grand-Couronne, a confié la gestion du service public d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Grand-Couronne à la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux.

Ce contrat d'affermage arrive à échéance le 6 mars 2020.

L'exploitation du service public de l'assainissement collectif sur la commune de Grand-Couronne sera, à l'échéance dudit contrat d'affermage, reprise en régie.

Afin de préparer les dispositions de fin de contrat et pour assurer la continuité du service public d'assainissement collectif sur la commune de Grand-Couronne au 7 mars 2020, dans des conditions optimales et dans l'intérêt de la Métropole comme de Veolia Eau, il est nécessaire de formaliser un protocole de fin de contrat.

Ce protocole, joint en annexe, a trait à l'ensemble des sujets garantissant la continuité de service, notamment :

- Les modalités de réalisation de l'inventaire des biens affectés au service (ouvrages, installations, équipements, matériels, logiciels), et les modalités de leur remise,
- Les conditions de reprise de l'ensemble des informations techniques et administratives relatives à la gestion et l'exploitation du service,
- Le déroulement de la période de transition,
- Les informations relatives au personnel affecté au service, dans le cadre du transfert du contrat,
- Le bilan des éléments comptables et financiers relatifs à la clôture des comptes du contrat.

Il est donc proposé d'approuver les termes du protocole de fin de contrat annexé à la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'avis de Conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau et de la Régie de l'Assainissement en date du 4 février 2020,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Hubert SAINT, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le contrat d'affermage relatif au service public d'assainissement collectif sur la commune de Grand-Couronne exécutoire le 20 décembre arrive à échéance le 6 mars 2020,
- qu'afin de préparer les dispositions de fin de contrat et pour assurer la continuité du service public d'assainissement collectif sur la commune de Grand-Couronne il est nécessaire de formaliser un protocole de fin de contrat,

Décide :

- d'approuver les termes du protocole de fin de contrat,

et

- d'habiliter le Président à le signer.

Les dépenses qui en résultent seront inscrites au chapitre 011 et la recette sera inscrite au chapitre 75 du budget de la régie de l'assainissement de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

*** Services publics aux usagers - Assainissement et Eau - Assainissement - Régie publique de l'Assainissement - Travaux assainissement - Plan de financement prévisionnel : approbation - Demande de subventions : autorisation (Délibération n° C2020_0126 - Réf. 4814)**

Suite à l'entrée en vigueur du contrat global avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie, la Métropole Rouen Normandie s'est inscrite dans une dynamique de préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques d'ici 2030.

A cette fin, les axes prioritaires suivants ont été identifiés :

- la diminution de l'exposition des zones urbaines aux risques d'inondations,
- la lutte contre la pollution des eaux souterraines et superficielles par :
 - la mise en conformité des installations de traitement et des bassins de stockage restitution,
 - la réhabilitation, l'équipement et l'entretien des systèmes de collecte.

Les opérations susceptibles de s'inscrire dans ces axes sont :

- les études nécessaires à la définition et à la réalisation des investissements et travaux nécessaires,
- l'extension, le renouvellement, le redimensionnement, la réhabilitation de réseaux,
- la création et les aménagements de bassins,
- la suppression et la réhabilitation de stations d'épuration.

Compte tenu de ces enjeux, le coût du programme des actions de travaux complémentaires programmées pour 2020 listées en annexe 1, susceptibles de s'inscrire dans le contrat global, est estimé à 10 707 125 € HT. Le montant estimé des subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie est de 4 357 850 € HT.

La présente délibération vise donc à autoriser le Président à solliciter les subventions, déclinées techniquement et financièrement auprès de l'Agence de l'Eau, et à valider le plan de financement prévisionnel joint à l'annexe 1.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 10 octobre 2016 approuvant les termes du contrat avec l'Agence de l'Eau et autorisant le Président à le signer,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie publique de l'Eau et de la Régie publique de l'Assainissement en date du 4 février 2020,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Hubert SAINT, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole s'est engagée à programmer et réaliser les actions inscrites au contrat de l'Agence de l'Eau Seine Normandie d'ici le 31 décembre 2030,
- que ce dispositif suppose l'implication de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- qu'au titre de ce partenariat un financement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie est possible,

Décide :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel pour l'opération citée en annexe 1,
- d'autoriser le Président à solliciter les subventions correspondantes,

et

- de s'engager à couvrir d'éventuelle différence entre les aides escomptées et les aides qui seront effectivement obtenues afin de garantir l'exécution du projet.

Les recettes qui en résultent seront inscrites au chapitre 13 du budget de la Régie publique de l'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

*** Services publics aux usagers - Assainissement et Eau – Eau - Travaux de remplacement de canalisations - Plan de financement prévisionnel : approbation - Demande de subventions : autorisation** (Délibération n° C2020_0127 - Réf. 4911)

Suite à l'entrée en vigueur du contrat global avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie, la Métropole Rouen Normandie s'est inscrite dans une dynamique de préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques et humides d'ici 2030.

A cette fin, les 5 axes prioritaires suivants ont été identifiés :

- La sécurisation de l'alimentation en eau potable des habitants de la Métropole,
- La production et la distribution d'une eau de qualité conforme aux normes AEP,
- La réduction des prélèvements d'eau potable et l'amélioration des rendements des réseaux,
- La préservation de la qualité des ressources en eau,
- Le maintien d'un équilibre quantitatif entre les prélèvements et la disponibilité de la ressource en eau.

Les opérations susceptibles de s'inscrire dans ces axes sont :

- L'amélioration des traitements, l'interconnexion des ressources et/ou la recherche de nouvelles ressources afin de prendre en compte la fragilité de la ressource en qualité et quantité,
- La mise en œuvre de la protection des captages nécessaires à la préservation de la quantité de la ressource en eau,
- La poursuite d'une gestion patrimoniale et de lutte contre les fuites consistantes avec l'objectif de réduction de la pression exercée sur la ressource en eau.

Ainsi, les travaux de remplacement de canalisations PVC à risque Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie, listés en annexe 1, objet de la présente délibération s'inscrivent dans ces opérations.

Compte tenu de ces enjeux, le coût du programme des actions de travaux programmées pour 2020 listées en annexe 1, susceptibles de s'inscrire dans le contrat global, est estimé à 4 000 000 € HT. Le montant estimé des subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie est de 1

200 000 € HT.

La présente délibération vise donc à autoriser le Président à solliciter une subvention, déclinée techniquement et financièrement pour ces travaux de remplacement auprès de l'Agence de l'Eau, et à valider le plan de financement prévisionnel joint à l'annexe 1.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 10 octobre 2016 approuvant les termes du contrat avec l'Agence de l'Eau et autorisant le Président à le signer,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie Publique de l'Eau et de la Régie Publique de l'Assainissement en date du 4 février 2020,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Hubert SAINT, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole s'est engagée à programmer et réaliser les actions inscrites au contrat de l'Agence de l'Eau-Seine Normandie d'ici le 31 décembre 2030,
- que ce dispositif suppose l'implication de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- qu'au titre de ce partenariat un financement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie est possible,

Décide :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel pour les opérations citées en annexe 1,
- d'autoriser le Président à solliciter les subventions correspondantes,

et

- de s'engager à couvrir l'éventuelle différence entre les aides escomptées et les aides qui seront effectivement obtenues afin de garantir l'exécution du projet.

Les recettes qui en résultent seront inscrites au chapitre 13 du budget de la Régie Publique de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

*** Services publics aux usagers - Distribution d'électricité - Comptes Rendus Annuels de Concession 2018 de EDF et ENEDIS (Délibération n° C2020_0128 - Réf. 4955)**

En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), la Métropole Rouen Normandie exerce depuis le 1^{er} janvier 2015 la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

La Métropole gère directement les contrats de concession de distribution publique d'électricité sur l'ensemble de son territoire hormis la commune d'Elbeuf qui possède une régie municipale.

Les Comptes Rendus Annuels de Concession (CRAC) concernant l'exercice 2018 ont, conformément aux dispositions réglementaires, été remis par les délégataires à la Métropole avant le 1^{er} juin 2019.

Les chiffres clés des concessions gérées par ENEDIS sont au 31 décembre 2018 :

- 4 821 km de réseau (+ 0,5 %),
- 3 018 postes de distribution (+ 0,6 %),
- 267 325 points de livraison (+ 0,9 %),
- 2 498 GWh acheminés en 2018 (+ 1,4 %),
- 24 368 k€ d'investissements de ENEDIS sur les concessions en 2018 (+ 5,9 %) dont 6 343 k€ pour Linky (- 25 %),
- 224 072 k€ de valeur nette comptable des ouvrages concédés (+ 2,8 %),
- sur l'ensemble des concessions, le temps moyen de coupure est en 2018 de 35,4 min, soit une hausse de + 26,4 % par rapport à 2017.

Pour l'année 2018, le résultat de ENEDIS sur les concessions de la Métropole s'élève à 14 850 k€ (- 25,8 %), soit 13,0 % de marge avant péréquation nationale, contre 17,4 % en 2017 (- 25,3 %), et à 8 147 k€ (- 6,4 %) après péréquation, soit une marge nette de 7,2 %, contre 7,6 % en 2017 (- 5,3 %).

Les chiffres clés de la concession gérée par EDF sont au 31 décembre 2018 :

- 181 894 clients au tarif bleu (- 6,4 %),
- 93 373 558 € de chiffre d'affaire en 2018 (- 5,5 %).

Ces différents documents ont été présentés à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 21 novembre 2019 et sont aujourd'hui portés à la connaissance du Conseil métropolitain.

Sont donc annexés à cette délibération :

- Le CRAC de EDF et ENEDIS pour la concession « Métropole Centre »,
- Le CRAC de EDF et ENEDIS pour la concession « Métropole Périphérie ».

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5217-2 et L 1411-3,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L 3131-5 et R 3131-2,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5.1,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 21 novembre 2019,

Vu les comptes rendus d'activités 2018 des concessions de distribution publique de d'électricité transmis par les concessionnaires,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que les concessionnaires doivent remettre un compte rendu annuel d'activités,

Décide :

- de prendre acte des Comptes Rendus Annuels de Concessions 2018 présentés par les concessionnaires EDF et ENEDIS.

Le Conseil prend acte des comptes rendus annuels de concessions 2018 des concessionnaires EDF et ENEDIS.

*** Services publics aux usagers - Distribution de gaz - Comptes Rendus Annuels de Concession 2018 de GRDF et PRIMAGAZ (Délibération n° C2020_0129 - Réf. 4957)**

En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), la Métropole Rouen Normandie exerce depuis le 1^{er} janvier 2015 la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

La Métropole gère directement les contrats de concession de distribution publique de gaz sur l'ensemble de son territoire.

59 communes sont desservies par un réseau de distribution publique de gaz, dont 57 au titre du monopole historique de GRDF et deux dans le cadre de Délégations de Service Public attribuées à GRDF pour la commune de Saint-Aubin-Celloville et à PRIMAGAZ pour la commune d'Yville-sur-Seine.

Les Comptes Rendus Annuels de Concession (CRAC) concernant l'exercice 2018 ont, conformément aux dispositions réglementaires, été remis par les délégataires à la Métropole avant le 1^{er} juin 2019.

Les chiffres clés des concessions gérées par GRDF sont au 31 décembre 2018 :

- 1 911 km de réseau (+ 0,4 %),
- 338 postes de détente (+ 0,1 %),
- 123 262 points de livraison (+ 0,4 %),
- 3 638 GWh acheminés en 2018 (+ 1,3 %),
- 5 331 k€ d'investissements de GRDF sur les concessions en 2018 (- 27,6 %),
- 119 558 k€ de valeur nette comptable des ouvrages concédés suivant les nouvelles modalités comptables (+ 0,4 %),
- sur l'ensemble des concessions, 3 219 clients ont subi une coupure de gaz en 2018 contre 2 641 en 2017, soit une variation de + 22 % du nombre de coupure de gaz.

Pour l'année 2018, le résultat de GRDF sur les concessions de la Métropole s'élève, avant péréquation nationale, à 5 189 397 € (- 29 %), soit 13,1 % de marge, contre 19 % en 2017 (- 31 % de marge brute), et, après péréquation, à 2 512 727 € (+ 1,6 %), soit une marge nette de 6,3 %, contre 6,4 % en 2017 (- 0,8 %).

Les chiffres clés de la concession gérée par PRIMAGAZ sont au 31 décembre 2018 :

- 1,2 km de réseau (+ 0 %),
- 3 citernes enterrées de 3,2 tonnes de propane,
- 14 points de livraison actifs (+ 0 %),
- 175 MWh facturés en 2018 (+ 2,9 % par rapport à 2016),
- 0 k€ d'investissement de PRIMAGAZ sur la concession en 2018,
- 115 k€ de valeur nette comptable des ouvrages concédés,
- Sur la concession de PRIMAGAZ, aucun incident n'a été constaté sur le réseau en 2018.

Pour l'année 2018, le résultat de PRIMAGAZ sur la concession de la Métropole est déficitaire de 15 795 € soit - 108 % de marge nette. Il est à noter que ce déficit a baissé de 1,1 % par rapport à 2016.

Ces différents documents ont été présentés à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 21 novembre 2019 et sont aujourd'hui portés à la connaissance du Conseil métropolitain.

Sont donc annexés à cette délibération :

- Le CRAC de GRDF pour les 57 communes sous monopole historique,
- Le CRAC de GRDF pour la Délégation de Service Public pour la commune de Saint-Aubin-Celloville,
- Le CRAC de PRIMAGAZ pour la Délégations de Service Public pour la commune d'Yville- sur-Seine.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5217-2 et L 1411-3,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L 3131-5 et R 3131-2,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5.1,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 21 novembre 2019,

Vu les comptes rendus d'activités 2018 des concessions de distribution publique de gaz transmis par les concessionnaires,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que les concessionnaires doivent remettre un compte rendu annuel d'activités,

Décide :

- de prendre acte des Comptes Rendus Annuels de Concessions 2018 présentés par les concessionnaires GRDF et PRIMAGAZ.

Le Conseil prend acte des comptes rendus annuels de concessions 2018 des concessionnaires GRDF et PRIMAGAZ.

*** Services publics aux usagers - Environnement - Risques majeurs industriels et environnementaux - Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la zone industrielle et portuaire de Petit-Couronne autour de l'établissement BUTAGAZ : autorisation de signature - Demande de subvention : autorisation (Délibération n° C2020_0130 - Réf. 4908)**

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires, créés par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Ils ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs générés par des sites comportant des installations classées SEVESO seuil haut figurant sur la liste prévue à l'article L 515-36 du Code de l'Environnement. Des travaux concernant des immeubles d'habitation peuvent y être prescrits.

Le PPRT de la zone industrielle et portuaire de Petit-Couronne autour de l'établissement BUTAGAZ, approuvé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2019, se trouve dans ce cas. 83 logements concernés par des prescriptions de travaux ont été recensés sur le périmètre de ce PPRT, dont 41 sur la commune de Petit-Couronne et 42 sur la commune de Val-de-la-Haye. Ces logements sont concernés par un aléa de surpression et par un aléa thermique.

Le financement des travaux prescrits par les PPRT est régi par le Code de l'Environnement et la participation de chaque financeur est obligatoire et réglementée :

25 % des travaux financés par l'exploitant à l'origine du risque, 25 % par les collectivités

percevant la Contribution Économique Territoriale (Métropole, Région, Département) sur la base d'un accord entre collectivités ou, à défaut, au prorata de la part de la Contribution Économique Territoriale (CET) qu'ils perçoivent, et 40 % financé par l'État sous forme de crédit d'impôt. Le coût des travaux est plafonné à 10 % de la valeur vénale du bien.

Soit selon la participation de chaque financeur obligatoire et réglementée, la répartition du financement des travaux suivante avec un reste à charge pour les propriétaires :

Estimations des participations pour les 42 logements sur Val-de-la-Haye			
Financeur	% du montant TTCéligible des travaux	Estimation des montants correspondants en € TTC sur la base d'un coût moyen	Estimation du montant maximum
Région Normandie	41,21%*25%=10,30%	29 870,00 €	86 520,00 €
Département Seine Maritime	19,37%*25% = 4,84 %	14 036 ,00 €	40 656,00 €
Métropole Rouen Normandie	39,42%*25 % = 9,86 %	28 594,00 €	82 824,00 €
Butagaz	25 %	72 500,00 €	210 000,00 €
Pour mémoire : aide indirecte par crédit d'impôt de l'État	40 %	116 000,00 €	336 000,00 €
Reste à charge des propriétaires	10 %	29 000,00 €	84 000,00 €
Total	100 %	290 000,00 €	840 000,00 €

Afin d'assurer une prise en charge à 100 % des travaux prescrits, pour les logements situés sur la commune de Val-de-la-Haye, les 10 % restant pour les propriétaires seront financés à 5 % (contribution volontaire et supplémentaire) par l'exploitant – BUTAGAZ, et les 5% restant seront pris en charge à parité (2,5 % chacun) par le Département et la Métropole. Ce type de participation est prévu par l'article L515-19 du Code de l'Environnement.

La répartition du financement des travaux sera la suivante :

Financeur	% du montant TTCéligible des travaux	Estimation des montants correspondants en € TTC sur la base d'un coût moyen	Estimation du montant TTC maximum
Région Normandie	41,21%*25%=10,30%	29 870,00 €	86 520,00 €
Département Seine Maritime	(19,37%*25%)+2,5 % = 7,34 %	21 286,00 €	61 656,00 €
Métropole Rouen Normandie	(39,42%*25 %)+2,5 % = 12,36 %	35 844,00 €	103 824,00 €
BUTAGAZ	(25%+5%) =30 %	87 000,00 €	252 000,00 €
Pour mémoire : aide indirecte par crédit d'impôt de l'État	40 %	116 000,00 €	336 000,00 €
Total	100,00 %	290 000,00 € TTC	840 000,00 €

La gestion des finances est détaillée dans la convention ci-jointe. Les contributions financières seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) en qualité de cosignataire afin d'en assurer le versement après avis d'un comité technique. Ce recours à un tiers séquestre permettra notamment un versement unique aux particuliers pour une même facture.

Afin d'accompagner les propriétaires concernés par les prescriptions de travaux, un dispositif sera mis en place pour les assister sur les plans administratifs, techniques (y compris le diagnostic des logements) et financiers pour la réalisation des travaux. La Métropole sera maître d'ouvrage de ce dispositif d'accompagnement qui sera financé à 100% par l'État dans la limite de 1 500 € par logement, et mené par un prestataire extérieur, sous sa responsabilité, dans le cadre d'un marché public. L'octroi des aides n'est cependant pas conditionné au fait de recourir à l'accompagnement.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5217-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 515-15 et suivants ainsi que les articles R 515-39 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la zone industrielle et portuaire de Petit-Couronne approuvé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2019,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le PPRT de la zone industrielle et portuaire de Petit-Couronne prescrit des travaux,
- que la Métropole doit réglementairement contribuer au financement de ces travaux, au prorata de la Contribution Économique Territoriale qu'elle perçoit,
- qu'il n'est pas envisageable que les propriétaires concernés financent le reste à charge
- qu'il est souhaitable qu'un dispositif d'accompagnement soit mis en place pour accompagner les personnes concernées par ces prescriptions de travaux, et que ce dispositif est financé à 100% par l'État dans la limite de 1 500 € par logement,
- que l'exploitant Butagaz, le Département de Seine-Maritime et la Métropole acceptent de prendre en charge le reste à charge des propriétaires

Décide :

- d'autoriser le financement par la Métropole en complément de sa participation obligatoire d'une partie du reste à charge à hauteur de 2,5 % maximum à parité avec le Département de Seine-Maritime portant ainsi sa participation à 12,36% du montant total des travaux pour un montant maximum de 103 824€,
- d'approuver la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de la zone industrielle et portuaire de Petit-Couronne autour de l'établissement BUTAGAZ,
- d'habiliter le Président à signer la convention et à verser les contributions financières de la Métropole à la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre du compte séquestre,
- de mettre en place un dispositif d'accompagnement des personnes concernées par ces prescriptions de travaux dont la Métropole assurera la maîtrise d'ouvrage,
- d'autoriser le Président à solliciter la subvention de l'État pour cet accompagnement et à effectuer toutes les démarches nécessaires pour ce projet,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant à venir aux conventions de financement des travaux prévus par le PPRT de Val-de-La-Haye – BUTAGAZ, sans incidence financière.

Les dépenses et les recettes qui en résultent seront inscrites au chapitre 204, 011 et au chapitre 74 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Monsieur MOREAU, Vice-Président, explique que cette délibération n'avait pas pu être présentée parce que malheureusement sur ce PPRT, la Métropole n'avait pas pu garantir que les concitoyens, qui devaient prendre des mesures de protection pour leur habitation, soit 42, avaient un reste à charge.

Il annonce que la société porte sa participation de 20 à 25 % et pour les 5 % restant, le Département et la Métropole accroissent chacun leur participation de 2,5 %. Il remercie donc le Département et précise que la ville ne prend pas les 5 % restant parce qu'elle n'a pas de retombées fiscales, alors que la Métropole et le Département en ont. Ainsi, les concitoyens vont pouvoir se protéger sans avoir à dépenser. Cela vaut le coup d'insister un peu auprès des industriels.

Monsieur le Président précise que les communes ont aussi des retombées fiscales. La particularité de Val-de-la-Haye, c'est d'avoir un PPRT lié à BUTAGAZ qui est de l'autre côté de la Seine, sans qu'il y ait la moindre installation industrielle de BUTAGAZ à ce titre sur la commune elle-même. Dans les PPRT, plusieurs communes participent au financement. Elles ont de la Taxe Foncière mais elles n'ont plus les taxes professionnelles. Dans ce cas précis, Val-de-la-Haye n'a rien du tout.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Territoires et proximité

*** Territoires et proximité - Petites communes - Fonds d'Aide à l'Aménagement 2020 : approbation - Fixation des fonds attribués par commune : attribution (Délibération n° C2020_0131 - Réf. 5073)**

Le périmètre métropolitain est constitué de nombreuses communes de moins de 4.500 habitants (45 sur 71 communes).

La Métropole entend jouer pleinement un rôle de solidarité en vue de permettre aux communes de moins de 4.500 habitants un développement équilibré et harmonieux sur l'ensemble du territoire. A ce titre, il est proposé de leur apporter une aide dans le cadre du versement d'un Fonds d'Aide à l'Aménagement (FAA), sous la forme d'un fonds de concours en investissement.

A cet effet, l'article L 5215-26 applicable par envoi de l'article L 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet, afin de financer la réalisation d'un équipement, que des fonds de concours soient versés entre la Métropole et des communes membres, après accord concordants exprimés à la majorité simple des organes délibérants.

Trois conditions doivent être réunies pour affirmer le caractère légal du fonds de concours en investissement :

- l'attribution du fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés ;
- le fonds de concours doit contribuer à financer la réalisation d'un équipement ; sont recevables les opérations de réhabilitation et d'acquisition d'équipement ;
- la commune qui reçoit le fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part du financement au moins égale au montant du fonds de concours alloué.

En matière d'investissement, le maître d'ouvrage devra supporter la participation minimale prévue aux articles L1111-10 et L1111-9 du CGCT.

La Métropole attribue donc un fond de concours en investissement pour les communes de moins de 4.500 habitants.

Pour l'année 2020, l'enveloppe financière est fixée comme indiqué ci-dessous :

L'aide en investissement est calculée sur la base de l'enveloppe 2020 de 600 000 €. Elle est répartie de la façon suivante :

$(\text{Montant global de l'enveloppe} \times \text{population de la commune}) / (\text{Population totale des 45 communes de moins de 4.500 habitants})$

L'actualisation de l'enveloppe investissement sera fixée chaque année en fonction des ressources de la Métropole et de la variation de la population INSEE totale légale N-1.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5217-2 et L 5215-26,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Madame Nelly TOCQUEVILLE, Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que dans le cadre des dispositions de l'article L 5215-26 applicable par renvoi à l'article L 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, un fonds de concours peut être attribué aux communes membres en limitant le montant total à la part de financement, hors subventions, assurée par le bénéficiaire du fonds de concours,
- qu'afin de faciliter la gestion des opérations d'investissement communal, le report du montant de l'aide allouée annuellement pour la réalisation d'un équipement, non utilisé dans sa totalité, pourra être reporté sur l'exercice budgétaire à venir dans la limite du cumul de 3 ans,
- qu'il conviendra chaque année d'actualiser les enveloppes financières consacrées à l'investissement en fonction des ressources de la Métropole,
- que des délibérations concordantes seront établies pour l'octroi de ce financement, requises par les dispositions législatives susvisées,
- que toutes les opérations en investissement feront l'objet d'un plan de financement qui sera certifié par le Maire. En outre, la commune transmettra une copie des arrêtés de subvention relatifs aux opérations d'investissements ainsi que les délibérations requises par les dispositions législatives susvisées,
- que le maître d'ouvrage s'engage à prendre toutes les dispositions utiles pour faire connaître au public la participation de la Métropole à la réalisation de l'opération ; en particulier, le logo de la Métropole sera systématiquement associé à celui ou à ceux des autres partenaires sur les panneaux de chantier, les documents et supports de communication, les cartons d'invitation et toutes les manifestations subséquentes,

Décide :

- de fixer l'aide à l'investissement pour l'année 2020 à 600 000 €,

et

- de fixer le montant de l'aide en investissement 2020 par commune comme dans le tableau annexé à la présente délibération.

Les dépenses qui en résultent seront imputées au chapitre 204 du Budget Principal de la Métropole.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Ressources et moyens

*** Ressources et moyens - Finances - Fixation des montants prévisionnels des attributions de compensation 2020 (Délibération n° C2020_0132 - Réf. 5003)**

L'article 1609 nonies C V du Code Général des Impôts prévoit le versement, par la Métropole, d'une attribution de compensation aux communes membres.

Le montant de cette attribution est égal aux montants des flux de fiscalité transférée entre les communes membres et les différents EPCI qui ont constitué la Métropole d'aujourd'hui et aux transferts de charges intervenus dans le cadre des différents processus de transfert de compétences mis en œuvre depuis l'année 2000.

Avec le passage au statut de « métropole » de notre établissement public, de nouveaux transferts de charges ont été réalisés.

Ainsi, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) s'est régulièrement réunie afin d'expertiser ces transferts.

Par ses séances des 6 juillet et 30 novembre 2015, 25 mai 2016, 7 novembre 2017, 2 juillet 2018 et 24 septembre 2019, de nouveaux montants de charges nettes transférées venant modifier les attributions de compensation ont été proposés et les rapports de la CLETC ont été approuvés à la majorité qualifiée des communes membres de la Métropole.

Conformément à la législation, il convient de présenter les montants prévisionnels de l'attribution de compensation pour l'année 2020 et d'enclencher le versement ou le reversement par douzième des attributions de compensation.

L'article 1609 nonies C (V-1°) du Code Général des Impôts précise que « le Conseil de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements ».

Il revient donc au Conseil de la Métropole de communiquer aux communes membres les montants prévisionnels de l'attribution de compensation pour l'année 2020.

Les montants définitifs des attributions de compensation 2020 résulteront des potentiels rapports successifs de la CLETC qui devront être approuvés par une majorité qualifiée de communes membres. A défaut de nouveaux transferts ces montants seront considérés comme définitifs.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C V,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le procès-verbal constatant la majorité qualifiée des communes membres de la Métropole sur le rapport de la CLETC du 6 juillet 2015,

Vu le procès-verbal constatant la majorité qualifiée des communes membres de la Métropole sur le rapport de la CLETC du 30 novembre 2015,

Vu le procès-verbal constatant la majorité qualifiée des communes membres de la Métropole sur le rapport de la CLETC du 25 mai 2016,

Vu le procès-verbal constatant la majorité qualifiée des communes membres de la Métropole sur le rapport de la CLETC du 7 novembre 2017,

Vu le procès-verbal constatant la majorité qualifiée des communes membres de la Métropole sur le rapport de la CLETC du 2 juillet 2018,

Vu le procès-verbal constatant la majorité qualifiée des communes membres de la Métropole sur le rapport de la CLETC du 24 septembre 2019,

Ayant entendu l'exposé de Madame Luce PANE, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'il appartient au Conseil de la Métropole de communiquer aux communes membres les montants prévisionnels des attributions de compensation sur l'année 2020,

Communique aux communes membres :

- les montants prévisionnels des attributions de compensation 2020 tels que mentionnés dans l'annexe ci-jointe,

et

- indique que les montants définitifs des attributions de compensation 2020 résulteront des potentiels rapports successifs de la CLETC qui devront être approuvés par une majorité qualifiée de communes membres de la Métropole dans les conditions du premier alinéa de l'article L 5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales. A défaut de nouveaux transferts, ces montants seront considérés comme définitifs.

Les dépenses (ou les recettes) qui en résultent seront imputées aux chapitres 73, 13 et 014 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

*** Ressources et moyens - Finances - Remboursement de la taxe foncière à la commune d'Elbeuf-sur-Seine - Convention financière à intervenir : autorisation de signature (Délibération n° C2020_0133 - Réf. 5009)**

Le décret n° 2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole par transformation de la CREA à compter du 1^{er} janvier 2015 a emporté le transfert intégral et définitif de la compétence « voirie » des communes.

La Métropole s'est donc substituée de plein droit à la Ville d'Elbeuf-sur-Seine dans la gestion du parking souterrain Franklin situé passage Dubuc.

Ce transfert de compétence a entraîné la mise à disposition de plein droit de l'ensemble des biens ainsi que des droits et obligations découlant de cette compétence, y compris la gestion de la taxe foncière.

La finalisation de la procédure de régularisation au fichier immobilier des biens transférés n'étant pas achevée, la Ville d'Elbeuf a continué à régler l'impôt foncier du parking Franklin depuis 2015.

En parallèle, il s'avère que la taxe foncière n'a pas été prise en compte dans le déclaratif communal lors des transferts en 2015. Aussi, dans sa séance du 24 septembre 2019, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) a réajusté le transfert de la ville (34 697 € par an depuis 2015). Le rapport de la CLETC a été approuvé par une majorité qualifiée de communes membres.

La convention financière ci-jointe a donc pour objet de fixer les modalités de remboursement de l'impôt foncier à la ville depuis 2015. Ce remboursement assure une neutralité budgétaire entre la Métropole et la commune d'Elbeuf-sur-Seine dans la continuité du réajustement des transferts fixés en CLETC le 24 septembre 2019.

La Métropole s'engage à rembourser la taxe foncière des années 2015 à 2019 à la commune d'Elbeuf-sur-Seine pour un montant de 180 378 €. De son côté, la Métropole réajuste le montant annuel de l'attribution de compensation de la commune à hauteur de 34 697 € par an depuis 2015, montant acté lors de la CLETC du 24 septembre 2019 représentant la moyenne des années 2012 à 2014.

Le Quorum constaté,

Le Conseil de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le rapport approuvé de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 24 septembre 2019,

Ayant entendu l'exposé de Madame Luce PANE, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la commune d'Elbeuf-sur-Seine a continué à payer la taxe foncière du parking Franklin,
- que le parking Franklin a été transféré à la Métropole en janvier 2015,
- que la Commission d'Evaluation des Transferts de Charges à régulariser les montants transférés lors de sa réunion en date du 24 septembre 2019,
- que la Métropole doit rembourser la taxe foncière à la commune d'Elbeuf-sur-Seine,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention financière ci-jointe,
- et
- d'habiliter le Président à signer la convention à intervenir.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 011 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

*** Ressources et moyens - Finances - Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale (Délibération n° C2020_0134 - Réf. 4905)**

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L 1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (le CGCT), aux termes desquelles :

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L 5219-2 peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du Code de Commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des

établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des établissements publics territoriaux mentionnés au même article L 5219-2 actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'État ou de ressources garanties par l'État.

Par dérogation aux dispositions des articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5, L 4253-1, L 4253-2 et L 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L 5219-2 sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés ».

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance,
- l'Agence France Locale - Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La CREA a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 10 février 2014.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Éligibles).

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Métropole Rouen Normandie qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre

cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrit vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code Civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1611-3-2,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération en date du 10 février 2014 approuvant l'adhésion à l'Agence France Locale,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président en matière d'emprunt, de trésorerie et d'instruments financiers,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 10 juillet 2014 par la CREA,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Métropole Rouen Normandie, afin que celle-ci puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la garantie, « Garantie à première demande membres - version 2016.1 », en vigueur à la date des présentes,

Ayant entendu l'exposé de Madame Luce PANE, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- l'adhésion de la Métropole Rouen Normandie à l'Agence France Locale,
- l'acte d'adhésion au pacte d'actionnaires de l'Agence France Locale,
- la nécessité de l'octroi d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale pour bénéficier de prêts,

Décide :

- d'octroyer la Garantie de la Métropole Rouen Normandie dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2020 est égal au montant maximal des emprunts que la Métropole est autorisée à souscrire pendant l'année 2020, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale,

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Métropole pendant l'année 2020 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale,

- si la Garantie est appelée, la Métropole s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,

- le nombre de Garanties octroyées par le Président au titre de l'année 2020 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement,

- d'habiliter le Président, pendant l'année 2020, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Métropole, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe,

et

- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

*** Ressources et moyens - Finances - Convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) avec l'Etat : autorisation de signature (Délibération n° C2020_0135 - Réf. 4863)**

L'article 242 de la loi de Finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires pour une durée maximale de 3 exercices budgétaires à compter de l'exercice 2020.

Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Ce compte financier unique sera rendu obligatoire pour toutes les collectivités à compter de 2023.

Suite à la candidature de la Métropole Rouen Normandie, il est proposé d'expérimenter ce dispositif pour les comptes des exercices 2021 et 2022 (vague 2), et ce par la signature d'une convention avec l'État.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment les articles 242 et 243,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la candidature de la Métropole en date du 27 mai 2019,

Vu l'arrêté du xx/xx/xxxx du Ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre des comptes publics fixant la liste des collectivités autorisées à participer à l'expérimentation du CFU pour les exercices 2021 et 2022,

Ayant entendu l'exposé de Madame Luce PANE, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie, candidate le 27 mai 2019, souhaite participer à l'expérimentation du CFU,
- que le ministre chargé des collectivités territoriales et le ministre des comptes publics ont autorisé la Métropole Rouen Normandie à participer à l'expérimentation,

Décide :

- d'approuver les termes de la présente convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique pour les comptes des exercices 2021 et 2022,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite convention.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

*** Ressources et moyens - Immobilier Occupation du domaine public de la Métropole en vue de l'installation de stations-relais de radio téléphonie mobile - Fixation de la redevance d'occupation** (Délibération n° C2020_0136 - Réf. 4988)

Le périmètre métropolitain est couvert par de nombreux opérateurs ADSL et radio proposant l'implantation d'installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique, etc.) sur les bâtiments, équipements propres ou emprises foncières relevant de son domaine métropolitain.

Ces implantations sont actuellement autorisées aux termes de conventions d'occupation du domaine public dont le montant de la redevance avait été fixé par délibération du Conseil de la CAR en date du 24 mai 2004 à 50,00 € / m² / an.

Les grilles tarifaires en matière d'implantation d'équipements de téléphonie ayant progressé depuis 2004, il apparaît nécessaire de faire évoluer le montant de la redevance d'occupation annuelle forfaitaire versée à la Métropole. Il vous est proposé d'appliquer les tarifs suivants aux opérateurs :

- 12 500 € HT pour une installation complète (antenne(s) / faisceaux / armoire électrique) sur les bâtiments et équipements de la Métropole,
- 8 500 € HT pour l'implantation d'un pylône supportant une installation complète (antenne(s) / faisceaux / armoire électrique / etc...) sur une parcelle non bâtie,
- 3 000 € HT pour l'exploitation d'un pylône existant par un nouvel opérateur.

Cette redevance forfaitaire s'applique pour un système d'antennes relais de téléphonie mobile standard comprenant au maximum 6 antennes relais ou Faisceaux Hertziens.

Toute antenne supplémentaire (antenne relais ou faisceau hertzien) fera l'objet d'une redevance complémentaire de 2 500 € HT.

Les tarifs indiqués étant un plancher minimum, ils pourront être réévalués en fonction des offres des opérateurs.

Dans cette perspective, il vous est proposé :

- d'abroger la délibération du Conseil de la CAR du 24 mai 2004 et par conséquent les actes subséquents,
- d'adopter les nouveaux tarifs et autoriser le Président à signer les conventions relatives à l'occupation du domaine bâti ou non bâti de la Métropole pour l'implantation d'installations radioélectriques.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CAR en date du 24 mai 2004,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Patrick SIMON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'après étude du marché actuel concernant les occupations du domaine public de la Métropole par les opérateurs de téléphonie mobile, il apparaît que le montant de la redevance fixée par délibération du 24 mai 2004 ne soit plus adaptée,
- qu'il convient d'abroger la délibération du Conseil de la CAR en date du 24 mai 2004 et les actes subséquents,
- qu'il convient de fixer le montant de la redevance annuelle forfaitaire versée à la Métropole,
- que les tarifs indiqués étant un plancher minimum, ils pourront être réévalués en fonction des offres des opérateurs,

Décide :

- de fixer le montant de la redevance annuelle forfaitaire à :

- 12 500 € HT pour une installation complète (antenne(s) / faisceaux / armoire électrique) sur les bâtiments et équipements de la Métropole,
- 8 500 € HT pour l'implantation d'un pylône supportant une installation complète (antenne(s) / faisceaux / armoire électrique / etc...) sur une parcelle non bâtie,
- 3 000 € HT pour l'exploitation d'un pylône existant par un nouvel opérateur.

Cette redevance forfaitaire s'applique pour un système d'antennes relais de téléphonie mobile standard comprenant au maximum 6 antennes relais ou Faisceaux Hertziens.

Toute antenne supplémentaire (antenne relais ou faisceau hertzien) fera l'objet d'une redevance complémentaire de 2 500 € HT.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 70 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

*** Ressources et moyens - Immobilier - Occupation temporaire des quais bas rive gauche de Rouen - Fixation de la redevance** (Délibération n° C2020_0137 - Réf. 4949)

Par une délibération du 12 octobre 2015, le Conseil reconnaissait d'intérêt métropolitain l'aménagement des quais bas rive gauche de Rouen. Cet aménagement vise à développer l'attractivité et les loisirs autour de la Seine, à révéler le patrimoine portuaire et historique du centre-ville de Rouen et à développer des espaces naturels au cœur de la Métropole.

Les quais étant propriété des Voies Navigables de France, pour la partie entre le pont Corneille et le pont Jeanne d'Arc et du Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) pour la partie entre le pont Jeanne d'Arc et le pont Guillaume le Conquérant, des conventions de superpositions d'affectation ont été signées entre la Ville de Rouen, la Métropole et ces deux établissements publics, conformément à la délibération du 26 juin 2017.

Ces superpositions d'affectation permettent notamment d'organiser la coexistence sur les quais d'une affectation urbaine relevant de la responsabilité de la Métropole avec le maintien d'une affectation fluvio-portuaire sous la responsabilité du GPMR.

La Métropole entend conforter l'attractivité des quais bas rive gauche et proposer aux usagers des services, notamment de restauration ou d'animations.

Suite au succès de l'expérimentation de 2019, la Métropole souhaite donc lancer un appel à candidatures en 2020 pour l'exploitation de deux food-trucks à l'aval des ponts Jeanne d'Arc et Boieldieu.

L'emprise des quais mise à disposition pour l'exploitation des food-trucks fera l'objet de deux conventions d'occupation temporaire entre le GPMR et/ou Voies Navigables de France et la Métropole. Des conventions d'occupation temporaire seront ensuite signées entre la Métropole et les lauréats afin de régir les modalités d'occupation des food-trucks et de fixer le montant de la redevance due par l'occupant.

Il est proposé de fixer le montant de cette redevance à 15 € / m² de terrain pour la période allant du 15 mai au 30 septembre de chaque année, soit pour 4,5 mois d'activité par an.

Ce montant tient compte de la spécificité de l'exploitation commerciale sur les quais bas liée à leur situation géographique, de la mise à disposition d'un kiosque pour le stockage et de la dépendance forte de la fréquentation aux conditions climatiques.

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2123-7,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 12 octobre 2015 reconnaissant l'intérêt métropolitain de l'aménagement des quais bas rive gauche de Rouen,

Vu la délibération du Bureau métropolitain en date du 26 juin 2017 autorisant la signature de deux conventions de superposition d'affectation des quais bas rive gauche à Rouen,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Patrick SIMON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que l'installation d'une offre de restauration mobile permettra de répondre à une demande des usagers des quais bas rive gauche à Rouen et de conforter leur attractivité,
- qu'il convient de fixer le montant de la redevance de cette occupation temporaire,

Décide :

- de fixer le montant de la redevance à 15 € par m² pour l'installation d'activités commerciales de restauration et d'animation (loisirs, sport...) sur des emprises situées sur les quais bas rive gauche à Rouen pendant une période d'activité annuelle courant du 15 mai au 30 septembre.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 70 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

*** Ressources et moyens - Ressources humaines - Règlement des astreintes : adoption**
(Délibération n° - Réf. 5016)

Le projet de délibération est retiré de l'ordre du jour.

Comptes-rendus des décisions

*** Comptes-rendus des décisions - Bureau - Compte-rendu des décisions du Bureau du 16 décembre 2019** (Délibération n° C2020_0138 - Réf. 5042)

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Président,

Après en avoir délibéré,

Monsieur le Président rend compte, ci-après, des décisions que le Bureau a été amené à prendre le 16 décembre 2019.

*** Délibération n° B2019_0554 - Réf. 4845 - Procès-verbaux - Procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2019**

Le procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2019 est adopté.

*** Délibération n° B2019_0555 - Réf. 4843 - Développement et attractivité - Actions culturelles - Convention à intervenir avec l'association Amistorial : autorisation de signature - Versement d'une subvention au titre des années 2020, 2021 et 2022 : autorisation**

Une subvention annuelle de 1 000 € est attribuée à l'association Amistorial pour la mise en œuvre d'actions visant à aider au développement et à la promotion de l'Historial Jeanne d'Arc en 2020, 2021 et 2022, sous réserve des crédits aux budgets 2021 et 2022. Le budget prévisionnel de l'association pour 2020 s'élève à 5 000 €.

Le Président est habilité à signer ladite convention de partenariat pour 2020, 2021 et 2022 à intervenir avec l'association Amistorial.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0556 - Réf. 4763 - Développement et attractivité - Equipements culturels – Musées - Programme annuel de formation « arts plastiques » pour les enseignants du 1er degré - Convention de partenariat à intervenir avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime : autorisation de signature - Demande de subvention**

Le Président est habilité d'une part, à signer la convention pour l'organisation d'une session de formation d'arts plastiques appliqués sur le thème de « l'herbier : de la graine à l'oeuvre » destinée aux professeurs du premier degré, sur l'année scolaire 2019-2020 à intervenir avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) et d'autre part, à solliciter la subvention auprès de la DSDEN.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0557 - Réf. 4762 - Développement et attractivité - Equipements culturels – Musées - Représentation de Médée dans le cadre du colloque Reines en scène - Convention de partenariat à intervenir avec l'association Le Mouvement International Corneille : autorisation de signature - Attribution d'une subvention**

Une subvention de 800 € est attribuée au Mouvement international Corneille dans le cadre du projet d'accueil de la Cie La Lumineuse pour une représentation de Médée dans le cadre du colloque Reines en scène. Le Président est habilité à signer ladite convention de partenariat à intervenir avec l'association Le Mouvement International Corneille.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0558 - Réf. 4748 - Développement et attractivité - Equipements culturels – Musées - Convention de partenariat 2020-2022 à intervenir avec le Consortium des Sociétés Savantes : autorisation de signature - Attribution d'une subvention**

Une subvention d'un montant de 7 000 € par année pour la période allant de 2020 à 2022, sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets a été attribuée à l'association le Consortium des Sociétés Savantes. Le Président est habilité à signer la convention de subventionnement et de partenariat pour la période de 2020 à 2022 à intervenir avec le Consortium des Sociétés Savantes.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0559 - Réf. 4736 - Développement et attractivité - Actions sportives - Activités d'intérêt métropolitain - Attribution des subventions pour la saison 2019-2020 - Conventions à intervenir avec les associations et sociétés sportives : autorisation de signature**

Le Bureau a décidé de soutenir :

- l'Entente Saint Pierraise de Saint-Pierre-lès-Elbeuf à hauteur de 30 000 €,
- le tennis de table avec le SPO Rouen Tennis de table au Kindarena à hauteur de 100 000 €,
- le handball avec le CMSO Handball à hauteur de 60 000 €,
- le Rouen Handball à hauteur de 95 500 €
- et la voile avec le Club de Voile de Saint-Aubin-lès-Elbeuf (CVSAE) à hauteur de 35 000 €.

Une subvention est attribuée au Rouen Hockey Elite 76 pour sa mission d'intérêt général à hauteur de 90 000 €.

Le Président est habilité à signer les conventions à intervenir avec l'ESP Tennis de

table, le SPO tennis de table, le CMSO Handball, le Rouen Handball, le CVSAE et le RHE76.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0560 - Réf. 4758 - Développement et attractivité - Equipements sportifs - Palais des Sports Kindarena - Activités d'intérêt métropolitain - Associations sportives - Manifestations 2020 - Subventions : attribution - Conventions à intervenir : autorisation de signature**

Le Bureau autorise le versement des subventions aux organisateurs d'événements au cours du 1er semestre 2020, pour un montant total de 110 000 €, réparties comme suit :

- Stade Sottevillais – Perche Elite Tour 76 en février 2020 – Montant de la subvention : 60 000 €,
- Comité Régional de Gymnastique Normandie – Championnat de France aérobic du 12 au 14 juin – Montant de la subvention : 50 000 €.

Le Président est habilité à signer les conventions de subventions.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0561 - Réf. 4818 - Développement et attractivité - Actions de développement économique - Commune de Déville-lès-Rouen - Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail - Demande d'avis**

Le Bureau a émis un avis favorable à la demande de la commune de Déville-lès-Rouen pour l'ouverture des commerces de détail de chaussures et d'articles de maroquinerie de la commune, pour l'année 2020 pour les 8 dimanches suivants : 12 janvier, 28 juin, 30 août, 13 septembre, 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre et 20 décembre.

Adoptée (abstention : 4 voix).

*** Délibération n° B2019_0562 - Réf. 4858 - Développement et attractivité - Actions de développement économique - Commune de Grand-Quevilly - Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail - Demande d'avis**

Le Bureau a émis un avis favorable à la demande de la commune de Grand-Quevilly pour l'ouverture de l'ensemble des commerces de détail de la commune, pour l'année 2020 pour les 6 dimanches suivants : 12 janvier, 28 juin, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre.

Adoptée (abstention : 4 voix).

*** Délibération n° B2019_0563 - Réf. 4819 - Développement et attractivité - Actions de développement économique - Commune de Mont-Saint-Aignan - Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail - Demande d'avis**

Le Bureau a émis un avis favorable à la demande de la commune de Mont-Saint-Aignan pour l'ouverture de l'ensemble des commerces de détail de la commune, pour l'année 2020 pour les 8 dimanches suivants : 12 janvier, 28 juin, 30 août, 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre.

Adoptée (abstention : 4 voix).

*** Délibération n° B2019_0564 - Réf. 4869 - Développement et attractivité - Actions de développement économique - Association Les Entrepreneuriales en Normandie (ALENOR) - Organisation du programme 2019-2020 - Versement d'une subvention**

Une subvention de 4 000 € est attribuée à l'Association Les Entrepreneuriales en Normandie (ALENOR) pour l'organisation du programme Entrepreneuriales 2019-2020. Le budget prévisionnel des Entrepreneuriales est de 115 000 €.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0565 - Réf. 4820 - Développement et attractivité - Actions de développement économique - Organisation de l'édition 2020 de la manifestation Hacking Health Normandie : attribution d'une subvention**

Une subvention de 3 750 € est attribuée à l'association HackSoul pour l'organisation de l'édition 2020 de la manifestation Hacking Health Normandie qui se déroulera les 6, 7 et 8 mars 2020 à l'UFR Santé de l'Université de Rouen. Le budget prévisionnel de cette manifestation s'élève à 42 000 €.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0566 - Réf. 4901 - Développement et attractivité - Actions de développement économique - Soutien aux acteurs économiques du centre-ville de Rouen – Renforcement des animations de décembre 2019 - Attribution d'une subvention à l'Office du Commerce et de l'Artisanat Rouennais : autorisation de versement**

Une subvention de 59 000 € est allouée à l'Office du Commerce et de l'Artisanat Rouennais (OCAR) pour la mise en place d'une action visant à soutenir le temps fort commercial de la période des fêtes de fin d'année. Le coût global du projet représente 59 000 €. Le Président est habilité à signer la convention de partenariat à intervenir avec l'OCAR.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0567 - Réf. 4303 - Développement et attractivité - Economie sociale et solidaire - Dynamique Immobilier ESS - Attribution d'une subvention - Convention à intervenir avec l'association Education et Formation : autorisation de signature**

Une subvention d'un montant de 23 129,38 € est allouée au titre du dispositif Dynamique Immobilier ESS au bénéfice de l'association Education et Formation, soit un taux de financement d'environ 3,74 % pour un investissement immobilier éligible évalué à 618 822,35 €. Les dépenses de l'assiette subventionnable sont prises en compte à partir du 6 mai 2019.

Le Président est habilité à signer d'une part, la convention d'aides au titre du dispositif Dynamique Immobilier ESS et d'autre part, la convention de partenariat avec la Région Normandie dans l'hypothèse où celle-ci interviendrait en complément de l'aide versée par la Métropole, conformément aux termes du dispositif Dynamique Immobilier ESS.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0568 - Réf. 4837 - Développement et attractivité - Economie sociale et solidaire - Convention de partenariat à intervenir avec la commune de Petit-Quevilly dans le cadre du soutien à la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer la convention qui règle les modalités de partenariat en faveur du développement des clauses sociales dans les marchés publics à intervenir avec la

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0569 - Réf. 4807 - Développement et attractivité - Promotion intercommunale de la jeunesse - Repérer et mobiliser les jeunes "invisibles" - 1ère vague de l'appel à projets - Subventions : attribution - Conventions à intervenir : autorisation de signature**

Dans le cadre de la 1ère édition de l'appel à projets dédié au repérage et à la mobilisation des publics « invisibles », les subventions suivantes sont attribuées, pour un montant total de 89 390 €, à :

- Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray : 4 960 € pour le projet « Repérer des jeunes « NEETs » stéphanois »,
- ASAE (Accueil Solidarité Agglo Elbeuf) : 50 000 € pour le projet « Jeunes : vers un logement autonome »,
- Ville de Canteleu : 6 115 € pour le projet « Accompagnement personnalisé »,
- Les Copeaux numériques : 28 315 € pour le projet « Acculturation et développement des savoir-faire numériques dans une démarche d'inclusion ».

Le Président est habilité à signer les conventions à intervenir avec la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, l'ASAE, la Ville de Canteleu et Les Copeaux numériques.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0570 - Réf. 4839 - Développement et attractivité - Recherche et enseignement supérieur - Université de Rouen Normandie - Partenariat 2017-2019 - Convention opérationnelle annuelle 2019-2020 : autorisation de signature - Attribution d'une subvention**

Une subvention de 101 132 € est attribuée à l'Université de Rouen Normandie pour mener les actions déterminées pour l'année universitaire 2019-2020, en complément des subventions accordées par conventions spécifiques. Le Président est habilité à signer la convention opérationnelle annuelle 2019-2020 à intervenir avec l'Université Rouen Normandie.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0571 - Réf. 4710 - Développement et attractivité - Solidarité - Emploi et insertion - Association Mission Locale Caux-Seine-Austreberthe - Attribution d'une subvention au titre de l'année 2020 - Versement d'indemnités pour la gestion du fonds d'aide aux jeunes - Convention triennale 2020-2022 à intervenir : autorisation de signature**

La convention d'objectifs 2018-2020, conclue le 22 février 2018, est résiliée avec l'accord de la Mission Locale Caux-Seine-Austreberthe.

Une subvention de fonctionnement à hauteur de 32 426 € est attribuée pour l'année 2020 à l'Association Mission Locale Caux-Seine-Austreberthe. Une indemnité de frais de gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) d'un montant de 1 102 € est attribuée pour partie de la gestion administrative de ce fonds et la moitié des frais de souscription versés en 2019, relatif à l'offre de service FAJ du logiciel I-MILO, dans les conditions fixées par convention, le montant estimé de la totalité de ces frais pour l'année 2020 étant de 340 €.

Le Président est habilité à signer la convention à intervenir avec l'association Mission Locale Caux-Seine-Austreberthe.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0572 - Réf. 4735 - Développement et attractivité - Tourisme - Aître Saint Maclou - Convention de partenariat 2020 à intervenir avec l'Association Pôle Céramique Normandie (PCN) : autorisation de signature - Attribution de subvention**

Le Président est habilité à signer la convention pour le 1er semestre 2020 accordant au Pôle Céramique Normandie une subvention de fonctionnement d'un montant de 7 500 €.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0573 - Réf. 4876 - Urbanisme et habitat - Politique de l'habitat - Délégation des aides à la pierre par l'Etat - Modification de la programmation du logement social 2019 : autorisation**

Les modifications de la programmation du logement social 2019 sont approuvées. Il est précisé que les critères de priorisation des décisions de financement tels qu'approuvés par la délibération du 27 juin 2019 demeurent inchangés et que conformément à la délibération du Conseil du 27 juin 2019, les subventions seront attribuées par décisions du Président, dans la limite de l'enveloppe financière et du nombre d'agrément délégués par l'État.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0574 - Réf. 4826 - Urbanisme et habitat - Politique de l'habitat – PLH - Convention à intervenir avec PROCIVIS Haute-Normandie pour le préfinancement des subventions et du reste à charge des propriétaires sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie : approbation et autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer la convention à intervenir avec la SACICAP PROCIVIS Haute-Normandie pour le préfinancement des subventions et du reste à charge des propriétaires sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie.

L'effort financier de la Métropole s'inscrit dans la limite des budgets annuels prévus dans son Programme Local de l'Habitat et demeure subordonné à la présentation de demandes de subventions par les propriétaires et les copropriétaires et à leur financement.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0575 - Réf. 4715 - Espaces publics, aménagement et mobilité - Aménagement et grands projets - Nouvelle gare - Commune de Rouen - Opération Seine-cité - Bandes cyclables avenue de Caen - Carrefour 1005 - Plan de financement : approbation - Demandes de subvention auprès du FEDER : autorisation**

Les plans de financement relatifs à l'aménagement des bandes cyclables avenue de Caen et à l'aménagement du carrefour 1005 sur la commune de Rouen sont approuvés. Le Président est autorisé à solliciter auprès du FEDER les subventions figurant auxdits plans de financement. Le Président est habilité à signer les conventions à intervenir, sous réserve qu'elles respectent les plans de financement approuvés.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0576 - Réf. 4779 - Espaces publics, aménagement et mobilité - Espaces publics – Voirie - Contrat de Plan Etat-Région 2015/2020 - Tranchée ferroviaire couverte rive gauche à Rouen - Convention de financement pour la réalisation des études et travaux de renforcement (1ère tranche) - Avenant n° 2 : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer l'avenant n° 2 à la convention de financement pour la réalisation des études et travaux de renforcement de la tranchée ferroviaire couverte de Rouen rive gauche (1ère tranche de travaux) à intervenir avec l'État, la Région Normandie, le Département de Seine-Maritime et le Grand Port Maritime de Rouen. La part de la Métropole s'élève

à 2,893 M€ HT et le coût financier du programme de travaux à 14 M€ HT.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0577 - Réf. 4717 - Espaces publics, aménagement et mobilité - Espaces publics – Voirie - Convention à intervenir avec l'Association Prévention Routière : autorisation de signature - Attribution d'une subvention**

Une subvention annuelle de 5 000 €, pour chacune des deux années 2019 et 2020, est attribuée à l'Association Prévention Routière afin de compenser la perte de recettes pour lui permettre de poursuivre ses actions de sensibilisation sur le territoire de la Métropole. Le Président est habilité à signer la convention de partenariat à intervenir avec l'Association Prévention Routière ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0578 - Réf. 4712 - Espaces publics, aménagement et mobilité - Espaces publics – Voirie - Convention de gestion des abords du Kindarena - Prolongation - Autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer la convention de gestion des abords du Kindarena à intervenir avec la Ville de Rouen.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0579 - Réf. 4862 - Espaces publics, aménagement et mobilité - Mobilité durable - Exploitation des dessertes périphériques Rouen - Elbeuf et Seine-Austreberthe et des dessertes scolaires et Seine-Austreberthe - Marché n° M1556 conclu avec la société VTNI - Protocole transactionnel à intervenir : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer le protocole transactionnel visant à régulariser la prestation du renforcement de la desserte de la base de Jumièges de juin à juillet 2019 à intervenir avec la société VTNI pour un total de 62 237,03 €HT, soit 68 460,73 €TTC.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0580 - Réf. 4783 - Espaces publics, aménagement et mobilité - Mobilité durable - Exploitation des transports en commun - Plan de Déplacements Inter Entreprises (PDIE) du club de la Vatine - Convention-cadre à intervenir avec le club de la Vatine, TCAR et la régie des TAE : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer la convention-cadre de mise en œuvre des Plans de Déplacements Inter Entreprises (PDIE) à intervenir avec le club de la Vatine, TCAR et la régie des TAE.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0581 - Réf. 4705 - Espaces publics, aménagement et mobilité - Mobilité durable - Exploitation des transports en commun - ATOUMOD - Système d'Information Multimodal (SIM) - Protocole transactionnel à intervenir avec le Département de Seine-Maritime : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer le protocole transactionnel relatif au marché de maintenance du Système d'Information Multimodal (SIM), en particulier le versement au Département de Seine-Maritime, chef de file du SIM, d'un montant de 22 236 € correspondant au remboursement de la quote-part de dépenses incombant à la Métropole (solde de tout compte) à intervenir avec le Département de Seine-Maritime.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0582 - Réf. 4813 - Services publics aux usagers - Assainissement et Eau – Assainissement - Régie Publique de l'Assainissement - Lancement des consultations : autorisation**

Le lancement des consultations dans le cadre du programme de lancement des procédures 2020, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique en respectant les inscriptions budgétaires, est autorisé.

Le Président est habilité à signer les marchés à intervenir, après attribution par la Commission d'Appels d'Offres dans le cadre des procédures formalisées et à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à leur exécution, dans la limite de la délégation du Président de la Métropole Rouen Normandie.

Le Président est autorisé à solliciter du Préfet l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, la Déclaration d'Intérêt Général et la Déclaration d'Utilité Publique et à engager les procédures d'enquêtes publiques conjointes.

Le coût des marchés, dont les consultations doivent être lancées au cours de l'année 2020, est estimé à 17 627 300 €HT. Le programme des travaux de l'année 2020 pour les 71 communes de la Métropole est estimé à 18 051 085 €HT.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0583 - Réf. 4810 - Services publics aux usagers - Assainissement et Eau – Eau - Régie Publique de l'Eau - Lancement des consultations - Marchés à intervenir : autorisation de signature**

Le lancement des consultations dans le cadre du programme de lancement des procédures 2020, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique en respectant les inscriptions budgétaires, est autorisé.

Le Président est habilité à signer les marchés à intervenir, après attribution par la Commission d'Appels d'Offres dans le cadre des procédures formalisées et à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à leur exécution, dans la limite de la délégation du Président de la Métropole Rouen Normandie.

Le Président est autorisé à solliciter du Préfet l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, la Déclaration d'Intérêt Général et la Déclaration d'Utilité Publique et à engager les procédures d'enquêtes publiques conjointes.

Le coût des marchés, dont les consultations doivent être lancées au cours de l'année 2020, est estimé à 8 132 000 €HT. Le programme des travaux de l'année 2020 pour les 71 communes de la Métropole est estimé à 16 978 400 €HT.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0584 - Réf. 4642 - Services publics aux usagers - Assainissement et Eau – Eau - GEMAPI - Mise en œuvre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Rouen-Louviers-Austreberthe - Convention financière : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer la convention attributive de subventionnement relative au financement de l'animation et de la mise en œuvre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention de Rouen-Louviers-Austreberthe pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 à hauteur de 24 000 € (soit 40%) à intervenir avec l'Etat.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0585 - Réf. 4646 - Services publics aux usagers - Assainissement et Eau - Eau - GEMAPI - Convention de gestion des digues par le Département de Seine-Maritime : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer la convention fixant les modalités d'intervention dans le cadre de la gestion des ouvrages de prévention des inondations et de la gestion des milieux aquatiques à intervenir avec le Conseil Départemental 76. Cette convention prévoit les missions et les engagements réciproques des parties, les modalités de coordination du partenariat ainsi que les modalités de financement de leurs interventions respectives.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0586 - Réf. 4738 - Services publics aux usagers - Environnement - Mise en place de parcelles expérimentales pour le suivi de l'impact de la gestion différenciée sur la biodiversité - Conventions d'application annuelle 2020 à intervenir avec l'Université de Rouen pour les parcelles expérimentales de la Petite Bouverie et du Centre Hospitalier du Rouvray - Attribution de subventions à l'Université de Rouen**

Le Président est habilité à signer les conventions d'applications annuelles (Petite Bouverie, Centre Hospitalier du Rouvray) pour l'année 2020 avec l'Université de Rouen pour la continuité de l'expérimentation sur la parcelle de la Petite Bouverie et pour la mise en œuvre de l'expérimentation sur la parcelle du Centre Hospitalier du Rouvray.

Il est attribué, au titre de l'année 2020, à l'Université de Rouen d'une part, une subvention d'un montant de 2 850 € pour la réalisation de la mission sur le site de la Petite Bouverie et d'autre part, une subvention d'un montant maximum de 1 000 € pour la réalisation de la mission sur le site du Centre Hospitalier du Rouvray,

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0587 - Réf. 4801 - Services publics aux usagers - Environnement - Éducation à l'Environnement - Recherche-action portant sur l'accompagnement des changements de comportements liés aux actes de dépôt sauvage - Convention financière à intervenir avec l'Université de Rouen Normandie : autorisation de signature**

Une subvention d'un montant de 10 000 € maximum est attribuée à l'Université de Rouen au titre d'une recherche-action, d'une période de 12 mois, sur l'accompagnement des changements de comportements liés aux actes de dépôts sauvages. Le Président est habilité à signer la convention financière à intervenir avec l'Université de Rouen.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0588 - Réf. 4726 - Services publics aux usagers - Environnement - Biodiversité - Gestion des zones humides - Marais du Trait - Convention de gestion à intervenir avec la commune du Trait - Avenant à intervenir : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer l'avenant à la convention partenariale à intervenir avec la commune du Trait pour la mise à disposition des parcelles de la commune du Trait dont la gestion serait confiée, sans contrepartie financière, à la Métropole.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0589 - Réf. 4744 - Services publics aux usagers - Environnement - Lutte contre la pollution de l'air - Convention d'application à intervenir avec ATMO Normandie pour l'année 2020 : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer la convention d'application pour l'année 2020 à intervenir avec ATMO Normandie.

Une subvention annuelle est attribuée à ATMO Normandie, à hauteur de 138 812 €, pour l'exercice 2020 répartie comme suit :

- subvention de fonctionnement à hauteur de 88 812 € au titre de l'année 2020,
- subvention maximale de 50 000 € pour la mise en œuvre du programme de réponse aux situations d'urgence pollution de l'air.

Adoptée (Madame PIGNAT et Monsieur MOREAU, élus intéressés, ne prennent pas part au vote).

*** Délibération n° B2019_0590 - Réf. 4825 - Services publics aux usagers - Environnement - Risques majeurs industriels et environnementaux - Avenant à la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de Saint-Pierre-lès-Elbeuf sur les habitations autour de l'établissement E&S Chimie : autorisation de signature - Extension des facilités de paiement des travaux aux ménages en difficulté concernés par les PPRT du territoire métropolitain : approbation**

Le Président est habilité à signer l'avenant n° 1, sans incidence financière pour la Métropole, à la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de Saint-Pierre-lès-Elbeuf sur les habitations autour de l'établissement E&S Chimie ainsi que l'extension des facilités de paiement des travaux à l'ensemble des ménages en difficulté concernés par des prescriptions de protection de leur habitation dans les PPRT.

Le Président est habilité à signer les avenants à intervenir aux conventions de financement des travaux prévus par les PPRT Rouen-Lubrizol, Petit-Couronne – DRPC et Val de la Haye – Butagaz et les ZIP Petit et Grand-Quevilly – Boréalys et Rubis, sans incidence financière.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0591 - Réf. 4808 - Services publics aux usagers - Gestion des déchets - Expérimentation de collecte à domicile d'encombrants - Convention à intervenir avec l'association RESISTES : autorisation de signature**

Le Bureau autorise la signature d'une convention, pour une année reconductible six

mois, de collecte expérimentale des encombrants à domicile avec l'association Résistes, étant précisé que le coût net de cette expérimentation assurée par la Métropole Rouen Normandie sera inférieure ou égale à 25 000 €TTC.

L'intérêt de la poursuite de ce service sera évalué après un an, sur la base de l'atteinte des objectifs économiques et techniques fixés à 120 tonnes d'encombrants par an, traitement d'au moins 30 % en réemploi et 50 % en revalorisation.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0592 - Réf. 4751 - Services publics aux usagers - Réseaux de chaleur et de froid urbains - Régie publique de l'énergie calorifique - Convention de vente de chaleur à intervenir avec le Crématorium : autorisation de signature**

Le tarif de 10 €HT/MWh pour la chaleur fournie au réseau de chaleur de Petit-Quevilly par le crématorium est approuvé. Une recette de 8 000 €HT/an serait générée pour le crématorium. Le Président est habilité à signer la convention de vente de chaleur du crématorium à la Métropole, d'une durée de 5 ans correspondant à la durée du contrat de concession du crématorium, lequel arrivera à terme le 30 septembre 2024.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0593 - Réf. 4766 - Territoires et proximité - FSIC - Attribution - Conventions à intervenir avec les communes de Mont-Saint-Aignan, Malaunay, Duclair, Saint-Pierre-de-Varengeville, Sahurs, La Bouille, Saint-Aubin-Epinay et Oissel-sur-Seine : autorisation de signature**

Les Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC) sont attribués, selon les modalités définies dans les conventions financières, aux communes suivantes, pour un montant total de 730 881,25 € :

- Commune de MONT-SAINT-AIGNAN

Projet N° 1 : Installation de vidéo protection. Le montant total des travaux s'élève à 157 413,62 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 31 482,72 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du montant HT des travaux.

Projet N° 2 : Travaux au groupe scolaire Camus. Le montant total des travaux s'élève à 20 335,00 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 4 067,00 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du montant HT des travaux.

Projet N° 3 : Aménagement des abords de l'Espace Marc Sangnier (Complément). Le montant complémentaire des travaux s'élève à 193 677,80 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 38 735,56 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du montant HT des travaux.

- Commune de MALAUNAY

Projet N° 1 : Travaux de restructuration de la piscine. Le montant total des travaux s'élève à 26 151,00 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 5 230,20 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du montant HT des travaux.

Projet N° 2 : Travaux PMR au restaurant du groupe scolaire Miannay. Le montant total des travaux s'élève à 23 022,90 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 5 755,73 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 25 % du montant HT des travaux.

- Commune de DUCLAIR

Projet : Travaux complémentaires de restauration de l'église Saint-Denis (réalisation d'un coq neuf sur le toit de l'église, de la restauration de la croix en fer forgé, de la modification du système d'égout, de l'amélioration de la protection du paratonnerre, du remplacement du coyature et des tintements). Le montant total des travaux s'élève à 18 043,46 € HT. Après

étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 3 616,69 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du montant HT des travaux.

- Commune de SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE

Projet N° 1 : Aménagement d'un pôle sportif « 2ème Phase ». Le montant total des travaux s'élève à 132 189,00 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 26 437,80 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du montant HT des travaux.

Projet N° 2 : Création d'un terrain de sport. Le montant total des travaux s'élève à 164 982,50 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 16 498,25 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 10 % du montant HT des travaux.

Projet N° 3 : Travaux dans les locaux des services techniques communaux. Le montant total des travaux s'élève à 95 162,00 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 19 032,40 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du montant HT des travaux.

- Commune de SAHURS

Projet : Rénovation de l'éclairage de la salle polyvalente. Le montant total des travaux s'élève à 10 072,47 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 2 014,49 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du montant HT des travaux.

- Commune de LA BOUILLE

Projet N° 1 : Travaux salle polyvalente. Le montant total des travaux s'élève à 21 994,16 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 4 398,83 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du montant HT des travaux.

Projet N° 2 : Installation de système de vidéo protection. Le montant total des travaux s'élève à 1 299,00€ HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 259,80 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du montant HT des travaux.

Projet N° 3 : Rénovation d'une aire de jeux. Le montant total des travaux s'élève à 4 865,70 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 973,14 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du montant HT des travaux.

- Commune de SAINT-AUBIN-EPINAY

Projet : Travaux dans des bâtiments communaux (Complément). Le montant complémentaire des travaux s'élève à 84 604,18 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 16 920,84 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du montant HT des travaux.

- Commune d'OISSEL-SUR-SEINE

Projet : Requalification du stade Marcel Billard. Le montant total des travaux s'élève à 2 777 289,04 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 555 457,80 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du montant HT des travaux.

Le Président est habilité à signer les conventions financières à intervenir avec les communes concernées.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0594 - Réf. 4767 - Territoires et proximité - Petites communes - FAA - Communes de moins de 4 500 habitants - Attribution - Convention à intervenir avec les communes de Saint-Pierre-de-Varengville, Montmain, Sahurs, La Bouille et Saint-Aubin-Epinay : autorisation de signature**

Les Fonds d'Aide à l'Aménagement (FAA) sont attribués, selon les modalités définies

dans les conventions financières aux communes suivantes, pour un montant total de 44 914,83 € :

- Commune de SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE

Projet N° 1 : Travaux de mise en accessibilité PMR de la Chapelle Saint-Gilles. Le coût total des travaux s'élève à 17 350,00 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 6 072,50 € à la commune, dans le cadre du FAA.

Projet N° 2 : Aménagement de l'école maternelle Jacques Prévert. Le coût total des travaux s'élève à 35 541,50 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 12 575,30 € à la commune, dans le cadre du FAA.

- Commune de MONTMAIN

Projet : Travaux à l'école de la commune. Le coût total des travaux s'élève à 15 195,00 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 6 078,00 € à la commune, dans le cadre du FAA.

- Commune de SAHURS

Projet : Rénovation de l'éclairage de la salle polyvalente. Le coût total des travaux s'élève à 10 072,47 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 3 021,74 € à la commune, dans le cadre du FAA.

- Commune de LA BOUILLE

Projet N° 1 : Travaux salle polyvalente. Le coût total des travaux s'élève à 21 994,16 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 6 598,25 € à la commune, dans le cadre du FAA.

Projet N° 2 : Installation de système de vidéo-protection. Le coût total des travaux s'élève à 1 299,00 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 389,70 € à la commune, dans le cadre du FAA.

Projet N° 3 : Rénovation d'une aire de jeux. Le coût total des travaux s'élève à 4 865,70 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 1 459,71 € à la commune, dans le cadre du FAA.

- Commune de SAINT-AUBIN-EPINAY

Projet : Travaux dans des bâtiments communaux (Complément). Le coût complémentaire des travaux s'élève à 84 604,18 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 8 719,63 € à la commune, soit la totalité de l'enveloppe restante, dans le cadre du FAA.

Le Président est habilité à signer les conventions financières à intervenir avec les communes concernées.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0595 - Réf. 4880 - Ressources et moyens - Finances - Commission d'Indemnisation des Activités Économiques - Opération Cœur de Métropole - Protocole transactionnel : autorisation de signature - Dossier de la SARL Boucherie des Halles Société d'exploitation des Établissements Roger BIZET**

Le Bureau a décidé de verser une indemnité de 27 018 € à la SARL Boucherie des Halles Société d'exploitation des Etablissements Roger BIZET pour le préjudice qu'elle a subi lors de l'exercice de ses activités professionnelles entre le mois de juillet 2018 et le mois de décembre 2018 du fait de la réalisation de l'opération Cœur de Métropole. Le Président est habilité à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SARL Boucherie des Halles Société d'exploitation des Etablissements Roger BIZET.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0596 - Réf. 4873 - Ressources et moyens - Finances - Commission d'Indemnisation des Activités Economiques - Travaux de réalisation de la ligne T4 - Protocole transactionnel à intervenir : autorisation de signature - Dossier de la SAS ARYYA**

Le Bureau a décidé de verser une indemnité de 10 328 € à la SAS ARYYA pour le préjudice qu'elle a subi lors de l'exercice de ses activités professionnelles entre le mois d'octobre 2018 et le mois de mars 2019 du fait de la réalisation de la ligne T4. Le Président est habilité à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SAS ARYYA.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0597 - Réf. 4892 - Ressources et moyens - Finances - Commission d'Indemnisation des Activités Économiques - Travaux de réalisation de la ligne T4 - Protocole transactionnel : autorisation de signature - Dossier de la SARL BIO-ETRE**

Le Bureau a décidé de verser une indemnité de 17 678 € à la SARL BIO-ETRE pour le préjudice qu'elle a subi lors de l'exercice de ses activités professionnelles entre le mois de janvier 2018 et le 25 mai 2019 du fait de la réalisation de la ligne T4. Le Président est habilité à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SARL BIO-ETRE.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0598 - Réf. 4798 - Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Caudebec-lès-Elbeuf - Parc d'activités du Clos Allard - Cession des parcelles AC 242 et AC 243 à la SCI de l'Oison - Modification du prix de cession**

Le Bureau a décidé de modifier le prix de cession des parcelles AC 242, d'une contenance d'environ 2 588 m² et AC 243 d'une contenance d'environ 2 612 m² sur le Parc d'activités du Clos Allard à Caudebec-lès-Elbeuf de 18 €HT/m² à 13 €HT/m² en raison de la mauvaise qualité des sous-sols, induisant des coûts supplémentaires pour traiter préalablement la nature du sous-sol mettant en péril l'équilibre économique du projet de la SCI de l'Oison. Ces parcelles sont cédées à la SCI de l'Oison au prix négocié de 13 €HT/m², soit 67 600 €HT environ, auquel s'ajoute la TVA.

Le Président est habilité à signer la promesse de vente, l'acte authentique et tous documents nécessaires à la régularisation de cette décision.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0599 - Réf. 4799 - Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Caudebec-lès-Elbeuf - Parc d'activités du Clos Allard - Cession des parcelles AC 283 et AC 284 partielle à la commune de Caudebec-lès-Elbeuf - Modification du prix de cession**

Le Bureau a décidé de modifier le prix de cession des parcelles AC 283 et AC 284 partielle d'une contenance totale d'environ 6 000 m² sur le Parc d'activités du Clos Allard à Caudebec-lès-Elbeuf de 20 €HT/m² à 15 €HT/m² en raison de la mauvaise qualité des sous-sols, par une minoration du prix de cession du foncier. Ces parcelles sont cédées à la commune de Caudebec-lès-Elbeuf au prix négocié de 15 €HT/m², soit 90 000 €HT environ, auquel s'ajoute la TVA.

Le Président est habilité à signer la promesse de vente, l'acte authentique et tous documents nécessaires à la régularisation de cette décision.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0600 - Réf. 4581 - Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Gouy - Lotissement Les Hauts de Gouy - Acquisition de propriété pour intégration dans le domaine public métropolitain - Acte à intervenir : autorisation de signature**

Le Bureau a décidé d'acquérir à titre gratuit et sans indemnité, les parcelles cadastrées section A n° 846, 847 et 848, situées sur le territoire de la commune de Gouy, appartenant à l'ASL « Les Hauts de Gouy », sous réserve de justifier, avant la signature de l'acte d'acquisition de la bonne exécution des travaux de remise en état préalable à l'intégration dans le domaine public métropolitain et après signature de l'acte d'acquisition de procéder au classement desdites parcelles dans le domaine public métropolitain. Le Président est habilité à signer le ou les actes se rapportant à ce dossier.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0601 - Réf. 4817 - Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Grand-Quevilly - Rues Paul Vaillant Couturier et Françoise Giroud - Acquisition de parcelles de voirie de la SCCV Les 3 PHI pour intégration dans le domaine public et constitution de servitude - Acte à intervenir : autorisation de signature**

Le Bureau a décidé d'une part, d'acquérir à l'amiable et sans indemnité, les parcelles AE 192, 271, 275, 276, 277 et 278, représentant une surface totale de 3 649 m², situées à Grand-Quevilly, rue Paul Vaillant Couturier et rue Françoise Giroud, propriété de la société Les 3 PHI et d'autre part, d'accepter la conclusion de la servitude de passage de la canalisation du réseau d'assainissement et de non aedificandi à moins de 5 mètres de cette canalisation.

Sous réserve et à la suite de la régularisation de l'acte d'acquisition, il sera procédé au classement desdites emprises dans le domaine public métropolitain. Le Président est habilité à signer le ou les actes notariés se rapportant à ce dossier et à procéder au paiement des frais d'actes correspondants.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0602 - Réf. 4096 - Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Mont-Saint-Aignan - 53 chemin de Clères - Désaffectation et déclassement d'une emprise publique et cession au profit de Monsieur Antoine GODEFROY et des Consorts GODIN**

Le Bureau a autorisé le déclassement et la désaffectation du domaine public de l'emprise de 86 m², représentée par les parcelles AL 277 et 278. Le Bureau a décidé de céder à titre gratuit, la parcelle AL 277 aux Consorts GODIN et la parcelle AL 278 à Monsieur Antoine GODEFROY. Les frais d'acte seront pris en charge par les acquéreurs. Le Président est habilité à signer le ou les actes notariés ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0603 - Réf. 4135 - Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Rouen - ZAC Aubette Martainville - Rouen Innovation Santé - Cession à la SPL Rouen Normandie Aménagement - Parcelles LZ n° 185 et 192 - Acte notarié à**

intervenir : autorisation de signature

La cession à la SPL Rouen Normandie Aménagement, des parcelles figurant au cadastre de la ville de Rouen, section LZ n° 185 et 192, pour une superficie totale de 2 579 m², moyennant un prix de vente d'un montant total de 117 862,37 € HT est autorisée. Le Président est habilité à signer l'acte authentique correspondant ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0604 - Réf. 4841 - Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Rouen - ZAC Aubette-Martainville - Rouen Innovation Santé - Cession à la SPL Rouen Normandie Aménagement des parcelles LZ 66, LZ 95 (volume 2), LZ 96, LZ 102 (volume 2), LZ 186, LZ 191 et LZ 193 - Acte notarié à intervenir : autorisation de signature**

La cession à la SPL Rouen Normandie Aménagement, des parcelles figurant au cadastre de la ville de Rouen, section LZ 66, 95 (volume 2), 96, 102 (volume 2), 186, 191 et 193, d'une superficie totale de 5 779 m², moyennant un prix de vente d'un montant total de 252 941,31 €HT est autorisée. Le Président est habilité à signer l'acte authentique correspondant ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Adoptée.

*** (Réf. 4412) - Ressources et moyens - Immobilier - Grand Port Maritime de Rouen - Transfert de propriété - Acte authentique à intervenir : autorisation de signature
PROJET RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR.**

*** Délibération n° B2019_0605 - Réf. 4749 - Ressources et moyens - Marchés publics - Autorisation de signature**

La signature des marchés listés dans le tableau présenté dans la délibération est autorisée et le Président est habilité à signer lesdits marchés ainsi que les actes afférents.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0606 - Réf. 4882 - Ressources et moyens - Ressources humaines - Mandat spécial - Déplacement de Messieurs Yvon ROBERT et David LAMIRAY à Vannes et Rennes les 3 et 4 décembre 2019 : autorisation**

Un mandat spécial est accordé à Monsieur Yvon ROBERT, Président de la Métropole Rouen Normandie et Monsieur David LAMIRAY, Vice-Président en charge du sport, pour leur participation au déplacement à Vannes et Rennes les 3 et 4 décembre 2019. La prise en charge des frais engagés par Monsieur Yvon ROBERT et des élus métropolitains est autorisée sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées pour ce déplacement.

La prise en charge des frais engagés par les intervenants extérieurs participant à ce déplacement (Messieurs Fabrice TARDY, Président du club de football FCR, Philippe BLOT, Vice-Président du club de football QRM, Eric LEROY, Président du club de rugby RNR et Antoine NEVEU, technicien à la direction des sports de la ville de Rouen) est autorisée sur présentation des pièces justificatives et dans la limite des frais engagés.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0607 - Réf. 4789 - Ressources et moyens - Ressources humaines - Modification de la convention de mise à disposition d'un agent de la Métropole auprès de la Ville de Rouen : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer la convention de mise à disposition à temps complet d'un agent de maîtrise de la Métropole auprès de la ville de Rouen, pour la durée restant à courir, soit du 20 décembre 2019 au 31 mars 2021.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0608 - Réf. 4781 - Ressources et moyens - Ressources humaines - Recrutement d'agents contractuels : autorisation**

Le Président est autorisé, en cas d'impossibilité à pourvoir par des agents titulaires les postes de community manager (cadre d'emploi des attachés), d'accompagnateur(trice) emploi (cadre d'emploi des attachés), de directeur(trice) de proximité (cadre d'emploi des ingénieurs), de chargé(e) d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises (cadre d'emploi des attachés) et de chargé(e) de projets nouvelles mobilités (cadre d'emploi des ingénieurs), à recruter des agents contractuels pour une durée de 3 ans, conformément à l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et à les rémunérer par référence au cadre d'emplois visés ci-dessus.

Le renouvellement de ces contrats et, le cas échéant, de faire application de l'article 3-4 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est autorisé. Le Président est habilité à signer les contrats correspondants.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0609 - Réf. 4780 - Ressources et moyens - Ressources humaines - Convention-cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime (CdG76) : autorisation de signature - Convention d'adhésion santé-prévention dans le cadre des missions de médecine prévention du CdG76 : autorisation de signature**

Le Bureau a décidé d'adhérer pour une durée de 4 ans, à compter du 1er janvier 2020 à :

- la convention-cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime,
- la convention d'adhésion santé prévention dans le cadre des missions de médecine préventive du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Le Président est habilité à signer lesdites conventions d'adhésion et actes subséquents.

Adoptée.

*** Délibération n° B2019_0610 - Réf. 4888 - Ressources et moyens - Ressources humaines - Actualisation du régime de l'astreinte du service accueil des gens du voyage**

Le Bureau a décidé de modifier la fréquence des astreintes au service « accueil des gens du voyage » fixée au « 1 – La fréquence des astreintes » de l'article 2 de la délibération n° C100797 du 20 décembre 2010. A compter du 1er janvier 2020, l'organisation du service permet de modifier la fréquence des astreintes qui est actuellement d'une semaine sur deux à une semaine sur quatre.

Adoptée.

Comptes-rendus des décisions

*** Comptes-rendus des décisions - Président - Compte-rendu des décisions du Président** (Délibération n° C2020_0139 - Réf. 4941)

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu les statuts de la Métropole,

Monsieur le Président rend compte ci-après des décisions qu'il a été amené à prendre à partir de décembre 2019,

Après en avoir délibéré,

- Décision (DAJ n°2019-56 / SA 522.19) en date du 6 décembre 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour administrative d'appel de Douai dans le cadre du recours contre le syndicat des copropriétaires de la copropriété square des arts.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 6 décembre 2019)

- Décision (DAJ n°2019-57 / SA 523.19) en date du 6 décembre 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal administratif de Rouen dans le cadre de requête formée par la société OGF qui n'a pas été retenue pour l'attribution du contrat de concession pour l'exploitation des crématoriums de Rouen et Petit-Quevilly.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 6 décembre 2019)

- Décision (DAJ n°2019-58 / SA 524.19) en date du 6 décembre 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans le cadre de la requête de Monsieur SOW demandant l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Rouen relatif à l'approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Déville-lès-Rouen.

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 6 décembre 2019)

- Décision (DAJ n°2019-59 / SA 525.19) en date du 6 décembre 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans le cadre de la requête de Monsieur ZHU demandant l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Rouen relatif à l'approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Déville-lès-Rouen.

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 6 décembre 2019)

- Décision (Com Ext 453.19) en date du 3 décembre 2019 autorisant le Président à renouveler l'adhésion de la Métropole au Club de la Presse et de la Communication de Normandie.

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 10 décembre 2019)

- Décision (Musée / SA 459.19) en date du 4 décembre 2019 autorisant le Président à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'exploitation de l'espace

librairie-boutique du Musée des Beaux-Arts.

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 10 décembre 2019)

- Décision (Culture n°2019 / SA 503.19) en date du 2 décembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec l'association l'Expansion Artistique, ainsi que l'association Les amis de la Renaissance pour un prêt de matériel dans le cadre de l'organisation d'une manifestation culturelle.

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 10 décembre 2019)

- Décision (EPDM-FT n°50.19 / SA 504.19) en date du 28 novembre 2019 autorisant le Président d'ester en justice et de confier la défense des intérêts de la Métropole devant le Conseil d'État à la SCP FOUSSARD-FROGER et à la SELARL CABANES-NEVEU dans le cadre de l'affaire des séparateurs TEOR – 1ère tranche/1ère phase posés pour la construction de la plate-forme TEOR à Déville-lès-Rouen, Maromme et Notre-Dame-de-Bondeville.

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 10 décembre 2019)

- Décision (EPMD-CIAE n°46.19 / SA 505.19) en date du 26 novembre 2019 autorisant la signature du protocole transactionnel à intervenir avec la SAS BRASSERIE FLAUBERT dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de réalisation de la ligne T4.

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 10 décembre 2019)

- Décision (DIMG/SGL/LT/11.2019/1 / SA 506.19) autorisant le Président à céder les véhicules Renault Clio immatriculé AP-497-FM et Renault Clio immatriculé AP-745-FC qui seront mis aux enchères par Maître GUIGNARD ou Maître HEDIER-ROUZET, commissaires-priseurs.

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 10 décembre 2019)

- Décision (DIMG/SGL/LT/11.2019/2 / SA 507.19) autorisant le Président à céder le véhicule Renault Kangoo immatriculé AL-393-YP qui sera mis aux enchères par Maître GUIGNARD ou Maître HEDIER-ROUZET, commissaires-priseurs.

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 10 décembre 2019)

- Décision (DIMG/SI/MLB/08.2019/602 / SA 508.19) en date du 28 novembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de mise à disposition de parcelles à titre gratuit à intervenir avec l'association des Jardins Familiaux de l'Agglo d'Elbeuf pour des parcelles situées sur les communes d'Elbeuf, Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Caudebec-lès-Elbeuf.

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 10 décembre 2019)

- Décision (Musée n°2019 / SA 509.19) en date du 3 décembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de donation avec défiscalisation à intervenir avec Monsieur Jean-Pierre VINCENS pour le don d'une huile sur toile d'Albert Lebourg « Le quai de bois de Rouen » pour les collections du musée des Beaux-Arts.

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 10 décembre 2019)

- Décision (SUTE/DEE n°2019.39 / SA 510.19) en date du 28 novembre 2019 autorisant le Président à signer la convention Chantier Nature à intervenir avec l'Université Rouen Normandie.

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 10 décembre 2019)

- Décision (PLIE n°2019-2 / SA 511.19) en date du 4 décembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local pour la mise en place d'actions d'accompagnement collectives dans le cadre de l'accueil des adhérents et adhérentes

du PLIE.

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 10 décembre 2019)

- Décision (Musées / SA 512.19) en date du 19 novembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Palazzo Reale de Milan dans le cadre de l'exposition « Georges de la Tour, l'Europa della luce » organisée du 7 février au 7 juin 2020.

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 10 décembre 2019)

- Décision (Musées / SA 513.19) en date du 28 octobre 2019 autorisant le Président à signer l'accord de prêt d'œuvres à intervenir avec Yale University Art Gallery pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition François Depeaux organisée au Musée des Beaux-Arts de Rouen du 4 avril au 3 septembre 2020.

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 10 décembre 2019)

- Décision (Musées / SA 514.19) en date du 4 novembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections de Monsieur Philippe Dugied dans le cadre de l'exposition « Le Temps des Collections VIII : Pierres de Seine » organisée à la Fabrique des Savoirs du 27 novembre 2019 au 26 avril 2020.

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 10 décembre 2019)

- Décision (Musées / SA 515.19) en date du 13 novembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée de Normandie pour le prêt d'une œuvre dans le cadre de l'exposition « Mon précieux » organisée au Muséum d'histoire naturelle du 26 novembre 2019 au 23 février 2020.

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 10 décembre 2019)

- Décision (Musées / SA 516.19) en date du 3 septembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt d'une œuvre appartenant à Jean-Paul Moors dans le cadre de l'exposition « Le Temps des Collections VIII » organisée au Musée des Beaux-Arts du 29 novembre 2019 au 24 février 2020.

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 10 décembre 2019)

- Décision (Musées / SA 517.19) en date du 3 septembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt d'œuvres appartenant à la Galerie Rabouan Moussion dans le cadre de l'exposition « Le Temps des Collections VIII » organisée au Musée des Beaux-Arts du 29 novembre 2019 au 24 février 2020.

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 10 décembre 2019)

- Décision (Musées / SA 518.19) en date du 13 novembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec l'abbaye de Daoulas dans le cadre de l'exposition « Orient/Occident : une histoire d'amour » organisée du 11 juin 2020 au 5 janvier 2021.

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 10 décembre 2019)

- Décision (Musées / SA 519.19) en date du 6 novembre 2019 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt d'œuvres à intervenir avec les musées de la Ville de Strasbourg.

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 10 décembre 2019)

- Décision (Musées / SA 520.19) en date du 7 novembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt de costume à intervenir avec l'Opéra de Rouen Normandie dans le cadre de l'exposition « Le Temps des Collections VIII » organisée au Musée industriel de la Corderie Vallois du 29 novembre 2019 au 24 février 2020.

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 10 décembre 2019)

- Décision (Musées / SA 521.19) en date du 5 octobre 2019 autorisant le Président à signer les conditions générales de prêt n°CS-SB-FF-390 à intervenir avec l'Établissement public du Musée d'Orsay pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition « La vie en couleurs – Antonin Personnaz (1854-1936), photographe impressionniste » organisée au Musée des Beaux-Arts du 4 avril au 3 septembre 2020.

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 10 décembre 2019)

- Décision (DMD 2-2019 / SA 526.19) en date du 6 décembre 2019 autorisant le Président à signer le renouvellement de la convention de mise à disposition de terrain de la déchetterie de Maromme à intervenir avec le SMEDAR.

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 10 décembre 2019)

- Décision (Sport / SA 527.19) en date du 10 décembre 2019 autorisant le Président à mettre à disposition du Normandie Rugby Club, à titre précaire et révocable, les installations du stade Robert Diochon pour l'organisation du championnat de rugby face au RC Vannes le 13 décembre 2019.

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 11 décembre 2019)

- Décision (DAJ n°2019-60 / SA 528.19) en date du 11 décembre 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans le cadre de la contestation du montant d'un titre de recettes à régler par la société SCCV HANGAR 107 pour la participation au financement de l'assainissement collectif.

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 12 décembre 2019)

- Décision (DAJ n°2019-61 / SA 529.19) en date du 11 octobre 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie, à se constituer partie civile et à demander réparation du préjudice subi dans le cadre de l'affaire de Monsieur Mohammed SAHRAOUI suite à l'endommagement de la plateforme TEOR par perte de contrôle de véhicule, sur la commune de Petit-Quevilly.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 12 décembre 2019)

- Décision (DEE n°2019-49 / SA 531.19) en date du 9 décembre 2019 autorisant la signature de la convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies sur les parcelles de M. BARREAU dans le cadre du programme de plantation de haies bocagères

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 19 décembre 2019)

- Décision (Musée n°2019 / SA 545.19) en date du 19 décembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de mécénat à intervenir avec l'UNICEM NORMANDIE.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 20 décembre 2019)

- Décision (Musée n°2019 / SA 546.19) en date du 19 décembre 2019 autorisant le Président à accepter un don en 2019, pour la Réunion des Musées Métropolitains, de 3 œuvres de la collection de M. DELAUNEY.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 20 décembre 2019)

- Décision (Finances / SA 532.19) en date du 19 décembre 2019 autorisant le Président à souscrire un emprunt de 7 millions d'euros auprès de la Banque Postale

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 23 décembre 2019)

- Décision (Finances / SA 533.19) en date du 19 décembre 2019 autorisant le Président à

souscrire un emprunt de 10 millions d'euros auprès de la Banque Postale
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 23 décembre 2019)

- Décision (Finances / SA 534.19) en date du 19 décembre 2019 autorisant le Président à souscrire un emprunt de 10 millions d'euros auprès de la Banque Postale
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 23 décembre 2019)

- Décision (Finances / SA 495.19) en date du 26 novembre 2019 modifiant les modes d'encaissement des produits perçus par la régie prolongée d'avances et de recettes pour la Régie des pépinières hôtel d'entreprises « Régie Rouen Normandie Création »
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 24 décembre 2019)

- Décision (DIMG/SAMT/LP/11.2019/1 / SA 535.19) en date du 25 novembre 2019 autorisant la cession de matériels qui mis seront mis aux enchères sur le site Webenchères
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 24 décembre 2019)

- Décision (EPMD-CIAE n°51.19 / SA 536.19) en date du 3 décembre 2019 autorisant la signature du protocole transactionnel à intervenir avec Madame Michèle LESUEUR dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 24 décembre 2019)

- Décision (DIMG/SI/MLB/27.2019/626 / SA 537.19) en date du 6 décembre 2019 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux à intervenir avec la société CMC pour la location d'une surface de bureau de 15m² au 1^{er} étage du bâtiment Seine-Creapolis à Déville-lès-Rouen pour une durée de 36 mois à compter du 16 décembre 2019
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 24 décembre 2019)

- Décision (DIMG/SI/MLB/12.2019/627 / SA 538.19) en date du 6 décembre 2019 autorisant le Président à signer la convention d'occupation temporaire au profit de la Direction Départementale Sécurité Publique Seine-Maritime, à titre gracieux, de parcelles cadastrées KT n°36 et 91 à Rouen
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 24 décembre 2019)

- Décision (DIMG/SI/MLB/12.2019/631 / SA 539.19) en date du 12 décembre 2019 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société Benjamin DUBOS « Salon de coiffure 8ème Art » pour la location du local commercial situé 127 rue du Général Leclerc à Rouen pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} juillet 2019
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 24 décembre 2019)

- Décision (DIMG/SI/MLB/12.2019/629 / SA 540.19) en date du 12 décembre 2019 autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au bail commercial conclu avec la coopérative Lien Interéchanges Entendants Sourds Sourds Entendants (LIESSE) pour la location d'un bureau supplémentaire de 15m² au 1^{er} étage du bâtiment Seine-Creapolis à Déville-lès-Rouen à compter du 16 décembre 2019
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 24 décembre 2019)

- Décision (DIMG/SI/MLB/12.2019/628 / SA 541.19) en date du 12 décembre 2019 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société AB2EA pour la location d'une surface de bureau de 72,20m² au 1^{er} étage du bâtiment Seine-Creapolis Sud à Petit-Couronne pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2020
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 24 décembre 2019)

- Décision (DIMG/SI/MLB/12.2019/630 / SA 543.19) en date du 17 décembre 2019 autorisant le Président à signer l'avenant n°3 au bail commercial conclu avec la société KEYVEO pour la location d'un bureau supplémentaire de 41,38m² au 3ème étage de l'aile Nord du bâtiment Seine-Innopolis à Petit-Quevilly à compter du 6 janvier 2020
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 24 décembre 2019)

- Décision (DIMG/SI/MLB/12.2019/632 / SA 544.19) en date du 17 décembre 2019 autorisant le Président à signer l'avenant n°3 au bail commercial conclu avec la société A.P.A pour la prorogation de la durée du bail dérogatoire concernant l'atelier n°11 situé à Elbeuf – Créaparc Grandin Noury, pour une durée de 8 mois à compter du 1^{er} octobre 2019
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 24 décembre 2019)

- Décision (Musées / SA 547.19) en date du 3 septembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt d'une œuvre appartenant à Frederik De Witte et Hein Knapen dans le cadre de l'exposition « Le temps des collections VIII » organisée au Musée des Beaux-Arts du 29 novembre 2019 au 24 février 2020
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 24 décembre 2019)

- Décision (Musées / SA 548.19) en date du 3 septembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt d'œuvres appartenant à la galerie Transit dans le cadre de l'exposition « Le temps des collections VIII » organisée au Musée des Beaux-Arts du 29 novembre 2019 au 24 février 2020
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 24 décembre 2019)

- Décision (Musées / SA 549.19) en date du 3 septembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt d'une œuvre appartenant à Johan et Ann Willemen-Smets dans le cadre de l'exposition « Le temps des collections VIII » organisée au Musée des Beaux-Arts du 29 novembre 2019 au 24 février 2020
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 24 décembre 2019)

- Décision (Musées / SA 550.19) en date du 21 novembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Conseil départemental de la Vendée dans le cadre de l'exposition « Mélusine » organisée du 22 novembre 2019 au 1^{er} mars 2020 à Lucs-sur-Boulogne
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 24 décembre 2019)

- Décision (Musées / SA 551.19) en date du 21 novembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée du Domaine départemental de Sceaux dans le cadre de l'exposition « Les Colbert, ministres et collectionneurs » organisée du 13 décembre 2019 au 12 avril 2020 à Sceaux
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 24 décembre 2019)

- Décision (Musées / SA 552.19) en date du 3 octobre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt d'œuvres appartenant au Musée municipal de Louviers dans le cadre de l'exposition « Léon Jules Lemaître (1850-1905) : par les rues de Rouen » organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 3 septembre 2020
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 24 décembre 2019)

- Décision (Musées / SA 553.19) en date du 2 octobre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections du Musée des Traditions et Arts Normands - Château de Martainville dans le cadre de l'exposition « Le Temps des Collections

VIII. La Nature nous habille, ne déshabillons pas la planète ! » organisée au Musée Industriel de la Corderie Vallois du 29 novembre 2019 au 24 février 2020

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 24 décembre 2019)

- Décision (Musées / SA 554.19) en date du 5 novembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt de l'exposition « L'entreprise SENARD à Maromme » dans le cadre de l'exposition « La fonderie Senard à Maromme » organisée du 13 au 28 novembre 2019 à la médiathèque de Maromme

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 24 décembre 2019)

- Décision (Musées / SA 555.19) en date du 3 octobre 2019 autorisant le Président à signer le contrat de prêt d'œuvres à intervenir avec le Musée d'art et d'histoire de Granville dans le cadre de l'exposition « Le Temps des Collections VIII. La Nature nous habille, ne déshabillons pas la planète ! » organisée au Musée Industriel de la Corderie Vallois du 29 novembre 2019 au 24 février 2020

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 24 décembre 2019)

- Décision (Musées / SA 556.19) en date du 3 décembre 2019 autorisant le Président à signer les conditions générales de prêt n° CP-SB-NM-448 à intervenir avec l'Établissement Public du Musée d'Orsay pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition « François Depeaux » organisée du 4 avril au 3 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 24 décembre 2019)

- Décision (Musée n°2019 / SA 559.19) en date du 20 décembre 2019 autorisant la signature de la convention de partenariat média entre Beaux-Arts magazine et la Métropole Rouen Normandie

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 24 décembre 2019)

- Décision (Musée n°2019 / SA 560.19) en date du 20 décembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de dépôt de l'œuvre de Jacques-Emile Blanche du musée de la Vie romantique (Ville de Paris) au musée des Beaux-Arts de Rouen

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 24 décembre 2019)

- Décision (Musée n°2019 / SA 561.19) en date du 20 décembre 2019 autorisant la Président à signer la convention de prolongation de dépôt d'objets au Musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine géré par le CHU de Rouen

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 24 décembre 2019)

- Décision (Tourisme n°5/12-2019 / SA 562.19) en date du 20 décembre 2019 autorisant le Président à signer les conventions d'occupation temporaire de locaux au sein de l'Aître Saint Maclou

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 24 décembre 2019)

- Décision (EPMD-CIAE n°52.19 / SA 563.19 en date du 16 décembre 2019 autorisant la signature du protocole transactionnel à intervenir avec l'EURL 2LMG dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole.

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 27 décembre 2019)

- Décision (EPMD-CIAE n°53.19 / SA 564.19 en date du 16 décembre 2019 autorisant la signature du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL Audrey et Jean-Philippe dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole.

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 27 décembre 2019)

- Décision (EPMD-CIAE n°56.19 / SA 565.19) en date du 16 décembre 2019 rejetant la demande déposée par la SARL Le Panier du Sud dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la Gare de Rouen rive droite et de ses abords

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 27 décembre 2019)

- Décision (EPMD-CIAE n°57.19 / SA 566.19 en date du 16 décembre 2019 autorisant la signature du protocole transactionnel à intervenir avec l'EURL VINCENT dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen.

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 27 décembre 2019)

- Décision (EPMD-CIAE n°55.19 / SA 567.19 en date du 16 décembre 2019 autorisant la signature du protocole transactionnel à intervenir avec la Poissonnerie des Halles dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole.

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 27 décembre 2019)

- Décision (EPMD-CIAE n°54.19 / SA 568.19 en date du 16 décembre 2019 autorisant la signature du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL Comptoir des Halles dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole.

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 27 décembre 2019)

- Décision (DIMG/SAMT/LP/12.2019/2 / SA 569.19) en date du 19 décembre 2019 autorisant la cession de matériels qui seront mis aux enchères sur Webenchères

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 27 décembre 2019)

- Décision (DIMG/SI/MLB/12.2019/633 / SA 570.19) en date du 27 décembre 2019 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la EIRL Anthony Couillard pour la location d'un bureau de 10,30m² dans le bâtiment Seine Créapolis Sud à Petit-Couronne pour une durée de 12 mois à compter du 16 décembre 2019

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 2 janvier 2020)

- Décision (UH/SAF/19.16 / SA 572.19) en date du 27 décembre 2019 autorisant l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 14 rue de la Croix d'Yonville à Rouen, cadastrée KV112 d'une contenance de 150m²

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 2 janvier 2020)

- Décision (DAJ n°2019-64 / SA 20.01) en date du 31 décembre 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie, à se constituer partie civile et à demander réparation du préjudice subi dans le cadre de l'affaire de Madame Jade LANGLOIS suite à l'incendie de 7 conteneurs sur la commune de Rouen

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 2 janvier 2020)

- Décision (Sport / SA 20.02) en date du 2 janvier 2020 autorisant le Président à signer la convention de mise à disposition des installations du stade Robert Diochon à intervenir avec le Football Club de Rouen pour un match du championnat de France le 6 janvier 2020

(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 10 janvier 2020)

- Décision (DIMG/SI/JL/12.2019/583 / SA 20.04) en date du 2 janvier 2020 autorisant le Président à verser des indemnités d'éviction et de perte de récolte aux Consorts Roquigny, exploitants agricoles des parcelles AI55 et AI 72 sur la commune de Belbeuf
(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 10 janvier 2020)

- Décision (Culture n°2019 / SA 20.06) en date du 7 janvier 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le CHU de Rouen pour le prêt de matériel dans le cadre de l'organisation d'une manifestation culturelle « Festival des sons infinis »
(déposée à la Préfecture de la Seine -Maritime le 10 janvier 2020)

- Décision (DAJ n°2019-65 / SA 20.19) en date du 15 janvier 2020 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie, à se constituer partie civile et à demander réparation du préjudice subi dans le cadre de l'affaire de Messieurs Rudy LEBLOND et Nicolas LEFEBVRE suite au vol et à l'incendie d'un véhicule, propriété de la Métropole.
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 16 janvier 2020)

- Décision (SA 20.07) en date du 23 décembre 2019 autorisant le Président à signer le contrat de location d'espaces du Musée des Beaux-Arts à intervenir avec le Club de Neuro Ophthalmologie Francophone de Bron (69500) dans le cadre de l'organisation d'une soirée de gala le 30 janvier 2020.
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 17 janvier 2020)

- Décision (SA 20.08) en date du 13 décembre 2019 autorisant le Président à signer le contrat de location d'espaces du Musée des Beaux-Arts à intervenir avec EIFFAGE ROUTE IDFCO (SNC) de Petit-Couronne dans le cadre de l'organisation d'une soirée événementielle le 10 janvier 2020.
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 17 janvier 2020)

- Décision (SA 20.09) en date du 23 décembre 2019 autorisant le Président à signer le contrat de location d'espaces du Musée des Beaux-Arts à intervenir avec la société MAZARS de Rouen dans le cadre de l'organisation d'une soirée événementielle le 14 janvier 2020.
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 17 janvier 2020)

Décision (Musées / SA 20.10) en date du 13 décembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec l'EPCC Musée du Louvre-Lens pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition « Noir » organisée du 25 mars au 13 juillet 2020 au Musée du Louvre-Lens.
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 17 janvier 2020)

Décision (Musées / SA 20.11) en date du 4 décembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée de Louviers pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition « Du crépuscule au lever du jour, l'espace intime » organisée du 3 avril au 6 septembre 2020 au Musée de Louviers.
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 17 janvier 2020)

Décision (Musées / SA 20.12) en date du 12 décembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec la Ville de Vernon pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition « Festival Normandie Impressionniste : Dans l'atelier » organisée du 3 avril au

20 septembre 2020 au Musée de Vernon.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 17 janvier 2020)

Décision (Musées / SA 20.13) en date du 10 décembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée d'art et d'histoire du Judaïsme (mahJ) de Paris pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition « Paris pour Ecole, 1905 – 1940 » organisée du 1 avril au 23 août 2020.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 17 janvier 2020)

Décision (Musées / SA 20.14) en date du 19 décembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée Christian Dior à Granville pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition « Chapeaux Dior ! » organisée du 25 avril au 1^{er} novembre 2020 au Musée Christian Dior de Granville.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 17 janvier 2020)

- Décision (Musées / SA 20.15) en date du 19 décembre 2019 autorisant le Président à signer le contrat de prêt d'œuvre à intervenir avec le Musée de la Loire de Cosne-Cours-sur-Loire pour le prêt d'œuvre dans le cadre de l'exposition « Camille Moreau-Nélaton (1840-1897), une femme céramiste au temps des impressionnistes » organisée au Musée de la céramique du 3 avril au 7 septembre 2020.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 17 janvier 2020)

- Décision (Musées / SA 20.16) en date du 19 décembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Fondation Bemberg à Toulouse pour le prêt d'œuvre dans le cadre de l'exposition « François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux » organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 7 septembre 2020.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 17 janvier 2020)

- Décision (Musées / 20.17) en date du 16 décembre 2019 autorisant le Président à signer le contrat-cadre de prêt à long terme d'œuvres d'art à intervenir avec la Fondation Gandur pour l'Art de Genève.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 17 janvier 2020)

- Décision (DAJ 2020-01 / SA 20.21) en date du 21 janvier 2020 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie et d'engager une procédure d'expulsion devant le TGI de Rouen des occupants sans droit ni titre de terrains de la ZAC du Clos Allard à Caudebec-lès-Elbeuf, parcelle AC 276, et de confier cette affaire à Maître CANTON de la SCP EMO Avocats.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 21 janvier 2020)

- Décision (Sport / SA 20.26) en date du 21 janvier 2020 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le Football Club de Rouen pour la mise à disposition des installations du Stade Robert Diochon pour l'organisation de 16 matchs à domicile pour la saison sportive 2019-2020.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 22 janvier 2020)

- Décision (Sport / SA 20.27) en date du 21 janvier 2020 autorisant le Président à signer la convention de mise à disposition des installations du stade Robert Diochon à intervenir avec le Football Club de Rouen pour le match face à Angers le 19 janvier 2020.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 22 janvier 2020)

- Décision (Sport / SA 20.28) en date du 21 janvier 2020 autorisant le Président à signer la convention de mise à disposition des installations du stade Robert Diochon à intervenir avec le Normandie Rugby Club pour le match face à Béziers le 31 janvier 2020.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 22 janvier 2020)

- Habitat - Compte-rendu des décisions de financement prises par délégation entre le 22 novembre 2019 et le 16 janvier 2020 – Soutien à la réhabilitation du parc privé : tableau annexé.

- Habitat - Compte-rendu des décisions de financement prises par délégation entre le 22 novembre 2019 et le 15 janvier 2020 – Délégation des aides à la pierre et programme local de l'habitat – Bailleurs sociaux : tableau annexé.

- Marchés publics attribués pendant la période du 2 décembre 2019 au 24 janvier 2020 : le tableau annexé à la présente délibération mentionne, pour chaque marché, la nature de la procédure, l'objet, le nom du titulaire, la date d'attribution par la Commission d'Appels d'Offres pour les procédures formalisées, la date de signature du marché et le montant du marché.

- Marchés publics - Avenants et décisions de poursuivre attribués pendant la période du 2 décembre 2019 au 24 janvier 2020 : le tableau annexé à la présente délibération mentionne, pour chaque avenant ou décision de poursuivre, la nature de la procédure, le nom du marché, le nom du titulaire, le montant du marché, le numéro du marché, le numéro de modification, l'objet, le montant de la modification, la variation en % (modification sur le marché) et la variation en % (modification cumulée sur le marché).

Avant de clore la séance, Monsieur le Président attire l'attention des élus, sur un document qui leur a été transmis relatif à l'installation du prochain Conseil le 6 avril.

Jusqu'à la veille de l'élection, il est Président. Mais il appartient au Président sortant de fixer la date du Conseil d'installation et il a proposé de le fixer le 6 avril. Le deuxième tour des élections étant le 22 mars, la mise en place des exécutifs municipaux aura lieu dans la semaine du 22 au 29 mars.

Une fois l'exécutif municipal mis en place, il y a une semaine qui permet de mettre en place l'exécutif métropolitain.

Dans le prochain Conseil, 125 délégués et 56 suppléants, pour les communes qui n'ont qu'un délégué, doivent être installés. Par ailleurs, il faut envoyer à l'ensemble des conseillers municipaux des 71 communes, ce qui représente environ 2000 personnes, les documents et ils ont le droit, et certains en auront sans doute l'envie, de venir à la séance d'installation.

Une interrogation lui a été posée par les services de la Métropole, à juste titre. Le local du H2O n'est pas très satisfaisant pour les séances qui ont une solennité particulière parce qu'elles ont cette dimension de début d'un nouveau cycle. Il n'est donc pas raisonnable si les seuils de cet équipement sont dépassés de se réunir ici.

L'autre grand lieu, commode d'accès à tout point de vue, en bus comme en voiture, et qui appartient à la Métropole, c'est le Zénith. Cela a déjà été fait en 2010 pour l'installation de la CREA. Monsieur le Président propose donc que ce Conseil d'installation se réunisse au Zénith. Mais il faut que juridiquement l'assemblée l'approuve. Il demande donc s'il y a des avis contraires à cette proposition. Il constate qu'il n'y en a aucun.

La séance est levée à 21H55.